



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°32-2017-057

PUBLIÉ LE 30 MAI 2017

# Sommaire

## ARS

32-2017-05-04-001 - Arrêté préfectoral déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement sis 10 rue du Moulin à Condom (7 pages) Page 4

## DDCSPP

32-2017-03-01-009 - AGREMENT ASSOCIATION REGAR AUX FINS DE RECEVOIR LES DECLARATIONS D'ELECTION DE DOMICILE DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE (1 page) Page 12

32-2017-05-12-001 - Arrêté déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (24 pages) Page 14

32-2017-05-29-001 - Arrêté déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (16 pages) Page 39

## DDT

32-2017-05-05-002 - ARRETE autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre d'inventaires piscicoles dans les cours d'eau Gesse, Midour, Bergon, Grand Auvignon, Grande Baïse, Save, Arrats et Gélise par ASCONIT Consultants du 15 mai au 15 novembre 2017 (4 pages) Page 56

32-2017-05-05-007 - ARRETE autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre d'une pêche électrique de sauvetage dans le ruisseau du Héougas sur la commune de Margouet-Meymes par Biotope du 09 mai au 20 mai 2017 (4 pages) Page 61

32-2017-05-10-001 - Arrêté fixant les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts de sangliers et de grands gibiers pour la campagne 2017 (2 pages) Page 66

32-2017-05-12-037 - ARRETE portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de Marciac dans le département du Gers (6 pages) Page 69

32-2017-05-12-038 - ARRETE portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de Saint-Clar dans le département du Gers (4 pages) Page 76

## PREF-DIRCIME

32-2017-05-16-004 - ARRETE PREFECTORAL INSTITUANT LE COMITE LOCAL DE PILOTAGE DU CONTROLE INTERNE FINANCIER DE LA PREFECTURE DU GERS (2 pages) Page 81

32-2017-05-09-010 - Arrêté préfectoral portant organisation de la direction interdépartementale des routes Centre -Ouest. (4 pages) Page 84

## PREF-DLP

32-2017-05-22-007 - Nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de Lectoure (2 pages) Page 89

## PREF-DLPCL

32-2017-05-22-001 - AP Fixant la liste des candidats pour le 1er tour des élections législatives (10 pages) Page 92

32-2017-05-05-004 - AP PF CAHUZAC (2 pages)	Page 103
32-2017-05-05-003 - AP PF LOMAGNE (2 pages)	Page 106
32-2017-05-09-003 - AP RENOUVELLEMENT HABILITATION LABADENS (2 pages)	Page 109
32-2017-05-15-001 - AP répartition Jury d'Assises 2018 (1 page)	Page 112
32-2017-05-22-008 - arrêté autorisant l'organisation de courses hippiques à Valence-sur-Baïse en 2017 (2 pages)	Page 114
32-2017-05-09-008 - arrete fixant la liste des communes rurales du département du Gers pour l'année 2017 (2 pages)	Page 117
32-2017-05-15-003 - Arrêté fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome d'AUCH-GERS (14 pages)	Page 120
32-2017-05-09-006 - arrete fixation IRL (2 pages)	Page 135
32-2017-05-19-001 - Arrêté interpréfectoral DUP -Gazoduc Gascogne-Midi - DN 900 Lussagnet-Barran (34 pages)	Page 138
32-2017-05-10-002 - Arrêté portant adhésion de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne au SICTOM du secteur Centre et modifinat ses statuts (2 pages)	Page 173
32-2017-05-02-006 - ARRETE PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT A VOCATION MULTIPLE (SIVOM) DU CANTON DE MIRADOUX (4 pages)	Page 176
32-2017-05-24-005 - Arrêté portant extension de l' établissement ACTIROUTE chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 181
32-2017-05-04-002 - Arrêté portant prorogation du délai pendant lequel le préfet peut statuer concernant la demande d'autorisation présentée par la commune de Fleurance - (2 pages)	Page 184
32-2017-05-12-003 - Arrêté portant renouvellement Fourrière Garage Darroux (2 pages)	Page 187
32-2017-05-18-004 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures. (3 pages)	Page 190
<b>PREF-SSI</b>	
32-2017-05-09-009 - Arrêté modificatif portant désignation de la présidence de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissements pour la sécurité des ERP (2 pages)	Page 194
<b>SPC</b>	
32-2017-05-02-003 - arrêté course cycliste championnat départemental Gers UFOLEP le 28 mai 2017 à Céran (3 pages)	Page 197
32-2017-05-02-004 - arrêté course cycliste souvenir Freddy BUHLMANN le 3 juin à Castelnau d'Auzan Labarrère (3 pages)	Page 201

ARS

32-2017-05-04-001

Arrêté préfectoral déclarant l'insalubrité remédiable d'un  
logement sis 10 rue du Moulin à Condom

*Arrêté insalubrité remédiable logement rue Moulin Condom*

Agence Régionale de Santé  
Occitanie

Délégation Départementale  
du Gers

**ARRETE n°**  
**déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement sis 10 rue du moulin à CONDOM (32100)**  
**Cadastré section AO, n° 36.**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, L.1416-1, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-21 ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental du Gers instauré par arrêté préfectoral du 1er juillet 1981 modifié par les arrêtés des 11 mai 1984, 4 janvier 1985, 9 avril 1987 et 20 novembre 1987 ;

**VU** la visite technique du logement situé 10 rue du moulin à CONDOM (32100) cadastré section AO, n° 36, réalisée le 24 janvier 2017 par Monsieur SAMBUCCO, technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 13 février 2017, constatant l'insalubrité de ce logement, et mis à disposition du propriétaire et des occupants, à la préfecture du Gers et à la mairie de CONDOM ;

**VU** le Constat de Risque d'Exposition au Plomb réalisé le 7 mars 2017 par le « CABINET D'EXPERTISE CAYON » suite à une visite du 3 mars 2017 ;

**VU** l'avis de Madame l'architecte des bâtiments de France ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du Gers dans sa séance du 25 avril 2017, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDERANT** que le logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Présence d'humidité excessive ;
- Présence de moisissures ;
- Système de ventilation insuffisant ;
- Moyens de chauffage insuffisants ;
- Installation électrique dangereuse ;
- Défaut de prévention du risque de chutes ;
- Présence de revêtements dégradés contenant du plomb.

**CONSIDERANT** que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées à la sortie d'insalubrité indiquées par le CoDERST ainsi que leurs délais d'exécution ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'immeuble d'habitation situé 10 rue du moulin à CONDOM cadastré section AO n° 36, propriété de Monsieur MORSLI Hamidat, né le 5 mars 1959 à BOUMEDFA (Algérie), est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Cet immeuble a été acquis par acte notarial d'acquisition le 7 février 2000 en l'étude de Maître Latour, notaire à Condom, publié au service des hypothèques le 31 mars 2000, volume 2000, p. 625.

**ARTICLE 2 :** Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art les mesures ci-après,

- dans un délai **d'un mois** :
  - Supprimer tout risque d'intoxication par le plomb présent dans les peintures ;
  
- Dans un délai de **douze mois** :
  - Rechercher les causes d'humidité excessive, y remédier de manière efficace et durable et remettre en état les ouvrages dégradés ;
  - Lutter de manière efficace et durable contre la présence de moisissures dans le logement ;
  - Doter le logement d'un système de ventilation efficace, sûr et permanent ;
  - Doter l'ensemble du logement d'un système de chauffage suffisant, efficace et sûr notamment en améliorant l'isolation thermique et/ou les équipements ;
  - Faire mettre en conformité l'installation électrique par un professionnel qui fournira une attestation de conformité ;
  - Prévenir efficacement le risque de chute ;

Conformément à l'avis de Madame l'architecte des bâtiments de France, tous travaux de nature à affecter l'aspect extérieur de l'immeuble devront faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie et recueillir l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine éventuellement assorti de prescriptions. Les menuiseries, notamment, devront être en bois peint de modèle traditionnel.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** Le loyer cesse d'être dû et le bail est prorogé, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de main levée de l'insalubrité.

La main levée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

**ARTICLE 4 :** Si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement les logements inhabitables, en raison de leur nature, leur importance, des risques ou nuisances qu'ils engendrent, un hébergement temporaire des occupants devra être assuré par le propriétaire dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué à ses frais par la collectivité publique conformément à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

A compter de la notification du présent arrêté, les locaux devenus vacants ne doivent être ni loués ni mis à disposition, pour quelque usage que ce soit.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés, à savoir à Madame et Monsieur LABRASSE MAHROUG. Il sera également affiché à la mairie de CONDOM ainsi que sur la façade du logement concerné.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire, et enregistré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers.

Il sera transmis au Procureur de la République, au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, au Maire de CONDOM, à la sous-préfecture de CONDOM, aux services de la Direction de l'Insertion et des Solidarités Actives (DISA) du Conseil Départemental, à la Direction Départementale des Territoires, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, à la Délégation Départementale de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud et à la Chambre Départementale des Notaires.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de CONDOM, Monsieur le maire de CONDOM, Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUCH, le 4 mai 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**signé :** Guy FITZER

## ANNEXE

### **Article L521-1 du code de la construction et de l'habitation**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2 du code de la construction et de l'habitation**

I. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.



Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1 du code de la construction et de l'habitation**

I. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation**

I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L 1337-4 du code de la santé publique**

I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## **Article L 521-4 du code de la construction et de l'habitation**

I - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ; - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code.

## **Article L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup>, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

DDCSPP

32-2017-03-01-009

AGREMENT ASSOCIATION REGAR AUX FINS DE  
RECEVOIR LES DECLARATIONS D'ELECTION DE  
DOMICILE DES PERSONNES SANS DOMICILE

AGREMENT ASSOCIATION REGAR AUX FINS DE RECEVOIR LES DECLARATIONS  
D'ELECTION DE DOMICILE DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations  
Service Solidarité et Insertion

### ARRETE PORTANT

renouvellement de l'agrément de l'Association REGAR  
aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans résidence stable

Le Préfet du Gers,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, titre VI, livre II chapitre IV, et notamment les articles L. 252-1 et 2, L.264-1 à L.264-10, R. 264-4, D.264-1 à D. 264-15,
- Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, et notamment son article 51,
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 46 de la section 3,
- Vu le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- Vu le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- Vu le décret 20015-1166 du 21 septembre 2015 relative à la réforme du droit d'asile, titre IV, livre VII, chapitre IV et notamment les articles R. 744-1 à R.744-4,
- Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,
- Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME)
- Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable,
- Vu l'instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> novembre 2011, portant agrément de la Permanence d'Accueil et d'Ecoute (P.A.E.O.) de l'Association REGAR aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans résidence stable,
- Vu la demande présentée par l'association REGAR le 16 mars 2017 en vue du renouvellement de l'agrément accordé aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agréments accordés à l'association REGAR, sise au 12, rue de Lorraine – 32 000 Auch sont renouvelés dans un arrêté unique conformément à la réglementation. pour une durée maximale de cinq ans. Cet agrément permet à l'association de recevoir dans le département du Gers, les déclarations d'élection de domicile des personnes sans résidence stable, qui en font la demande, pour bénéficier des diverses prestations citées à l'article L.264-1 du code de l'action sociale et des familles et l'article R 744 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Toutefois, pour tenir compte des capacités de fonctionnement de la structure, au-delà de 550 élections de domicile, l'association REGAR n'est pas tenue d'accepter de nouvelles demandes.

**ARTICLE 2** : Cet agrément devra respecter les prescriptions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Il pourra être mis fin à l'agrément de cette association avant le terme prévu, en cas de manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément. Le retrait ne pourra être effectué qu'après que l'association ait été à même de présenter ses observations.

**ARTICLE 4** : Les fonctions prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont exercées à titre gratuit.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et le Président de l'association REGAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Auch, le

01 MARS 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Guy FITZER

DDCSPP

32-2017-05-12-001

Arrêté déterminant un périmètre réglementé suite à une  
déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement  
pathogène

*Arrêté déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire  
hautement pathogène*



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

**ARRÊTÉ N° 32-2017-05-  
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ  
SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 modifié et définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestions cynégétique sur le département du Gers ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 32-2016-12-21-009, 32-2016-12-10-011, 32-2016-12-02-003, 32-2016-12-02-001, 32-2016-12-02-002, 32-2016-12-08-014, 32-2016-12-21-014, 32-2016-12-21-021, 32-2016-12-13-004, 32-2016-12-21-012, 32-2016-12-21-015, 32-2016-12-21-019, 32-2016-12-21-020, 32-2016-12-21-018, 32-2016-12-21-011, 32-2016-12-19-001, 32-2016-12-20-011, 32-2016-12-20-003, 32-2016-12-19-006, 32-2016-12-19-007, 32-2016-12-21-004, 32-2016-12-22-002, 32-2016-12-21-010, 32-2016-12-20-008, 32-2016-12-20-007, 32-2016-12-20-009, 32-2016-12-20-010, 32-2016-12-22-006, 32-2016-12-21-005, 32-2016-12-20-002, 32-2016-12-14-012, 32-2016-12-21-007, 32-2016-12-20-012, 32-2016-12-21-006, 32-2016-12-19-022, 32-2016-12-21-003, 32-2016-12-23-009, 32-2016-12-22-008, 32-2016-12-26-007, 32-2016-12-22-009, 32-2016-12-26-008, 32-2016-12-27-017, 32-2017-01-04-003, 32-2016-12-27-012, 32-2016-12-27-013, 32-2016-12-27-018, 32-2016-12-27-021, 32-2016-12-27-020, 32-2016-12-24-001, 32-2016-12-30-006, 32-2016-12-30-005, 32-2017-01-02-003, 32-2016-12-29-017, 32-2016-12-30-004, 32-2017-01-10-011, 32-2017-01-02-005, 32-2017-01-09-004, 32-2017-01-05-007, 32-2017-01-05-008, 32-2017-01-03-007, 32-2017-01-04-004, 32-2017-01-04-002, 32-2017-01-04-010, 32-2017-01-09-014, 32-2017-01-09-005, 32-2017-01-02-004, 32-2017-01-09-011, 32-2017-01-09-012, 32-2017-01-09-014, 32-2017-01-09-002, 32-2017-01-10-009, 32-2017-01-09-016, 32-2017-01-04-017, 32-2017-01-09-007, 32-2017-01-09-009, 32-2017-01-09-003, 32-2016-12-21-004, 32-2016-12-22-002, 32-2016-12-21-010, 32-2016-12-20-008, 32-2016-12-20-007, 32-2016-12-20-009, 32-2016-12-20-010, 32-2016-12-22-006, 32-2016-12-21-005, 32-2016-12-20-002, 32-2016-12-14-012, 32-2016-12-21-007, 32-2016-12-20-012, 32-2016-12-21-006, 32-2016-12-19-022, 32-2016-12-21-003, 32-2016-12-23-009, 32-2016-12-22-008, 32-2016-12-26-007, 32-2016-12-22-009, 32-2016-12-26-008, 32-2016-12-27-017, 32-2017-01-04-003, 32-2016-12-27-012, 32-2016-12-27-013, 32-2016-27-018, 32-2016-12-27-021, 32-2016-12-27-020, 32-2017-01-04-011, 32-2017-01-10-003, 32-2017-01-16-010, 32-2017-01-16-007, 32-2017-01-16-004, 32-2017-01-14-001, 32-2017-01-14-002, 32-2017-01-16-003, 32-2017-01-20-002, 32-2017-01-21-001, 32-2017-01-17-001, 32-2017-01-13-008, 32-2017-01-20-003, 32-2017-01-24-007, 32-2017-01-26-006, 32-2017-01-27-002, 32-2017-02-02-030, 32-2017-01-30-002, 32-2017-01-31-002, 32-2017-01-24-011, 32-2017-01-30-001, 32-2017-01-25-005, 32-2017-01-26-008, 32-2017-01-26-009, 32-2017-01-31-003, 32-2017-02-07-002, 32-2017-01-27-009, 32-2017-02-01-001, 32-2017-01-31-005, 32-2017-01-31-001, 32-2017-02-07-003, 32-2017-01-30-009, 32-2017-02-08-001, 32-2017-01-30-007, 32-2017-02-07-004, 32-2017-02-16-002, 32-2017-02-14-004, 32-2017-02-09-045, 32-2017-02-09-032, 32-2017-02-09-031, 32-2017-02-12-001, 32-2017-02-17-002, 32-2017-02-01-002, 32-2017-02-15-036 et 32-2017-02-14-006 portant mise sous surveillance ou déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans des exploitations du Gers

VU l'arrêté préfectoral N° 65-2017-03-06-001 en date du 6 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-04-26-001 du 26 avril 2017 déterminant un périmètre réglementé suite a une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT que les visites des basses-cours et des élevages commerciaux demandées réglementairement ont été réalisées dans les communes citées en annexe 3 et qu'elles n'ont mis en évidence aucun signe clinique ou analytique d'influenza aviaire,

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,



CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus,

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- Les exploitations mentionnées aux arrêtés préfectoraux n° 32-2016-12-21-009, 32-2016-12-10-011, 32-2016-12-02-003, 32-2016-12-02-001, 32-2016-12-02-002, 32-2016-12-08-014, 32-2016-12-21-014, 32-2016-12-21-021, 32-2016-12-13-004, 32-2016-12-21-012, 32-2016-12-21-015, 32-2016-12-21-019, 32-2016-12-21-020, 32-2016-12-21-018, 32-2016-12-21-011, 32-2016-12-19-001, 32-2016-12-20-011, 32-2016-12-20-003, 32-2016-12-19-006, 32-2016-12-19-007, 32-2016-12-21-004, 32-2016-12-22-002, 32-2016-12-21-010, 32-2016-12-20-008, 32-2016-12-20-007, 32-2016-12-20-009, 32-2016-12-20-010, 32-2016-12-22-006, 32-2016-12-21-005, 32-2016-12-20-002, 32-2016-12-14-012, 32-2016-12-21-007, 32-2016-12-20-012, 32-2016-12-21-006, 32-2016-12-19-022, 32-2016-12-21-003, 32-2016-12-23-009, 32-2016-12-22-008, 32-2016-12-26-007, 32-2016-12-22-009, 32-2016-12-26-008, 32-2016-12-27-017, 32-2017-01-04-003, 32-2016-12-27-012, 32-2016-12-27-013, 32-2016-12-27-018, 32-2016-12-27-021, 32-2016-12-27-020, 32-2016-12-24-001, 32-2016-12-30-006, 32-2016-12-30-005, 32-2017-01-02-003, 32-2016-12-29-017, 32-2016-12-30-004, 32-2017-01-10-011, 32-2017-01-02-005, 32-2017-01-09-004, 32-2017-01-05-007, 32-2017-01-05-008, 32-2017-01-03-007, 32-2017-01-04-004, 32-2017-01-04-002, 32-2017-01-04-010, 32-2017-01-09-014, 32-2017-01-09-005, 32-2017-01-02-004, 32-2017-01-09-011, 32-2017-01-09-012, 32-2017-01-09-014, 32-2017-01-09-002, 32-2017-01-10-009, 32-2017-01-09-016, 32-2017-01-04-017, 32-2017-01-09-007, 32-2017-01-09-009, 32-2017-01-09-003, 32-2016-12-21-004, 32-2016-12-22-002, 32-2016-12-21-010, 32-2016-12-20-008, 32-2016-12-20-007, 32-2016-12-20-009, 32-2016-12-20-010, 32-2016-12-22-006, 32-2016-12-21-005, 32-2016-12-20-002, 32-2016-12-14-012, 32-2016-12-21-007, 32-2016-12-20-012, 32-2016-12-21-006, 32-2016-12-19-022, 32-2016-12-21-003, 32-2016-12-23-009, 32-2016-12-22-008, 32-2016-12-26-007, 32-2016-12-22-009, 32-2016-12-26-008, 32-2016-12-27-017, 32-2017-01-04-003, 32-2016-12-27-012, 32-2016-12-27-013, 32-2016-27-018, 32-2016-12-27-021, 32-2016-12-27-020, 32-2017-01-04-011, 32-2017-01-10-003, 32-2017-01-16-010, 32-2017-01-16-007, 32-2017-01-16-004, 32-2017-01-14-001, 32-2017-01-14-002, 32-2017-01-16-003, 32-2017-01-20-002, 32-2017-01-21-001, 32-2017-01-17-001, 32-2017-01-13-008, 32-2017-01-20-003, 32-2017-01-24-007, 32-2017-01-26-006, 32-2017-01-27-002, 32-2017-02-02-030, 32-2017-01-30-002, 32-2017-01-31-002, 32-2017-01-24-011, 32-2017-01-30-001, 32-2017-01-25-005, 32-2017-01-26-008, 32-2017-01-26-009, 32-2017-01-31-003, 32-2017-02-07-002, 32-2017-01-27-009, 32-2017-02-01-001, 32-2017-01-31-005, 32-2017-01-31-001, 32-2017-02-07-003, 32-2017-01-30-009, 32-2017-02-08-001, 32-2017-01-30-007, 32-2017-02-07-004, 32-2017-02-16-002, 32-2017-02-14-004, 32-2017-02-09-045, 32-2017-02-09-032, 32-2017-02-09-031, 32-2017-02-12-001, 32-2017-02-17-002, 32-2017-02-01-002, 32-2017-02-15-036 et 32-2017-02-14-006
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux, comprises dans un rayon de 3km autour de l'exploitation infectée.
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

## Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Dans les territoires placés en zone de protection et de surveillance, les exploitations commerciales doivent se déclarer auprès de la DDPP.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

4° Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

5° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

6° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

8° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

### **Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection**

Outre les mesures prévues à l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci.

2° Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, produites et stockées avant le 25/11/2016
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions définies à l'article 4 point 3 a) ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations listées à l'annexe 2 possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé pour seulement les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

### **Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales situées dans les communes en zone de protection ou de surveillance**

1° L'accès aux exploitations situées en zone de restriction est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° Sauf dérogation accordée par le DDCSPP, la mise en place de volailles dans les exploitations situées en zone de restriction est interdite.

3° Les sorties de volailles depuis des exploitations situées en zone de restriction sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDCSPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et dédié et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de protection

- pour toute volaille, réalisation 48h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

b) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de surveillance :

- pour toute volaille hors palmipèdes, réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage,
- S'il s'agit de palmipèdes, les animaux ne sont pas déplacés qu'après une visite vétérinaire 48 h avant départ comprenant un examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables

c) Sorties de poussins d'un jour hors du périmètre réglementé:

- les dispositions prévues aux points 4 a) et 4 b) pour les exploitations d'origine sont appliquées ;
- les animaux restent sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours après leur arrivée ;
- le couvoir expéditeur assure que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre les œufs dont sont issus ces poussins et tout autre œuf à couvrir ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire;

4° Les sorties d'œufs depuis des exploitations situées en zone de restriction sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné de proximité, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des œufs à couvrir

- autorisation individuelle du DDCSPP pour un transport dédié ;
- accord de la DDecPP de destination ;
- désinfection des œufs et de leur emballage.

Si la destination est un couvoir :

- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) ;
- audit de biosécurité du couvoir destinataire ;
- réalisation d'une visite vétérinaire mensuelle avec réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux a la première visite, et réalisation de sérologie lors des visites ultérieures.

b) Sorties des œufs de consommation :

- visite sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place
- utilisation d'un emballage jetable
- devenir ou destinations possibles
  - vers un centre d'emballage
  - vers un établissement fabricant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004
  - pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.
  - Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :
    - fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant possible
    - vente directe d'œufs au consommateur sur place

5° Par dérogation à l'article 2 point 4°, le transport de volailles issues d'établissements situés hors périmètre réglementé est possible vers des établissements d'abattage agréés situés en zone de restriction après autorisation du DDPP sous réserve que le transport s'effectue par la route et sans transfert de charge intermédiaire dans le périmètre réglementé, et en respectant les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs.

6/23

6° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé, peut être autorisée par le DDPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier, et du lisier peuvent être autorisés par le DDPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé dans la zone de restriction sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

7° Tous les détenteurs de volailles en zone de protection font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

### **Article 5 : levée des mesures**

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires de cette zone restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations listées à l'annexe 4 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

### **Article 6 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales situées dans les communes placées en zone de contrôle temporaire**

Les territoires des communes placées en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture)

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDecPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.;

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

### **Article 7 : recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 8 : abrogation**

L'arrêté n° 32-2017-04-26-001 du 26 avril 2017 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

## Article 9 : exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 12 mai 2017

Pour le Préfet du Gers  
et par délégation  
Le Directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations



Dominique CHABANET

**ANNEXE 1**  
**COMMUNES DE LA ZONE DE PROTECTION**

Code INSEE	Commune
-	-



**ANNEXE 2**  
COMMUNES DE LA ZONE DE SURVEILLANCE

Code INSEE	Commune
32001	AIGNAN
32004	ARBLADE-LE-BAS
32005	ARBLADE-LE-HAUT
32008	ARMENTIEUX
32009	ARMOUS-ET-CAU
32010	ARROUEDE
32013	AUCH
32015	AUJAN-MOURNEDE
32017	AURENSAN
32468	AUSSOS
32020	AUX-AUSSAT
32022	AVERON-BERGELLE
32025	AYZIEU
32027	BARCELONNE-DU-GERS
32028	BARCUGNAN
32029	BARRAN
32030	BARS
32031	BASCOUS
32032	BASSOUES
32033	BAZIAN
32034	BAZUGUES
32036	BEAUMARCHES
32037	BEAUMONT
32039	BECCAS
32041	BELLEGARDE
32042	BELLOC-SAINT-CLAMENS
32043	BELMONT

Code INSEE	Commune
32044	BERAUT
32045	BERDOUES
32046	BERNEDE
32048	BETCAVE-AGUIN
32049	BETOUS
32050	BETPLAN
32053	BEZUES-BAJON
32054	BIRAN
32058	BLOUSSON-SERIAN
32060	BOUCAGNERES
32062	BOURROUILLAN
32063	BOUZON-GELLENAVE
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC
32067	CABAS-LOUMASSES
32069	CADEILLAN
32070	CAHUZAC-SUR-ADOUR
32071	CAILLAVET
32072	CALLIAN
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC
32074	CANNET
32075	CASSAIGNE
32079	CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE
32077	CASTELNAU-D'ANGLES
32081	CASTELNAVET
32086	CASTEX
32087	CASTEX-D'ARMAGNAC
32088	CASTILLON-DEBATS
32093	CAUMONT
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC

Code INSEE	Commune
32096	CAZAUBON
32097	CAZAUX-D'ANGLES
32099	CAZAUX-VILLECOMTAL
32100	CAZENEUVE
32103	CHELAN
32104	CLERMONT-POUYGUILLES
32107	CONDOM
32108	CORNEILLAN
32109	COULOUME-MONDEBAT
32110	COURRENSAN
32111	COURTIES
32113	CRAVENCERES
32114	CUELAS
32115	DEMU
32115	DEMU
32116	DUFFORT
32118	DURBAN
32119	EAUZE
32122	ESCLASSAN-LABASTIDE
32124	ESPAON
32125	ESPAS
32126	ESTAMPES
32127	ESTANG
32128	ESTIPOUY
32130	FAGET-ABBATIAL
32133	FOURCES
32135	FUSTEROUAU
32136	GALIAX
32138	GARRAVET

Code INSEE	Commune
32140	GAUJAC
32141	GAUJAN
32144	GAZAX-ET-BACCARISSE
32145	GEE-RIVIERE
32149	GONDRIN
32151	GOUX
32152	HAGET
32156	IDRAC-RESPAILLES
32161	IZOTGES
32163	JU-BELLOC
32164	JUILLAC
32159	L'ISLE-DE-NOE
32167	LAAS
32169	LABARTHE
32170	LABARTHETE
32172	LABEJAN
32174	LADEVEZE-RIVIERE
32175	LADEVEZE-VILLE
32177	LAGARDE-HACHAN
32178	LAGARDERE
32180	LAGRAULET-DU-GERS
32181	LAGUIAN-MAZOUS
32185	LALANNE-ARQUE
32186	LAMAGUERIE
32187	LAMAZERE
32191	LANNE-SOUBIRAN
32189	LANNEMAIGNAN
32190	LANNEPAX
32192	LANNUX

Code INSEE	Commune
32193	LAREE
32194	LARRESSINGLE
32197	LARROQUE-SUR-L'OSSE
32199	LASSERADE
32200	LASSERAN
32201	LASSEUBE-PROPRE
32202	LAUJUZAN
32203	LAURAET
32205	LAVERAET
32065	LE BROUILH-MONBERT
32155	LE HOUGA
32209	LELIN-LAPUJOLLE
32211	LIAS-D'ARMAGNAC
32213	LOMBEZ
32214	LOUBEDAT
32215	LOUBERSAN
32216	LOURTIES-MONBRUN
32217	LOUSLITGES
32218	LOUSSOUS-DEBAT
32219	LUPIAC
32220	LUPPE-VIOLLES
32222	MAGNAN
32224	MAIGNAUT-TAUZIA
32225	MALABAT
32226	MANAS-BASTANOUS
32227	MANCIET
32228	MANENT-MONTANE
32230	MANSENCOME
32231	MARAMBAT

Code INSEE	Commune
32233	MARCIAC
32235	MARGOUEY-MEYMES
32236	MARGUESTAU
32238	MARSEILLAN
32240	MASCARAS
32242	MASSEUBE
32243	MAULEON-D'ARMAGNAC
32244	MAULICHERES
32245	MAUMUSSON-LAGUIAN
32246	MAUPAS
32250	MEILHAN
32252	MIELAN
32254	MIRAMONT-D'ASTARAC
32256	MIRANDE
32257	MIRANNES
32260	MONBARDON
32263	MONCASSIN
32264	MONCLAR
32265	MONCLAR-SUR-LOSSE
32266	MONCORNEIL-GRAZAN
32267	MONFERRAN-PLAVES
32270	MONGAUSY
32271	MONGUILHEM
32272	MONLAUR-BERNET
32273	MONLEZUN
32274	MONLEZUN-D'ARMAGNAC
32275	MONPARDIAC
32280	MONT-D'ASTARAC
32281	MONT-DE-MARRAST

Code INSEE	Commune
32276	MONTADET
32277	MONTAMAT
32278	MONTAUT
32283	MONTEGUT-ARROS
32285	MONTESQUIOU
32287	MONTIES
32290	MONTREAL
32291	MORMES
32292	MOUCHAN
32293	MOUCHES
32294	MOUREDE
32296	NOGARO
32299	NOULENS
32300	ORBESSAN
32301	ORDAN-LARROQUE
32302	ORNEZAN
32303	PALLANNE
32304	PANASSAC
32305	PANJAS
32309	PELLEFIGUE
32310	PERCHEDE
32315	PEYRUSSE-GRANDE
32317	PEYRUSSE-VIEILLE
32319	PLAISANCE
32323	PONSAMPERE
32324	PONSAN-SOUBIRAN
32327	POUY-LOUBRIN
32325	POUYDRAGUIN
32325	POUYDRAGUIN

Code INSEE	Commune
32326	POUYLEBON
32330	PRECHAC-SUR-ADOUR
32332	PRENERON
32333	PROJAN
32338	RAMOUZENS
32340	REANS
32342	RICOURT
32343	RIGUEPEU
32344	RISCLE
32346	ROQUEBRUNE
32351	ROQUES
32353	SABAILLAN
32354	SABAZAN
32355	SADEILLAN
32360	SAINT-ARAILLES
32361	SAINT-ARROMAN
32362	SAINT-AUNIX-LENGROS
32365	SAINT-BLANCARD
32367	SAINT-CHRISTAUD
32374	SAINT-ELIX
32375	SAINT-ELIX-THEUX
32378	SAINT-GERME
32380	SAINT-GRIEDE
32381	SAINT-JEAN-LE-COMTAL
32382	SAINT-JEAN-POUTGE
32383	SAINT-JUSTIN
32389	SAINT-MARTIN
32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC
32392	SAINT-MARTIN-GIMOIS



Code INSEE	Commune
32393	SAINT-MAUR
32394	SAINT-MEDARD
32397	SAINT-MICHEL
32398	SAINT-MONT
32401	SAINT-OST
32403	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES
32407	SAINT-SOULAN
32363	SAINTE-AURENCE-CAZAUX
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC
32373	SAINTE-DODE
32408	SALLES-D'ARMAGNAC
32409	SAMARAN
32411	SANSAN
32412	SARAMON
32413	SARCOS
32414	SARRAGACHIES
32415	SARRAGUZAN
32418	SAUVETERRE
32419	SAUVIAC
32422	SCIEURAC-ET-FLOURES
32423	SEAILLES
32424	SEGOS
32426	SEISSAN
32427	SEMBOUES
32428	SEMEZIES-CACHAN
32430	SERE
32433	SIMORRE
32434	SION
32437	SORBETS

Code INSEE	Commune
32438	TACHOIRES
32439	TARSAC
32440	TASQUE
32443	TERMES-D'ARMAGNAC
32445	TIESTE-URAGNOUX
32446	TILLAC
32449	TOUJOUSE
32450	TOURDUN
32451	TOURNAN
32455	TRONCENS
32456	TUDELLE
32458	URGOSSE
32459	VALENCE-SUR-BAISE
32460	VERGOIGNAN
32461	VERLUS
32462	VIC-FEZENSAC
32463	VIELLA
32464	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
32465	VILLEFRANCHE
32466	VIOZAN

**ANNEXE 3**

## COMMUNES DE LA ZONE DE PROTECTION LEVEE

Code INSEE	Commune
32001	AIGNAN
32004	ARBLADE-LE-BAS
32005	ARBLADE-LE-HAUT
32017	AURENSAN
32022	AVERON-BERGELLE
32027	BARCELONNE-DU-GERS
32043	BELMONT
32046	BERNEDE
32049	BETOUS
32062	BOURROUILLAN
32063	BOUZON-GELLENAVE
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC
32074	CANNET
32081	CASTELNAVET
32087	CASTEX-D'ARMAGNAC
32088	CASTILLON-DEBATS
32093	CAUMONT
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC
32108	CORNEILLAN
32113	CRAVENCERES
32115	DEMU
32119	EAUZE
32125	ESPAS
32127	ESTANG
32135	FUSTEROUAU
32145	GEE-RIVIERE
32151	GOUX

Code INSEE	Commune
32170	LABARTHETE
32191	LANNE-SOUBIRAN
32189	LANNEMAIGNAN
32192	LANNUX
32202	LAUJUZAN
32155	LE HOUGA
32209	LELIN-LAPUJOLLE
32214	LOUBEDAT
32218	LOUSSOUS-DEBAT
32220	LUPPE-VIOLLES
32222	MAGNAN
32227	MANCIET
32243	MAULEON-D'ARMAGNAC
32244	MAULICHERES
32245	MAUMUSSON-LAGUIAN
32246	MAUPAS
32271	MONGUILHEM
32274	MONLEZUN-D'ARMAGNAC
32291	MORMES
32296	NOGARO
32310	PERCHEDE
32325	POUYDRAGUIN
32330	PRECHAC-SUR-ADOUR
32332	PRENERON
32333	PROJAN
32340	REANS
32344	RISCLE
32354	SABAZAN
32378	SAINT-GERME

Code INSEE	Commune
32380	SAINT-GRIEDE
32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC
32398	SAINT-MONT
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC
32408	SALLES-D'ARMAGNAC
32414	SARRAGACHIES
32423	SEAILLES
32424	SEGOS
32434	SION
32437	SORBETS
32439	TARSAC
32443	TERMES-D'ARMAGNAC
32449	TOUJOUSE
32458	URGOSSE
32460	VERGOIGNAN
32461	VERLUS
32463	VIELLA



DDCSPP

32-2017-05-29-001

Arrêté déterminant un périmètre réglementé suite à une  
déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement  
pathogène

*Arrêté déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire  
hautement pathogène*



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

**ARRÊTÉ N°  
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ  
SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

1/16



Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 modifié et définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestions cynégétique sur le département du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-05-12-001 du 12 mai 2017 déterminant un périmètre réglementé suite a une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT que s'est écoulé un délai de plus de 30 jours débutant après la fin des opérations préliminaires de nettoyage désinfection de l'ensemble des exploitations infectées telles que prévues à l'article 14 .

CONSIDERANT que les visites des élevages commerciaux demandées réglementairement ont été réalisées selon dans les communes citées en annexe 1 et qu'elles n'ont mis en évidence aucun signe clinique ou analytique d'influenza aviaire,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La zone de surveillance définie sur le territoire des communes listées en annexe 1 est levée à compter du 29 mai 2017.

### **Article 2 : abrogation**

l'arrêté préfectoral n° 32-2017-05-12-001 du 12 mai 2017 déterminant un périmètre réglementé suite a une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé

### **Article 3: recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### Article 4 : exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 29 mai 2017

Pour le Préfet du Gers  
et par délégation  
Le Directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations



Dominique CHABANET

## ANNEXE 2

### COMMUNES CONCERNEES PAR LA LEVEE DE LA ZONE DE SURVEILLANCE

Code INSEE	Commune
32001	AIGNAN
32004	ARBLADE-LE-BAS
32005	ARBLADE-LE-HAUT
32008	ARMENTIEUX
32009	ARMOUS-ET-CAU
32010	ARROUEDE
32013	AUCH
32015	AUJAN-MOURNEDE
32017	AURENSAN
32468	AUSSOS
32020	AUX-AUSSAT
32022	AVERON-BERGELLE
32025	AYZIEU
32027	BARCELONNE-DU-GERS
32028	BARCUGNAN
32029	BARRAN
32030	BARS
32031	BASCOUS
32032	BASSOUES
32033	BAZIAN
32034	BAZUGUES
32036	BEAUMARCHES
32037	BEAUMONT
32039	BECCAS
32041	BELLEGARDE
32042	BELLOC-SAINT-CLAMENS
32043	BELMONT

Code INSEE	Commune
32044	BERAUT
32045	BERDOUES
32046	BERNEDE
32048	BETCAVE-AGUIN
32049	BETOUS
32050	BETPLAN
32053	BEZUES-BAJON
32054	BIRAN
32058	BLOUSSON-SERIAN
32060	BOUCAGNERES
32062	BOURROUILLAN
32063	BOUZON-GELLENAVE
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC
32067	CABAS-LOUMASSES
32069	CADEILLAN
32070	CAHUZAC-SUR-ADOUR
32071	CAILLAVET
32072	CALLIAN
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC
32074	CANNET
32075	CASSAIGNE
32079	CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE
32077	CASTELNAU-D'ANGLES
32081	CASTELNAVET
32086	CASTEX
32087	CASTEX-D'ARMAGNAC
32088	CASTILLON-DEBATS
32093	CAUMONT
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC

Code INSEE	Commune
32096	CAZAUBON
32097	CAZAUX-D'ANGLES
32099	CAZAUX-VILLECOMTAL
32100	CAZENEUVE
32103	CHELAN
32104	CLERMONT-POUYGUILLES
32107	CONDOM
32108	CORNEILLAN
32109	COULOUME-MONDEBAT
32110	COURRENSAN
32111	COURTIES
32113	CRAVENCERES
32114	CUELAS
32115	DEMU
32115	DEMU
32116	DUFFORT
32118	DURBAN
32119	EAUZE
32122	ESCLASSAN-LABASTIDE
32124	ESPAON
32125	ESPAS
32126	ESTAMPES
32127	ESTANG
32128	ESTIPOUY
32130	FAGET-ABBATIAL
32133	FOURCES
32135	FUSTEROUAU
32136	GALIAX
32138	GARRAVET

Code INSEE	Commune
32140	GAUJAC
32141	GAUJAN
32144	GAZAX-ET-BACCARISSE
32145	GEE-RIVIERE
32149	GONDRIN
32151	GOUX
32152	HAGET
32156	IDRAC-RESPAILLES
32161	IZOTGES
32163	JU-BELLOC
32164	JUILLAC
32159	L'ISLE-DE-NOE
32167	LAAS
32169	LABARTHE
32170	LABARTHETE
32172	LABEJAN
32174	LADEVEZE-RIVIERE
32175	LADEVEZE-VILLE
32177	LAGARDE-HACHAN
32178	LAGARDERE
32180	LAGRAULET-DU-GERS
32181	LAGUIAN-MAZOUS
32185	LALANNE-ARQUE
32186	LAMAGUERIE
32187	LAMAZERE
32191	LANNE-SOUBIRAN
32189	LANNEMAIGNAN
32190	LANNEPAX
32192	LANNUX

Code INSEE	Commune
32193	LAREE
32194	LARRESSINGLE
32197	LARROQUE-SUR-L'OSSE
32199	LASSERADE
32200	LASSERAN
32201	LASSEUBE-PROPRE
32202	LAUJUZAN
32203	LAURAET
32205	LAVERAET
32065	LE BROUILH-MONBERT
32155	LE HOUGA
32209	LELIN-LAPUJOLLE
32211	LIAS-D'ARMAGNAC
32213	LOMBEZ
32214	LOUBEDAT
32215	LOUBERSAN
32216	LOURTIES-MONBRUN
32217	LOUSLITGES
32218	LOUSSOUS-DEBAT
32219	LUPIAC
32220	LUPPE-VIOLLES
32222	MAGNAN
32224	MAIGNAUT-TAUZIA
32225	MALABAT
32226	MANAS-BASTANOUS
32227	MANCIET
32228	MANENT-MONTANE
32230	MANSENCOME
32231	MARAMBAT

Code INSEE	Commune
32233	MARCIAC
32235	MARGOUET-MEYMES
32236	MARGUESTAU
32238	MARSEILLAN
32240	MASCARAS
32242	MASSEUBE
32243	MAULEON-D'ARMAGNAC
32244	MAULICHERES
32245	MAUMUSSON-LAGUIAN
32246	MAUPAS
32250	MEILHAN
32252	MIELAN
32254	MIRAMONT-D'ASTARAC
32256	MIRANDE
32257	MIRANNES
32260	MONBARDON
32263	MONCASSIN
32264	MONCLAR
32265	MONCLAR-SUR-LOSSE
32266	MONCORNEIL-GRAZAN
32267	MONFERRAN-PLAVES
32270	MONGAUSY
32271	MONGUILHEM
32272	MONLAUR-BERNET
32273	MONLEZUN
32274	MONLEZUN-D'ARMAGNAC
32275	MONPARDIAC
32280	MONT-D'ASTARAC
32281	MONT-DE-MARRAST



Code INSEE	Commune
32276	MONTADET
32277	MONTAMAT
32278	MONTAUT
32283	MONTEGUT-ARROS
32285	MONTESQUIOU
32287	MONTIES
32290	MONTREAL
32291	MORMES
32292	MOUCHAN
32293	MOUCHES
32294	MOUREDE
32296	NOGARO
32299	NOULENS
32300	ORBESSAN
32301	ORDAN-LARROQUE
32302	ORNEZAN
32303	PALLANNE
32304	PANASSAC
32305	PANJAS
32309	PELLEFIGUE
32310	PERCHEDE
32315	PEYRUSSE-GRANDE
32317	PEYRUSSE-VIEILLE
32319	PLAISANCE
32323	PONSAMPERE
32324	PONSAN-SOUBIRAN
32327	POUY-LOUBRIN
32325	POUYDRAGUIN
32325	POUYDRAGUIN

Code INSEE	Commune
32326	POUYLEBON
32330	PRECHAC-SUR-ADOUR
32332	PRENERON
32333	PROJAN
32338	RAMOUZENS
32340	REANS
32342	RICOURT
32343	RIGUEPEU
32344	RISCLE
32346	ROQUEBRUNE
32351	ROQUES
32353	SABAILLAN
32354	SABAZAN
32355	SADEILLAN
32360	SAINT-ARAILLES
32361	SAINT-ARROMAN
32362	SAINT-AUNIX-LENGROS
32365	SAINT-BLANCARD
32367	SAINT-CHRISTAUD
32374	SAINT-ELIX
32375	SAINT-ELIX-THEUX
32378	SAINT-GERME
32380	SAINT-GRIEDE
32381	SAINT-JEAN-LE-COMTAL
32382	SAINT-JEAN-POUTGE
32383	SAINT-JUSTIN
32389	SAINT-MARTIN
32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC
32392	SAINT-MARTIN-GIMOIS

Code INSEE	Commune
32393	SAINT-MAUR
32394	SAINT-MEDARD
32397	SAINT-MICHEL
32398	SAINT-MONT
32401	SAINT-OST
32403	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES
32407	SAINT-SOULAN
32363	SAINTE-AURENCE-CAZAUX
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC
32373	SAINTE-DODE
32408	SALLES-D'ARMAGNAC
32409	SAMARAN
32411	SANSAN
32412	SARAMON
32413	SARCOS
32414	SARRAGACHIES
32415	SARRAGUZAN
32418	SAUVETERRE
32419	SAUVIAC
32422	SCIEURAC-ET-FLOURES
32423	SEAILLES
32424	SEGOS
32426	SEISSAN
32427	SEMBOUES
32428	SEMEZIES-CACHAN
32430	SERE
32433	SIMORRE
32434	SION
32437	SORBETS

Code INSEE	Commune
32438	TACHOIRES
32439	TARSAC
32440	TASQUE
32443	TERMES-D'ARMAGNAC
32445	TIESTE-URAGNOUX
32446	TILLAC
32449	TOUJOUSE
32450	TOURDUN
32451	TOURNAN
32455	TRONCENS
32456	TUDELLE
32458	URGOSSE
32459	VALENCE-SUR-BAISE
32460	VERGOIGNAN
32461	VERLUS
32462	VIC-FEZENSAC
32463	VIELLA
32464	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
32465	VILLEFRANCHE
32466	VIOZAN

**ANNEXE 3**

## COMMUNES DE LA ZONE DE PROTECTION LEVEE

Code INSEE	Commune
32001	AIGNAN
32004	ARBLADE-LE-BAS
32005	ARBLADE-LE-HAUT
32017	AURENSAN
32022	AVERON-BERGELLE
32027	BARCELONNE-DU-GERS
32043	BELMONT
32046	BERNEDE
32049	BETOUS
32062	BOURROUILLAN
32063	BOUZON-GELLENAVE
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC
32074	CANNET
32081	CASTELNAVET
32087	CASTEX-D'ARMAGNAC
32088	CASTILLON-DEBATS
32093	CAUMONT
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC
32108	CORNEILLAN
32113	CRAVENCERES
32115	DEMU
32119	EAUZE
32125	ESPAS
32127	ESTANG
32135	FUSTEROUAU
32145	GEE-RIVIERE
32151	GOUX

Code INSEE	Commune
32170	LABARTHETE
32191	LANNE-SOUBIRAN
32189	LANNEMAIGNAN
32192	LANNUX
32202	LAUJUZAN
32155	LE HOUGA
32209	LELIN-LAPUJOLLE
32214	LOUBEDAT
32218	LOUSSOUS-DEBAT
32220	LUPPE-VIOLLES
32222	MAGNAN
32227	MANCIET
32243	MAULEON-D'ARMAGNAC
32244	MAULICHERES
32245	MAUMUSSON-LAGUIAN
32246	MAUPAS
32271	MONGUILHEM
32274	MONLEZUN-D'ARMAGNAC
32291	MORMES
32296	NOGARO
32310	PERCHEDE
32325	POUYDRAGUIN
32330	PRECHAC-SUR-ADOUR
32332	PRENERON
32333	PROJAN
32340	REANS
32344	RISCLE
32354	SABAZAN
32378	SAINT-GERME

Code INSEE	Commune
32380	SAINT-GRIEDE
32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC
32398	SAINT-MONT
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC
32408	SALLES-D'ARMAGNAC
32414	SARRAGACHIES
32423	SEAILLES
32424	SEGOS
32434	SION
32437	SORBETS
32439	TARSAC
32443	TERMES-D'ARMAGNAC
32449	TOUJOUSE
32458	URGOSSE
32460	VERGOIGNAN
32461	VERLUS
32463	VIELLA

# DDT

32-2017-05-05-002

ARRETE autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre d'inventaires piscicoles dans les cours d'eau Gesse, Midour, Bergon, Grand Auvignon, Grande Baise, Save, Arrats et Gélise par ~~perche inventaire piscicole ascconit consultants~~ ASCONIT Consultants du 15 mai au 15 novembre 2017





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Risques

## ARRÊTÉ n°

**autorisant la capture et le transport du poisson  
dans le cadre d'inventaires piscicoles  
dans les cours d'eau Gesse, Midour, Bergon, Grand Auvignon, Grande Baïse, Save, Arrats et Gélise  
par ASCONIT Consultants du 15 mai au 15 novembre 2017**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** la demande de la société ASCONIT Consultant en date du 18 avril 2017,

**VU** l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (A.B.F.) en date du 03 mai 2017,

**VU** l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 03 mai 2017,

**CONSIDÉRANT** que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre du suivi des réseaux : réseau hydrobiologique et piscicole (RHP), réseau de contrôle et de surveillance (RCS), réseau de référence pérenne (RRP),

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires,

**- ARRETE -**

### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Société ASCONIT Consultant, représentée par son Président, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Communes
Gesse	Tournan
Midour	Loussous-Debat
Bergon	Réans
Grand Auvignon	Castelnau-sur-L'Auvignon
Grande Baïse	Brouilh-Monbert
Save	Espaon
Arrats	Saint-Antoine

**Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle**

Stéphanne MARTY, Hydrobiologiste, ASCONIT Consultants, Ramonville  
Pierr\_Jean THOMAS, Hydrobiologiste, ASCONIT Consultants, Ramonville  
Julien BARTHES, Hydrobiologiste, ASCONIT Consultants, Ramonville  
Pascale RIBO, Hydrobiologiste, ASCONIT Consultants, Ramonville  
Julien RIMOUR, Hydrobiologiste, ASCONIT Consultants, Ramonville

**Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable du 15 mai au 15 novembre 2017.

**Article 4 : Objet de l'opération**

Inventaire piscicole

**Article 5 : Lieu de capture et transport**

Cours d'eau et communes visés à l'article 1<sup>er</sup>. Aucun transport ne sera effectué.

**Article 6 : Méthodologie et Moyens de capture autorisés**

Matériel de pêche électrique de marque EFKO de type 8000 à double anodes et de type 1500 portable à simple anode ainsi que des épuisettes de maille inférieure à 4mm.

**Article 7 : Espèces et quantités autorisées**

Toutes les espèces présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

**Article 8 : Prescriptions**

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'A.F.B. par courriel ([sd32@afbiodiversite.fr](mailto:sd32@afbiodiversite.fr)) 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'AFB départementale et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

**Article 9 : Destination du poisson**

Les poissons capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel après détermination, comptage et mesures, dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place.  
Des espèces pourront cependant être prélevées par les agents de l'ONEMA et transmises à des organismes externes dans un but scientifique ou sanitaire.

**Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

**Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures**

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

## Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe,

## Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

## Article 15 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

## Article 16 : Exécution

Madame et Messieurs,  
Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les sous-préfets des arrondissements de Condom et Mirande,  
Les Maires des communes de Tournan, Loussous-Debat, Réans, Castelnau-sur-L'Auvignon, Brouilh-Monbert, Espaon, Saint-Antoine, Castenau-D'Auzan,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,  
Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 5 mai 2017

pour le directeur départemental des territoires,  
la responsable du Service Eau et Risques,

Clotilde BAYLE





DDT

32-2017-05-05-007

ARRETE autorisant la capture et le transport du poisson  
dans le cadre d'une pêche électrique de sauvetage dans le  
ruisseau du Héougas sur la commune de  
Margouet-Meymes par Biotope du 09 mai au 20 mai 2017

*pêche électrique ruisseau Héougas à Margouet-Meymes par Biotope*



PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Risques

## ARRÊTÉ n°

**autorisant la capture et le transport du poisson  
dans le cadre d'une pêche électrique de sauvetage dans le ruisseau du Héougas  
sur la commune de Margouet-Meymes  
par Biotope du 09 mai au 20 mai 2017**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** la demande de la société Biotope en date du 05 mai 2017,

**VU** l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (A.B.F.) en date du 05 mai 2017,

**VU** l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 05 mai 2017,

**CONSIDÉRANT** que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de réaliser une pêche de sauvegarde des différentes espèces de poissons présentes dans le cours d'eau dit "Ruisseau de Héougas" dans le cadre des fouilles archéologiques liées au projet de renforcement de transport de gaz sur le gazoduc Gascogne-Midi,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires,

**- ARRETE -**

### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Société Biotope, représentée par son chef de projet, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Commune
Ruisseau de Héougas	Margouet-Meymes

### Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

M.MARTINEAU, hydrobiologiste à l'agence Biotope de Pau  
Jean CASSAIGNE, Biotope  
Frédéric MORA, Biotope

Page 1 / 3

### **Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable du 09 mai au 20 mai 2017.

### **Article 4 : Objet de l'opération**

Pêche de sauvetage

### **Article 5 : Lieu de capture et transport**

Cours d'eau et communes visés à l'article 1<sup>er</sup>. Aucun transport ne sera effectué.

### **Article 6 : Méthodologie et Moyens de capture autorisés**

Le matériel utilisé pour la pêche électrique devra être désinfecté avant et après utilisation.  
Matériel de pêche électrique de marque EFKO FEG 1500 portable ainsi que des épuisettes.

### **Article 7 : Espèces et quantités autorisées**

Toutes les espèces présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

### **Article 8 : Prescriptions**

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'A.F.B. par courriel ([sd32@afbiodiversite.fr](mailto:sd32@afbiodiversite.fr)) 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'AFB départementale et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

### **Article 9 : Destination du poisson**

Les poissons capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place.

Des espèces pourront cependant être prélevées par les agents de l'AFB et transmises à des organismes externes dans un but scientifique ou sanitaire.

### **Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures**

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations**

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe,

### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

### **Article 15 : Publication**

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.


### **Article 16 : Exécution**


Madame et Messieurs,  
Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,  
Le Maire de la commune de Margouet-Meymes  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,  
Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 05 mai 2017

pour le directeur départemental des territoires,  
la responsable du Service Eau et Risques,

  
Clotilde BAYLE



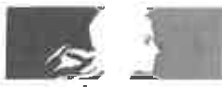




DDT

32-2017-05-10-001

Arrêté fixant les barèmes départementaux d'indemnisation  
des dégâts de sangliers et de grands gibiers pour la  
campagne 2017  
*barème prairies*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU GERS**

Direction Départementale  
des Territoires du Gers

**ARRETE N° 2017 -  
fixant les barèmes départementaux d'indemnisation  
des dégâts de sangliers et de grands gibiers pour la campagne 2017**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 429-23 à L 429-32,

Vu le décret n° 79-1.101 du 20 décembre 1979, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse du grand gibier,

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000, relative à la chasse et notamment l'article 48,

Vu le décret n° 2001-552 du 27 juin 2001, relatif à l'indemnisation des dégâts causés par les sangliers et le grand gibier,

Vu la loi n° 2003-698 du 31 juillet 2003, relative à la chasse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2016-04-26-02 du 26 avril 2016 fixant la composition de la formation spécialisée relative à l'indemnisation des dégâts de gibier, et désignant ses membres,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 portant subdélégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Vu les propositions de la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie en formation spécialisée le 4 mai 2017,

Considérant les barèmes de remise en état des prairies et de perte de récolte des prairies adoptés par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier lors de la séance du 9 mars 2017,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le barème départemental d'indemnisation pour l'année 2017,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

**Arrête**

**Article 1 : La liste des estimateurs de dégâts est fixée comme suit pour l'année 2017 :**

CORREIA Christine, BELLOT Frédéric, BONALDO Aymeric, BONNEVILLE Rémy, FOURCADE Céline, JUREK Damien, MOREAU Jocelyn, PELLETIER Pascal, ROUCAU Paul, SABATHE François et TOUHE RUMEAU Christian.

Article 2 : le barème départemental d'indemnisation est fixé comme suit pour l'année 2017 :

**Remise en état des prairies**

• Manuelle (sur base de 70 trous de moins d'1 m <sup>2</sup> à l'heure)	18,80 €/heure
• Herse (2 passages croisés)	72,80 €/ha
• Herse rotative ou alternative + semoir	104,50 €/ha
• Herse à prairie, étaupinoir	55,70 €/ha
• Rouleau	30,30 €/ha
• Charrue	109,50 €/ha
• Rotavator	76,80 €/ha
• Semoir	55,70 €/ha
• Semence	168,32 €/ha
• Traitement	41,00 €/ha

**Frais de réensemencement des principales cultures**

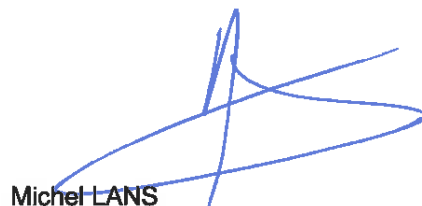
• Herse rotative ou alternative + semoir	104,50 €/ha
• Semoir	55,70 €/ha
• Semoir à semis direct	63,60 €/ha
• Semence certifiée de céréales	110,90 €/ha
• Semence certifiée de maïs	195,80 €/ha
• Semence certifiée de pois	215,70 €/ha
• Semence certifiée de colza	107,30 €/ha
• Traitement	41,00 €/ha

Article 4 : Monsieur le secrétaire général, monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, monsieur le directeur de la fédération des chasseurs du Gers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 10 mai 2017

P / Le directeur départemental  
des territoires du Gers,

Le chef de l'unité environnement,,



Michel LANS

DDT

32-2017-05-12-037

**ARRETE** portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de Marciac dans le département du Gers

*ARRETE règlement particulier police navigation lac de Marciac*



PREFET du GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Risques

## ARRÊTÉ n°

### **portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de Marciac dans le département du Gers**

**Le Préfet du Gers**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code des sports,

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu le décret n°2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de MARCIAC dans le département du Gers.

Vu la circulaire du 1<sup>er</sup> août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application,

Vu la circulaire 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,

Vu la circulaire 69-83 du 18 juillet 1969 concernant la procédure à suivre en vue de coordonner la pratique de la navigation de plaisance avec les autres activités s'exerçant sur une même voie d'eau,

Vu la circulaire 44 du 13 mai 1963 concernant les mesures à prendre en raison du développement de la navigation de plaisance, et de la nécessité d'en assurer sa coordination avec les autres activités s'exerçant sur l'eau,

Vu la demande formulée par la commune de Marciac du 28 avril 2017,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer des différentes activités conformément à l'article R.4241-2 du code des transports,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> – Champ d'application**

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de MARCIAC, à l'intérieur du périmètre défini sur le schéma directeur du-dit plan d'eau joint en annexe.

L'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieur mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Le gestionnaire du plan d'eau est la commune de MARCIAC, représentée par Monsieur le Maire.

**Article 2 – Dispositions d'ordre général**

Seules sont autorisées sur le plan d'eau les activités ci-après sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté ainsi que celles des différentes réglementations en vigueur applicables à l'activité concernée :

- la navigation des embarcations mues exclusivement à l'énergie humaine telles que canoës, kayaks, engins à pédales, stand-up paddle, aviron.
- la navigation des embarcations mues exclusivement à l'énergie vélique telles que dériveurs légers et planches à voile.
- la navigation de bateaux électriques,
- la pêche, uniquement depuis les berges du plan d'eau,
- la plongée subaquatique telle que définie en article 8.

La navigation des embarcations de sécurité et de sauvetage est autorisée.

**Article 3 – Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau**

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont fixées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

\* Zone A : uniquement destinée à recevoir toutes les activités de plaisance classées sports rapides : aviron et canoë kayak ;

\* Zone B : uniquement destinée à recevoir toutes les activités de plaisance classées sports calmes : canotage, pédalos, planches à voile, bateau électriques.

\* Zone C : destinée à la pratique de la pêche depuis les berges du lac.

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux et la surveillance de la pêche.

#### **Article 4 – Signalisation et balisage**

La mise en place ainsi que l'entretien de la signalisation et du balisage du plan d'eau sont à la charge de la commune de MARCIAC, propriétaire du lac.

La signalisation et le balisage seront conformes au schéma directeur joint en annexe, à savoir :

a) Limite de la zone A :

- par le mouillage, sur la limite avec les zones B et C de bouées biconiques jaunes de 0,40m de diamètre espacées de 100 mètres environ.
- Complétée au sud par une ligne de bouées sphériques rouges de 0,25m de diamètre délimitant une zone de rive neutralisée.

b) Zone B :

- elle sera complétée au sud par une ligne de bouées sphériques rouges de 0,25m de diamètre espacées de 20 mètres délimitant une zone de rive neutralisée.
- À l'ouest avec la zone C des bouées biconiques de 0,40m de diamètre espacées de 100 mètres environ.

#### **Article 5 – Limitation dans le temps**

La validité du présent arrêté est fixée au 1<sup>er</sup> mai 2020.

Le gestionnaire est autorisé à suspendre les activités programmées en cas d'événements climatiques pouvant mettre en cause la sécurité des pratiquants.

#### **Article 6- règles de route**

Les règles de barre et de route sont celles en vigueur pour prévenir les abordages en mer.

#### **Article 7- règles particulières au ski nautique**

Sans objet.

#### **Article 8 – Plongées subaquatiques**

Les plongées subaquatiques ne sont autorisées que dans les cas suivants :

- l'exercice des différentes missions de l'État,
- Dans le cadre de travaux.

L'exercice de cette activité, dans ces cas précités, doit faire l'objet d'une autorisation préalable auprès du gestionnaire.



L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral.

Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par le règlement général de police.

Les bâtiments et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 mètres du bâtiment ou de l'établissement portant ce signal.

### **Article 9 – Mesures particulières de sécurité**

les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne navigant sur le plan d'eau ; les performances des équipements sont conformes à la réglementation en vigueur et la taille des équipements est adaptée à celle de la personne.

Les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Des dispositions complémentaires à celles du présent arrêté et notamment à celles ci-dessus peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques.

Lors de manifestations sportives ou entraînements autorisés par le gestionnaire dans le cadre de l'article 10 du présent arrêté, le club organisateur est tenu d'assurer la sécurité de ses participants.

### **Article 10 - Manifestations nautiques**

Les manifestations nautiques telles que définies à l'article R4241-38 du RGP, font l'objet d'une demande d'autorisation spécifique et sont alors soumises aux prescriptions d'un arrêté préfectoral particulier.

Cette demande est formulée au moins trois mois avant la date de la dite manifestation à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet.

### **Article 11 – Mesures temporaires**

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet du département du Gers et portées à la connaissance des usagers en raison notamment de travaux ou de mesures urgentes qui s'avèrent nécessaires au plan de la sécurité et de la conservation du patrimoine communal constitué par le plan d'eau et les abords immédiats (digues le long du cour d'eau « le BOUES »).

### **Article 12 - Dispositions diverses**

sans objet.

### **Article 13 – Affichage**

L'arrêté est consultable :

- sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers,
- sur un panneau apparent mis en évidence sur le quai du lac (zone d'accès au public).

Les décisions préfectorales résultant de l'application des dispositions prévues par les articles 10 et 11 du présent arrêté sont soumises aux mêmes conditions d'information aux usagers.

#### **Article 14 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 15 – Entrée en vigueur**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 09 mai 2017.

Il se substitue à l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2013 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de MARCIAC dans le département du Gers.

#### **Article 16 – Exécution du présent arrêté**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,  
 Monsieur le sous-Préfet de Mirande,  
 Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers,  
 Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,  
 Monsieur le Maire de Marciac,  
 sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 12 Mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
 La Direction Départementale du Service Eau et Risques



Clotilde BAYLE



DDT

32-2017-05-12-038

ARRETE portant règlement particulier de police pour  
l'exercice de la navigation de plaisance et des activités  
sportives diverses sur le plan d'eau de Saint-Clar dans le  
*ARRETE règlement particulier police de la navigation du plan d'eau Saint-Clar*  
département du Gers



PREFET du GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Risques

## ARRÊTÉ n°

**portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de Saint-Clar dans le département du Gers**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants,

Vu le code des sports,

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu le décret n°2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 août 1993 et du 17 juin 1998 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Saint-Clar dans le département du Gers,

Vu la demande formulée par la commune de Saint-Clar du 10 avril 2017,

Vu le rapport d'analyse relatif à la qualité de l'eau et à l'impact du batillage sur les berges du plan d'eau,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) du Gers du 11 juillet 2016,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer des différentes activités conformément à l'article R.4241-2 du code des transports,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> – Champ d'application**

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de Saint-Clar, à l'intérieur du périmètre défini sur le schéma directeur du-dit plan d'eau joint en annexe.

L'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Le gestionnaire du plan d'eau est la commune de Saint-Clar, représentée par Monsieur le Maire.

## **Article 2 – Dispositions d'ordre général**

Seules sont autorisées les activités suivantes sur le plan d'eau :

- la baignade,
- la circulation des engins de plage (canoës, kayaks, engins à pédales, stand-up paddle) dits sports calmes,
- la pêche, uniquement depuis les berges du plan d'eau,
- la circulation des véhicules nautiques à moteur (engins de type scooter, moto des mers, jet-ski) uniquement destinés à la pratique du flyboard et à la traction de bouées, dit sports rapides.
- la plongée subaquatique, en dehors des plages d'ouverture au public de la base de loisir et seulement pour l'entraînement des services de secours.

La navigation des embarcations de sécurité et de sauvetage est autorisée.

## **Article 3 – Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau**

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont fixées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

- \* Zone A : exclusivement destinée aux activités de baignade et de plage.
- \* Zone B : réservée au stationnement des embarcations de toutes natures et à leur mise à l'eau.
- \* Zone C : uniquement destinée à recevoir les activités de plaisance classées sports calmes et la plongée subaquatique.  
La vitesse dans cette zone est limitée à 5 (cinq) km/h.
- \* Zone D : uniquement destinée à recevoir toutes les activités de plaisance classées sports rapides.  
La vitesse dans cette zone est limitée à 50 (cinquante) km/h.  
La pratique des sports rapides est limitée à 1 (un) véhicule nautique à moteur en simultanée.
- \* Zone E : chenal d'accès à la zone D.  
La vitesse dans cette zone est limitée à 5 (cinq) km/h.
- \* Zone F : destinée à la pratique de la pêche depuis les berges du lac.

## **Article 4 – Signalisation et balisage**

La mise en place ainsi que l'entretien de la signalisation et du balisage du plan d'eau sont à la charge de la commune de Saint-Clar.

La signalisation et le balisage seront conformes au schéma directeur joint en annexe.

#### **Article 5– Alimentation en carburant et entretien des véhicules nautiques à moteur**

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des déchets et sous-produits ou autres polluants, les zones d'entretien des engins motorisés sont étanchées et les produits sont évacués par des filières de traitement agréées.

En cas d'incident, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre l'activité, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué, prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Tout accident ou incident est signalé immédiatement aux services chargés de la police de l'eau et fait l'objet d'un rapport qui lui est adressé. Ce rapport dégage les causes de l'incident ou de l'accident, indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

L'emplacement et le fonctionnement des dispositifs de protection sont décrits dans le schéma et dans le plan d'intervention. Les points d'intervention possibles pour arrêter une pollution accidentelle sont signalés pour être facilement repérables par les personnels.

En cas de pollution des eaux, le gestionnaire du plan d'eau et tout prestataire prendra toute mesure pour éviter l'atteinte des eaux de baignade de la zone A.

#### **Article 6- Mesures temporaires**

En application des articles R4241-26 et L4241-3 du code des transports :

- des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet elles sont alors portées à la connaissance des usagers,
- le gestionnaire du plan d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers.

#### **Article 7– Dispositions diverses**

Il est rappelé que la baignade est strictement interdite en dehors de la zone A réservée à cet effet.

#### **Article 8 - Durée de validité**

Le présent arrêté est valable 1 an à compter de sa signature.

Sa reconduction est conditionnée aux résultats d'une analyse (état « avant » - « après ») qui sera menée par la mairie de Saint-Clar pour mesurer les effets :

- du batillage sur les berges du plan d'eau du fait de la création de nouvelles activités, objet du présent arrêté ;

- des activités autorisées sur la qualité de l'eau de baignade dans la zone A.

### **Article 9 – Publicité**

Le présent règlement et le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau sont mis à la disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État et affichés à la mairie de Saint-Clar, à l'entrée de la base de loisirs et à chaque point de mise à l'eau.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

### **Article 10 - Textes abrogés et entrée en vigueur**

Les arrêtés préfectoraux du 30 août 1993 et du 17 juin 1998 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Saint-Clar sont abrogés.

### **Article 11 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

### **Article 12 - Sanctions**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par le règlement particulier de police en application de l'article R.4241-61 du code des transports.

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le règlement particulier de police pris en application de l'article R.4241-66 du code des transports sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

### **Article 13 - Exécution**

Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, le Maire de Saint-Clar, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 12 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La chef du Service Eau et Risques



Clotilde BAYLE



**PREF-DIRCIME**

**32-2017-05-16-004**

**ARRETE PREFECTORAL INSTITUANT LE COMITE  
LOCAL DE PILOTAGE DU CONTROLE INTERNE  
FINANCIER DE LA PREFECTURE DU GERS**

Préfecture  
Direction de la coordination  
interministérielle  
et des moyens de l'État  
Service du pilotage  
interministériel  
et du développement

**ARRETE PREFECTORAL**  
**instituant le comité local de pilotage du Contrôle Interne Financier (CIF) de la préfecture du Gers**

**Le préfet du Gers**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 170 ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2013 fixant le cadre de référence interministériel du contrôle interne budgétaire ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2013 fixant le cadre de référence interministériel du contrôle interne comptable ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1** : Dans le cadre de la démarche « Contrôle Interne Financier », il est institué un comité de pilotage qui est garant du déploiement et de la mise en œuvre du contrôle interne financier au sein des services de la préfecture et des sous-préfectures.

Le secrétariat est assuré par la référente « Contrôle Interne Financier ».

**Article 2** : La composition du comité de pilotage, présidé par le secrétaire général de la préfecture, est fixée comme suit :

- M. le sous-préfet de CONDOM
- Mme la sous-préfète de MIRANDE
- M. le directeur départemental des finances publiques
- M. le directeur de cabinet
- Mme la directrice des libertés publiques et des collectivités locales
- M. le directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat
- Mme la chef du service de sécurité intérieure
- M. le chef du service du pilotage interministériel et du développement
- M. le chef du service des relations avec les collectivités locales

- M. le chef du service de la délivrance des titres
- Mme la chef du bureau des élections et de la réglementation
- Mme la chef du bureau des ressources humaines
- Mme la chef du bureau du contrôle budgétaire et des finances locales
- Mme la chef du bureau des finances, du pilotage et du patrimoine
- Mme la chef du bureau du développement territorial
- M. le responsable du pôle juridique et documentaire
- Mme la référente du contrôle interne financier local à la préfecture (titulaire et suppléant)

La composition du comité pourra être complétée en fonction de la feuille de route du ministère.

Enfin, pour éclairer les travaux du comité, ce dernier peut entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt.

**Article 3** : Le comité de pilotage définit la stratégie de déploiement du contrôle interne financier, notamment dans le cadre du plan d'action ministériel. A ce titre, il est chargé de valider la cartographie des risques et des enjeux, d'adopter le plan d'action local, d'en assurer le suivi et d'en dresser le bilan. Le référent assure la permanence de la démarche et des actions décidées par le comité de pilotage et menées au sein de la préfecture et des sous-préfectures.

**Article 4** : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président autant que de besoin.

**Article 5** : Les réunions du comité de pilotage font l'objet de compte-rendus établis par la référente du contrôle interne financier, et publiés au sein de l'espace dédié au contrôle interne financier sur l'intranet de la préfecture.

**Article 6** : La décision préfectorale du 22 mai 2014 est abrogée.

**Article 7** : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à AUCH, le 16 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Guy FITZER

PREF-DIRCIME

32-2017-05-09-010

Arrêté préfectoral portant organisation de la direction  
interdépartementale des routes Centre -Ouest.



PREFET DE LA GIRONDE

Secrétariat général

**Arrêté portant organisation**  
**de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Centre-Ouest

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements modifiés ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de L'État ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine- Limousin-Poitou-Charentes, devenue région « Nouvelle-Aquitaine » par décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Organisation**

La direction interdépartementale des routes Centre-Ouest (DIRCO) est composée du siège et de 5 districts territoriaux ayant autorité sur 18 centres d'entretien et d'intervention et 3 centres d'entretien spécialisés.

**ARTICLE 2 – Missions et organisations des services du siège**

Le siège de la DIRCO est composé de la direction et de 4 services :

- la direction :

Le directeur est assisté de 2 directeurs adjoints :

- le directeur adjoint « exploitation » est en charge de l'entretien et de l'exploitation du réseau routier ; il est le supérieur hiérarchique des districts ; il est également correspondant Sécurité Défense ;

- le directeur adjoint « développement » est en charge du développement du réseau routier et des activités transversales suivantes : pilotage, qualité, commande publique, systèmes d'information ; il est également Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information.

- le service des politiques et des techniques chargé de mettre en œuvre les politiques nationales d'entretien, d'exploitation et de gestion du domaine public et privé, d'effectuer les études et prestations d'ingénierie correspondantes avec l'appui du service de l'ingénierie routière et d'accomplir les actes de gestion nécessaires à cette fin. Il établit, programme, pilote et contrôle la mise en œuvre du contrat de gestion annuel. Il a notamment en charge la maîtrise d'ouvrage déléguée des opérations d'entretien et d'exploitation du réseau.

Il comprend :

- un bureau « administratif et gestion » ;
- un bureau « politique et maîtrise d'ouvrage » ;
- un bureau « ouvrages d'art » ;
- une mission « ingénierie et entretien routier » ;
- un bureau « ingénierie de l'exploitation et de la sécurité routière » incluant notamment le « centre d'ingénierie et de gestion du trafic ».

Le centre d'ingénierie et de gestion du trafic de la DIRCO basé à Feytiat assure la veille qualifiée du réseau 24h/24 et 7 j/7.

- le service de la qualité et des relations avec les usagers chargé, en liaison avec les autres services et avec les districts, de faire vivre le système de management par la qualité du service, d'assurer le contrôle de gestion et la concertation avec les usagers. Il est également chargé de la mise en œuvre de la politique de développement durable et de la stratégie de communication de la DIRCO.

Il comprend :

- une mission « relations avec les usagers-communication » ;
- une mission « développement-durable et qualité » ;
- une mission « contrôle de gestion ».

- le service de l'ingénierie routière chargé d'assurer des missions de pilotage stratégique et de pilotage opérationnel des projets de développement et d'aménagement du réseau routier portés :

- par les services de maîtrise d'ouvrage des DREAL de la zone d'influence de la DIRCO ;
- par le maître d'ouvrage DIRCO intervenant pour son propre compte ou par délégation d'une des DREAL.

Il comprend :

- un pôle « assistance et gestion » ;
- des « équipes-projets », fonctionnant en mode matriciel et s'appuyant sur un pôle de « chefs de projets », un pôle Études, un pôle Dessin et un pôle Travaux.

Une partie des effectifs de chacun de ces pôles est basée à Poitiers.

- le secrétariat général chargé de toutes les missions relatives aux ressources humaines, au développement des compétences, à la politique de prévention, à la commande publique, aux affaires juridiques et aux moyens supports ; il est chargé du pilotage de ces missions et de leur mise en œuvre en régie ou avec l'appui du service support mutualisé de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Il comprend :

- un pôle « ressources humaines » ;
- un pôle « recrutement et formation » ;
- un pôle « commande publique et affaires juridiques » ;
- un pôle « santé et sécurité au travail » ;
- un pôle « moyens généraux et informatique » ;
- un pôle « administratif ».

### ARTICLE 3 - Organisation et missions des districts

La direction interdépartementale des routes comprend 5 districts, chargés de la mise en œuvre des politiques, programmes et actions de la DIRCO, en matière d'entretien et d'exploitation du réseau, de conservation du patrimoine et de sécurité routière, et sous l'autorité desquels sont placés 18 centres d'entretien et d'intervention et 3 centres d'entretien spécialisés. Ils assurent la représentation du service auprès des préfetures de département, des DDT, des autres services gestionnaires de voirie, des forces de l'ordre et services de secours.

- **le district autoroutier** s'appuyant sur le secteur Berry avec les centres d'entretien et d'intervention de Vatan, Argenton, Bourges et son point d'appui de Châteauroux, et sur le secteur Limousin avec les centres d'entretien et d'intervention de Bessines, Feytiat, Uzerche et Brive.

Le siège du district est basé à Feytiat et comprend un pôle administratif et technique.

Il a en charge l'autoroute A20 de Vierzon à Brive la Gaillarde, la RN 151 de Châteauroux à La Charité/Loire et le contournement de Bourges (RN 142) dans les départements du Cher, de l'Indre, de la Creuse, de la Haute-Vienne et de la Corrèze.

- **le district de Guéret** avec les centres d'entretien et d'intervention de Lamaids-Gouzon, Guéret et La Souterraine et le centre d'entretien spécialisé de Guéret.

Le siège du district est basé à Guéret et comprend un pôle administratif, un pôle technique et un pôle exploitation.

Il a en charge la RN 145 de Bellac à Montluçon sur les départements de la Haute-Vienne, de la Creuse et de l'Allier.

- **le district de Limoges** avec les centres d'entretien et d'intervention de Limoges et d'Etagnac, et le centre d'entretien spécialisé de Limoges.

Le siège du district est basé à Limoges et comprend un pôle administratif, un pôle technique et un pôle exploitation.

Il a en charge, sur les départements de la Haute-Vienne et de la Charente, la RN 141 de l'échangeur du Breuil jusqu'à Chasseneuil/Bonnieure, la RN 520 qui assure le contournement nord de Limoges et la RN 21.

- **le district de Périgueux** avec les centres d'entretien et d'intervention d'Agen, de Castillonnès, de Périgueux et de son point d'appui de Thiviers.

Le siège du district est basé à Notre Dame de Sanilhac et comprend un pôle administratif, un pôle technique et un pôle exploitation.

Il a en charge la RN 21 de la limite de la Haute-Vienne jusqu'au sud d'Agen à Lectoure, la RN 221, la RN 1021 et la RN 1113 sur les départements de la Dordogne, du Lot et Garonne et du Gers.

- **le district de Poitiers** avec les centres d'entretien et d'intervention de Bellac, Bressuire, Poitiers et de son centre secondaire à Lussac-les-Châteaux, et le centre d'entretien spécialisé de Poitiers.

Le siège du district est basé à Poitiers et comprend un pôle administratif, un pôle technique et un pôle exploitation.

Il a en charge la RN 147 de Limoges à Poitiers, la RN 149 et la RN 249 dans les départements de la Haute-Vienne, de la Vienne et des Deux-Sèvres.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté fixant l'organisation de la DIRCO du 21 juillet 2006.

### ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfeture de la Gironde et Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de la Gironde, de la Haute-Vienne, de l'Allier, de la Charente, du Cher, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Gers, de l'Indre, du Lot-et-Garonne, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

En outre, une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- aux préfets des départements de la Gironde, Haute-Vienne, de l'Allier, de la Charente, du Cher, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Gers, de l'Indre, du Lot-et-Garonne, des Deux-Sèvres et de la Vienne ;
- au directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest ;
- aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Nouvelle-Aquitaine et Centre-Val de Loire ;
- aux directeurs départementaux des territoires de la Haute-Vienne, de l'Allier, de la Charente, du Cher, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Gers, de l'Indre, du Lot-et-Garonne, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le - 9 MAI 2017

Le Préfet,



Pierre DARTOUT



PREF-DLP

32-2017-05-22-007

Nomination d'un régisseur auprès de la police municipale  
de Lectoure

*Nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de Lectoure*

## ARRÊTÉ

portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Lectoure

**LE PREFET DU GERS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le code de la route et notamment les articles L.130-4, L.130-5, L.121-4 et R.130-2 ;
- VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Lectoure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Lectoure ;
- VU la lettre en date du 4 mai 2017 de M. le Maire de Lectoure ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Matthieu MASSON, gardien de police municipale, est nommé régisseur de recettes auprès de la police municipale de Lectoure.

**Article 2 :** Le montant encaissé par la régie de recettes étant inférieur à 1 220 €, Monsieur Matthieu MASSON est dispensé de constituer un cautionnement.

.../...

**Article 3 :** Monsieur Matthieu MASSON percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

**Article 4 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Pascal MARIE, agent de surveillance de la voie publique est désigné suppléant.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Lectoure est abrogé.

**Article 6 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Maire de Lectoure, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis à M. le Directeur départemental des finances publiques.

AUCH, le **22 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture

  
**Guy FITZER**

PREF-DLPCL

32-2017-05-22-001

AP Fixant la liste des candidats pour le 1er tour des  
élections législatives

*AP Fixant la liste des candidats pour le 1er tour des élections législatives*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET du GERS

Préfecture  
Direction des libertés publiques  
Et des collectivités locales  
Bureau des élections et de la réglementation

## ÉLECTIONS LEGISLATIVES

Des 11 et 18 juin 2017

### ARRÊTÉ

Fixant la liste des candidats par circonscription  
pour le 1<sup>er</sup> tour

LE PRÉFET,

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code électoral et notamment ses articles L.51, L.125, L.154, L.162, R.28 et R.98;

VU le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 fixant les délais et lieu de dépôt des candidatures ;

VU la circulaire n° NOR : INTA1714249C du 11 mai 2017 relative à l'organisation des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 ;

VU les déclarations de candidatures définitivement enregistrées à la préfecture du Gers ;

VU les résultats du tirage au sort effectué le 19 mai 2017 à la préfecture du Gers, en vue de l'attribution à chaque candidat du numéro d'ordre du panneau sur les emplacements réservés à l'affichage électoral ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>-

La liste des candidats et de leurs remplaçants, dont la déclaration a été définitivement enregistrée pour le 1<sup>er</sup> tour des élections législatives, est arrêtée comme suit :

#### Pour la première circonscription du Gers :

N° d'ordre	CANDIDATS	REMPLAÇANTS
1	M. DUPORT Romain	Mme DESPEAUX Sarah
2	M. DUPOUEY Francis	M. MARTIN Philippe
3	Mme BAUDOIS Sylviane	M. LE GOANVIC Philippe
4	M. PEREZ Vivien	Mme DIENOT Suzanne
5	M. CAZENEUVE Jean-René	Mme THIEUX LOUIT Véronique
6	M. PÉNÉTRO Pascal	Mme BUYS Sophie
7	M. TERRAIN Christophe	M. LABORIE Michel
8	M. CHARETON Jean-Louis	M. LALANNE Tristan
9	Mme SKOWRONEK Annabelle	M. ANZERAY Lionel
10	Mme PIERREISNARD Nathalie	M. YELMA Jean-Luc
11	M. MATHARAN Benoît	M. TORRENT Bastien

**Pour la deuxième circonscription du Gers :**

N° d'ordre	CANDIDATS	REMPLOCANTS
1	M. GABAS Michel	Mme PIÉTERS Christiane
2	M. SOCCIO Christopher	Mme SELLIN Laurence
3	Mme VIVANT Suzanne	M. DUBURCQ Antoine
4	Mme DENEUVE Jacqueline	M. TRNKA Ilya
5	M. COLLOT Jérémie	M. RECH Pierre-Emmanuel
6	M. DUGOUJON Jean-Paul	Mme GOUYON Anne
7	M. DAVANT Cédric	Mme GRACIA Laetitia
8	Mme RIMBERT Myriam	M. TANCOGNE Richard
9	M. DAVEZAC Jean-Luc	Mme DAUGÉ Claire
10	M. GABRIEL Bruno	Mme LOUGE-ABENTIN Sylvie
11	Mme MARTIN Michèle	M. GUÉNÉ Bruno
12	Mme BIÉMOURET Gisèle	M. DUPOUY Philippe
13	Mme NETO Barbara	M. CETTOLO Serge
14	M. GUASCH Thomas	M. JOYE Jacky
15	M. WALTER Franck	Mme OUSMANE Gnadang
16	M. DIENOT Bruno	Mme LEBRETON Fabienne

La liste des communes avec l'indication de la circonscription est jointe en annexe du présent arrêté.

**Article 2 –**

Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et adressé aux maires du département.

Auch, le 22 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Guy FITZER

Nom de la commune	Code circonscription
Aignan	1
Ansan	2
Antras	2
Arblade-le-Bas	1
Arblade-le-Haut	1
Ardizas	2
Armentieux	1
Armous-et-Cau	1
Arrouède	1
Aubiet	2
Auch	1
Augnax	1
Aujan-Mournède	1
Auradé	2
Aurensan	1
Aurimont	1
Aussos	1
Auterive	1
Aux-Aussat	1
Avensac	2
Avéron-Bergelle	1
Avezan	2
Ayguetinte	2
Ayzieu	2
Bajonnette	2
Barcelonne-du-Gers	1
Barcugnan	1
Barran	1
Bars	1
Bascous	2
Bassoues	1

Nom de la commune	Code circonscription
Bazian	2
Bazugues	1
Beaucaire	2
Beaumarchés	1
Beaumont	2
Beaupuy	2
Beccas	1
Bédéchan	1
Bellegarde	1
Belloc-Saint-Clamens	1
Belmont	2
Bérault	2
Berdoues	1
Bernède	1
Berrac	2
Betcave-Aguin	1
Bétous	1
Betplan	1
Bézéril	1
Bezolles	2
Bézues-Bajon	1
Biran	2
Bivès	2
Blanquefort	2
Blaziert	2
Blousson-Sérian	1
Bonas	2
Boucagnères	1
Boulaur	1
Bourrouillan	1
Bouzon-Gellenave	1

Nom de la commune	Code circonscription
Bretagne-d'Armagnac	2
Brugnens	2
Cabas-Loumassès	1
Cadeilhan	2
Cadeillan	1
Cahuzac-sur-Adour	1
Caillavet	2
Callian	2
Campagne-d'Armagnac	2
Cannet	1
Cassaigne	2
Castelnau d'Auzan Labarrère	2
Castelnau-Barbarens	1
Castelnau-d'Anglès	1
Castelnau-d'Arbieu	2
Castelnau-sur-l'Auvignon	2
Castelnaveit	1
Castéra-Lectourois	2
Castéra-Verduzan	2
Castéron	2
Castet-Arrouy	2
Castex	1
Castex-d'Armagnac	2
Castillon-Debats	2
Castillon-Massas	2
Castillon-Savès	2
Castin	1
Catonvielle	2
Caumont	1
Caupenne-d'Armagnac	1
Caussens	2

Nom de la commune	Code circonscription
Cazaubon	2
Cazaux-d'Anglès	2
Cazaux-Savès	1
Cazaux-Villecomtal	1
Cazeneuve	2
Céran	2
Cézan	2
Chélan	1
Clermont-Pouyguillès	1
Clermont-Savès	2
Cologne	2
Condom	2
Corneillan	1
Couloumé-Mondebat	1
Courrensan	2
Courties	1
Crastes	1
Cravencères	1
Cuélas	1
Dému	2
Duffort	1
Duran	1
Durban	1
Eauze	2
Encausse	2
Endoufielle	2
Esclassan-Labastide	1
Escornebœuf	2
Espaon	1
Espas	1
Estampes	1



Nom de la commune	Code circonscription
Etang	2
Estipouy	1
Estramiac	2
Faget-Abbatial	1
Flamarens	2
Fleurance	2
Fourcès	2
Frégouville	2
Fustérouau	1
Galiac	1
Garravet	1
Gaudonville	2
Gaujac	1
Gaujan	1
Gavarret-sur-Aulouste	2
Gazaupouy	2
Gazax-et-Baccarisse	1
Gée-Rivière	1
Gimbrède	2
Gimont	2
Giscaro	2
Gondrin	2
Goutz	2
Goux	1
Haget	1
Haulies	1
Homps	2
Idrac-Respaillès	1
Izotges	1
Jegun	2
Jû-Belloc	1

Nom de la commune	Code circonscription
Juillac	1
Juilles	2
Justian	2
L' Isle-Arné	2
L' Isle-Bouzon	2
L' Isle-de-Noé	1
L'Isle-Jourdain	2
La Romieu	2
La Sauvetat	2
Laas	1
Labarthe	1
Labarthète	1
Labastide-Savès	1
Labéjan	1
Labrihe	2
Ladevèze-Rivière	1
Ladevèze-Ville	1
Lagarde	2
Lagarde-Hachan	1
Lagardère	2
Lagraulet-du-Gers	2
Laguian-Mazous	1
Lahas	1
Lahitte	1
Lalanne	2
Lalanne-Arqué	1
Lamaguère	1
Lamazère	1
Lamothe-Goas	2
Lannemaignan	2
Lannepax	2

Nom de la commune	Code circonscription
Lanne-Soubiran	1
Lannux	1
Larée	2
Larressingle	2
Larroque-Engalin	2
Larroque-Saint-Sernin	2
Larroque-sur-l'Osse	2
Lartigue	1
Lasserade	1
Lasséran	1
Lasseube-Propre	1
Laujuzan	1
Lauraët	2
Lavardens	2
Laveraët	1
Laymont	1
Le Brouilh-Monbert	1
Le Houga	1
Leboulin	1
Lectoure	2
Lelin-Lapujolle	1
Lias	2
Lias-d'Armagnac	2
Ligardes	2
Lombez	1
Loubédat	1
Loubersan	1
Lourties-Monbrun	1
Louslitges	1
Loussous-Débat	1
Lupiac	1

Nom de la commune	Code circonscription
Luppé-Violles	1
Lussan	2
Magnan	1
Magnas	2
Maignaut-Tauzia	2
Malabat	1
Manas-Bastanous	1
Manciet	1
Manent-Montané	1
Mansempuy	2
Mansencôme	2
Marambat	2
Maravat	2
Marciac	1
Marestaing	2
Margouët-Meymes	1
Marguestau	2
Marsan	2
Marseillan	1
Marsolan	2
Mascaras	1
Mas-d'Auvignon	2
Masseube	1
Mauléon-d'Armagnac	2
Maulichères	1
Maumusson-Laguian	1
Maupas	2
Maurens	2
Mauroux	2
Mauvezin	2
Meilhan	1

Nom de la commune	Code circonscription
Méréns	2
Miélan	1
Miradoux	2
Miramont-d'Astarac	1
Miramont-Latour	2
Mirande	1
Mirannes	2
Mirepoix	1
Monbardon	1
Monblanc	1
Monbrun	2
Moncassin	1
Monclar	2
Monclar-sur-Losse	1
Moncorneil-Grazan	1
Monferran-Plavès	1
Monferran-Savès	2
Monfort	2
Mongausy	1
Monguilhem	1
Monlaur-Bernet	1
Monlezun	1
Monlezun-d'Armagnac	1
Monpardiac	1
Montadet	1
Montamat	1
Montaut	1
Montaut-les-Créneaux	1
Mont-d'Astarac	1
Mont-de-Marrast	1
Montégut	1

Nom de la commune	Code circonscription
Montégut-Arros	1
Montégut-Savès	1
Montesquiou	1
Montestruc-sur-Gers	2
Monties	1
Montiron	2
Montpézat	1
Montréal	2
Mormès	1
Mouchan	2
Mouchès	1
Mourède	2
Nizas	1
Nogaro	1
Noilhan	1
Nougaroulet	1
Noulens	2
Orbessan	1
Ordan-Larroque	2
Ornézan	1
Pallanne	1
Panassac	1
Panjas	2
Pauilhac	2
Pavie	1
Pébées	1
Pellefigue	1
Perchède	1
Pergain-Taillac	2
Pessan	1
Pessoulens	2

Nom de la commune	Code circonscription
Peyrecave	2
Peyrusse-Grande	1
Peyrusse-Massas	2
Peyrusse-Vieille	1
Pis	2
Plaisance	1
Plieux	2
Polastron	1
Pompiac	1
Ponsampère	1
Ponsan-Soubiran	1
Pouydraguin	1
Pouylebon	1
Pouy-Loubrin	1
Pouy-Roquelaure	2
Préchac	2
Préchac-sur-Adour	1
Preignan	1
Préneron	2
Projan	1
Pujaudran	2
Puycasquier	1
Puylausic	1
Puységur	2
Ramouzens	2
Razengues	2
Réans	2
Réjaumont	2
Ricourt	1
Riguepeu	2
Riscle	1

Nom de la commune	Code circonscription
Roquebrune	2
Roquefort	2
Roquelaure	1
Roquelaure-Saint-Aubin	2
Roquepine	2
Roques	2
Rozès	2
Sabaillan	1
Sabazan	1
Sadeillan	1
Saint-André	1
Saint-Antoine	2
Saint-Antonin	2
Saint-Arailles	2
Saint-Arroman	1
Saint-Aunix-Lengros	1
Saint-Avit-Frandat	2
Saint-Blancard	1
Saint-Brès	2
Saint-Caprais	2
Saint-Christaud	1
Saint-Clar	2
Saint-Créac	2
Saint-Cricq	2
Sainte-Anne	2
Sainte-Aurence-Cazaux	1
Sainte-Christie	1
Sainte-Christie-d'Armagnac	1
Sainte-Dode	1
Sainte-Gemme	2
Saint-Élix	1

Nom de la commune	Code circonscription
Saint-Élix-Theux	1
Sainte-Marie	2
Sainte-Mère	2
Sainte-Radegonde	2
Saint-Georges	2
Saint-Germé	1
Saint-Germier	2
Saint-Griède	1
Saint-Jean-le-Comtal	1
Saint-Jean-Poutge	2
Saint-Justin	1
Saint-Lary	2
Saint-Léonard	2
Saint-Lizier-du-Planté	1
Saint-Loube	1
Saint-Martin	1
Saint-Martin-d'Armagnac	1
Saint-Martin-de-Goyne	2
Saint-Martin-Gimois	1
Saint-Maur	1
Saint-Médard	1
Saint-Mézard	2
Saint-Michel	1
Saint-Mont	1
Saint-Orens	2
Saint-Orens-Pouy-Petit	2
Saint-Ost	1
Saint-Paul-de-Baïse	2
Saint-Pierre-d'Aubézies	1
Saint-Puy	2
Saint-Sauvy	2

Nom de la commune	Code circonscription
Saint-Soulan	1
Salles-d'Armagnac	1
Samaran	1
Samatan	1
Sansan	1
Saramon	1
Sarcos	1
Sarragachies	1
Sarraguzan	1
Sarrant	2
Sauveterre	1
Sauviac	1
Sauvimont	1
Savignac-Mona	1
Scieurac-et-Flourès	1
Séailles	2
Ségos	1
Ségoufielle	2
Seissan	1
Sembouès	1
Sémézies-Cachan	1
Sempesserre	2
Sère	1
Sérempuy	2
Seysses-Savès	1
Simorre	1
Sion	1
Sirac	2
Solomiac	2
Sorbets	1
Tachouires	1

Nom de la commune	Code circonscription
Tarsac	1
Tasque	1
Taybosc	2
Termes-d'Armagnac	1
Terraube	2
Thoux	2
Tieste-Uragnoux	1
Tillac	1
Tirent-Pontéjac	1
Touget	2
Toujouse	1
Tourdun	1
Tournan	1
Turnecoupe	2
Tourrenquets	1
Traversères	1
Troncens	1
Tudelle	2
Urdens	2
Urgosse	1
Valence-sur-Baïse	2
Vergoignan	1
Verlus	1
Vic-Fezensac	2
Viella	1
Villecomtal-sur-Arros	1
Villefranche	1
Viozan	1

Vu pour être annexée à l'arrêté préfectoral du 22 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-05-05-004

AP PF CAHUZAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS, ET DE LA  
RÉGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
(n°2017-32-060)

Le PREFET du GERS,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et L.2223-23, R.2223-59 à R.2223-65 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2014, portant renouvellement de l'habilitation, dans le domaine funéraire de l'établissement SARL Marbrerie Cahuzac situé rue du Mas Vieux à Vic Fezensac et exploité par Monsieur Julien CAHUZAC,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016, portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire pour les activités : «transport de corps avant et après mise en bière, fourniture des housses, gestion et utilisation d'une chambre funéraire et fourniture des corbillards et des voitures de deuil» de l'établissement SARL Marbrerie Cahuzac pour une période d'un an soit jusqu'au 15 avril 2017 ;

VU la demande reçue le 22 mars 2017, complétée les 3 et 6 avril 2017 par M. Julien CAHUZAC, gérant de la SARL Marbrerie CAHUZAC, pour le renouvellement de l'habilitation du 15 avril 2016 susvisée ;

VU l'extrait Kbis du registre du commerce du 21 mars 2017 ;

Considérant que, conformément à l'article R2223-62 du code général des collectivités territoriales, l'établissement SARL Marbrerie CAHUZAC ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives pour les activités supplémentaires énumérées dans l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 et ne peut être habilité que pour une nouvelle durée limitée à **UN AN** ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

## ARRÊTE

### Article 1er

L'établissement funéraire SARL Marbrerie Cahuzac situé rue du Mas Vieux à Vic Fezensac et exploité par Monsieur Julien CAHUZAC, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,



- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 –

**Pour les activités :**

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil

**la durée de l'habilitation est limitée à UN AN à compter de la signature du présent arrêté.**

Pour les autres activités, ayant fait l'objet d'une habilitation par l'arrêté préfectoral du 6 août 2014, la durée de l'habilitation, fixée pour **SIX ans**, expirera le 6 août 2020.

Article 3

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2017 – 32 - 060

Article 4

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le

05 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-05-05-003

AP PF LOMAGNE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA  
REGLEMENTATION

**ARRETE**  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire  
(2017-32-120)

*Le PREFET du GERS*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et L2223-23, R2223-59 à R2223-65 et D2223-80 à D2223-88 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 portant renouvellement pour SIX ANS de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES DE LOMAGNE située 17 rue Alexandre Laffont à FLEURANCE (32500), représentée par Mme Providencia DESBARATS ;

VU les arrêtés préfectoraux des 22 avril 2015 et 19 avril 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire située 60 rue Montablon à FLEURANCE, chacune pour une durée d'un an ;

VU la demande du 23 mars 2017, déposée le 4 avril 2017 par Mme Providencia DESBARATS, gérante de la SARL POMPES FUNEBRES DE LOMAGNE – Maison Desbarats-Simo -, pour le renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire susvisée ;

VU l'extrait Kbis du registre du commerce du 22 mars 2017 ;

Considérant la nécessité d'assurer une cohérence dans la durée de l'habilitation de l'ensemble des activités, la durée de l'habilitation de la chambre funéraire sera limitée au 14 janvier 2019, date d'expiration de la validité des autres activités renouvelées par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**Article 1er –**

L'établissement funéraire dénommé POMPES FUNEBRES DE LOMAGNE – Maison DESBARATS-SIMO - exploité par la SARL POMPES FUNEBRES DE LOMAGNE, représentée par Mme DESBARATS Providencia , gérante de la société, situé 60 rue Montablon à FLEURANCE (32500), est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

.../...

Article 2 –

La durée d'habilitation de l'ensemble des activités figurant à l'article 1<sup>er</sup> expirera le 14 janvier 2019.

Article 3 -

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2017-32-120

Article 4 –

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité.

Article 5 -

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7 -

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 05 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-05-09-003

AP RENOUVELLEMENT HABILITATION  
LABADENS

*AP RENOUVELLEMENT HABILITATION LABADENS*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA  
REGLEMENTATION

**ARRETE**  
**portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**  
**(2017-32-86)**

**Le PREFET du GERS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 à L2223-25, R2223-56 à R2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2011 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement funéraire exploité par Monsieur LABADENS et situé 10 rue du Général de Gaulle sur le territoire de la commune de Masseube ;

VU la demande déposée le 27 avril 2017 et complétée le 2 mai 2017 par Monsieur LABADENS pour le renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée

VU l'extrait Kbis du registre du commerce du 16 janvier 2017 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**Article 1er** –

L'établissement funéraire situé 10 rue du Général de Gaulle à Masseube et exploité par Monsieur Philippe LABADENS est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2** –

La durée de l'habilitation est fixée à **SIX ANS**.

**Article 3** -

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

**2017-32-086**

**Article 4 -**

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité.

**Article 5 -**

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

**Article 6 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

**Article 7 -**

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 09 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-05-15-001

AP répartition Jury d'Assises 2018

*répartition jury d'assises 2018*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU GERS

PREFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ELECTIONS,  
ET DE LA REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ**  
**portant répartition du nombre des jurés à inscrire sur la liste**  
**du Jury d'Assises de la circonscription du Gers pour l'année 2018**

**LE PREFET,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de procédure pénale notamment les articles 259 à 264 et A36-12 ;

VU les chiffres de la population totale pour le département du Gers en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017, conformément au décret n°2016-1986 du 30 décembre 2016 ;

Considérant que, par application de l'article 260 du code de procédure pénale (1 juré pour 1300 habitants), le nombre de jurés demeure fixé forfaitairement au minimum de 200 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le nombre des jurés d'assises de la liste annuelle pour l'année **2018**, est fixé à **200 (deux cents)**, répartis par communes ou regroupement de communes conformément aux annexes jointes au présent arrêté.

**Article 2 -**

Pour le tirage au sort sur la liste préparatoire, les communes sont regroupées conformément aux fiches annexées au présent arrêté, déterminant :

- d'une part, le nombre de jurés par commune ou communes regroupées,
- d'autre part, la commune (*nom en majuscule*) dont le maire est chargé d'effectuer le tirage au sort à partir de la liste électorale ou l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

**Article 3 -**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à M. le président du tribunal de grande instance d'Auch.

**Article 3 -**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Mme la sous-préfète de Mirande, M. le sous-préfet de Condom, Mmes et MM. les maires du département, M. le président du T.G.I. d'AUCH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **15 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-05-22-008

arrêté autorisant l'organisation de courses hippiques à  
Valence-sur-Baïse en 2017

**ARRETE**  
**Autorisant l'organisation de courses de chevaux**

**LE PREFET DU GERS,**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

VU la demande du 18 avril 2017, reçue le 28 avril 2017, de Monsieur le président de la société hippique de Valence-sur-Baïse, relative à l'autorisation d'ouverture de l'hippodrome de Flaran, pour l'année 2017 ;

VU l'avis favorable, en date du 20 avril 2017, donné par la Délégation Territoriale Arc Méditerranéen - Haras National d'Uzès, au vu du budget de l'année 2017 ;

VU l'avis du sous-préfet, en date du 15 mai 2017, favorable à l'ouverture de l'hippodrome précité et au calendrier des courses présenté pour l'année 2017 ;

VU l'approbation, en date du 18 mai 2017, reçue en sous-préfecture de Condom le 22 mai 2017, du calendrier des courses, pour l'année 2017, par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – DGPEEE – SDFE – S/D FFBCB– bureau du cheval et de l'institution des courses ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Condom ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Monsieur le président de la société hippique de Valence-sur-Baïse est autorisé, pour l'année 2017, à ouvrir l'hippodrome de Flaran à Valence-sur-Baïse (32310) et à y organiser une réunion de courses hippiques ainsi que les prises de pari mutuel urbain et/ou hippodrome, conformément au calendrier des courses présenté en annexe.

**ARTICLE 2** :

Cette autorisation peut être retirée, avant son terme normal, en cas de méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires ou manquement aux obligations résultant de leurs statuts.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera transmis au président de la société hippique de Valence-sur-Baïse et une copie au ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt – Sous direction filières forêt-bois, cheval et bio économie – Bureau du cheval et de l'institution des courses et à la directrice de la Délégation Territoriale Arc Méditerranéen - Haras National d'Uzès.

Condom, le 22 mai 2017

Le sous-préfet de Condom



Jean-Charles JOBART



PREF-DLPCL

32-2017-05-09-008

arrete fixant la liste des communes rurales du département  
du Gers pour l'année 2017

*arrete fixant la liste des communes rurales du département du Gers pour l'année 2017*

Préfecture

Direction des libertés publiques et des collectivités locales

Service des relations avec  
les collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire,  
des finances locales et des dotations

Auch, le

**- 9 MAI 2017**

## ARRÊTÉ

fixant la liste des communes rurales du département du Gers pour l'année 2017

LE PREFET DU GERS  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 modifié authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint Martin et de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L. 2335-9, L.3334-10 et R. 3334-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D. 3334-8-1 portant définition des communes rurales de métropole ;

Vu la liste des communes rurales établie par la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur pour 2017 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de fixer par arrêté la liste des communes rurales dans le département, chaque année, conformément aux dispositions du II de l'article D 3334-8-1 susvisé,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers,

## ARRÊTE

Article 1 : Sont considérées comme rurales :

1. Les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants,
2. Les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants.

.../...

L'unité urbaine de référence est celle définie par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). La population prise en compte est la population totale authentifiée à l'issue du recensement de la population.

Article 2 : En fonction des critères visés à l'article 1, toutes les communes du département du Gers sont considérées communes rurales à l'exception des communes d'Auch, de Condom, de Fleurance, de l'Isle Jourdain et de Pavie.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Guy FITZER.

PREF-DLPCL

32-2017-05-15-003

Arrêté fixant les mesures de police applicables sur  
l'aérodrome d'AUCH-GERS

*Arrêté fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome d'AUCH-GERS*





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

PREFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

**ARRETÉ PRÉFECTORAL N°.....  
fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome d'AUCH-GERS**

**LE PRÉFET DU GERS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les règlements européens relatifs à la sûreté aéroportuaire et les textes prévus en application,

VU le règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté,

VU le code Pénal,

VU le code des Transports, les textes prévus en application et notamment les articles L.6332-1, L.6332-2, L.6342-2 et L.6372-1,

VU le code de l'Aviation Civile, les textes prévus en application, et notamment les articles R.213-1, R.213-1-3, R.213-1-4, R.213.1.5, R.282-1-3 et R.282-3,

VU le code de la Route,

VU le code des Douanes,

VU le code de l'Environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

VU la circulaire du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires,

VU la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Auch-Lamothe

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières,

VU l'avis du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud,

VU l'avis du Directeur départemental de la Sécurité Publique du Gers,

VU l'avis de l'exploitant de l'aérodrome d'Auch-Gers,

Considérant les conclusions de la réunion tenue sur site le 7 avril 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gers,

# ARRETE :

## DISPOSITIONS GENERALES

### Objet du présent arrêté

L'objet du présent arrêté est de fixer, sur l'emprise de l'aérodrome d'AUCH-GERS, les dispositions relatives à la sûreté et la sécurité de l'aviation civile, au bon ordre et à la salubrité.

### Définitions

Au sens du présent arrêté, on désigne notamment par :

Aire de manœuvre : partie de l'aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion de l'aire de trafic.

Aire de trafic : aires aménagées pour permettre le stationnement des aéronefs aux fins d'embarquement ou de débarquement de voyageurs, de chargement ou de déchargement de la poste, du fret, de l'avitaillement ou de la reprise de carburant, de stationnement ou d'entretien.

Aire de mouvement : partie de l'aérodrome composée de l'aire de manœuvre et de l'aire de trafic.

Côté piste : l'aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aérodrome, dont l'accès est réglementé.

Côté ville : les parties d'un aérodrome, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas du côté piste.

## TITRE I DELIMITATION DES ZONES

---

### Article 1. – Limite des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'emprise de l'aérodrome d'Auch-Gers est divisé en deux zones :

- une zone côté ville,
- une zone côté piste, non librement accessible au public, dont l'accès est soumis à des règles particulières.

Les limites de ces zones figurent sur le plan figurant en annexe I au présent arrêté et font l'objet d'une signalisation particulière.

### Article 2. – Zone côté ville

La zone côté ville correspond à toute la partie de l'aérodrome accessible au public et comprend notamment :

- les locaux de l'aérogare accessibles au public ;
- le parc de stationnement pour véhicules ouvert au public ;
- les hangars et bâtiments aéronautiques ;
- les routes et voies ouvertes à la circulation aérienne publique desservant les bâtiments.

### Article 3. – Zone côté piste

La zone «côté piste» correspond à la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des raisons de sécurité et de sûreté.

Elle comprend :

- l'aire de mouvement ;
- des bâtiments ou partie de bâtiments notamment les locaux de l'AFIS ;
- des installations techniques, notamment celles destinées à l'avitaillement en carburant des aéronefs, à leur entretien.

## TITRE II DISPOSITIONS CONCERNANT LA SURETE

---

### Article 4. – Classification de l'aérodrome

L'aérodrome d'AUCH-GERS relève de la catégorie G2 selon la classification prévue par la circulaire relative à sûreté des aérodromes secondaires.

### Article 5. – Référent sûreté

Le référent sûreté de l'aérodrome d'AUCH-GERS, désigné par arrêté préfectoral, est l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'Etat en cas d'événement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de l'aérodrome.

### Article 6. – Contact sûreté

Chaque entité titulaire d'une autorisation à occuper le côté piste est invitée à désigner en son sein un «contact sûreté». Le «contact sûreté» est le relais, au sein de son entité, du «référent sûreté» de l'aérodrome. Le «contact sûreté» est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion.

Le «référent sûreté» peut également être désigné en qualité de «contact sûreté» pour l'entité à laquelle il appartient.

### Article 7. – Protection des hangars

Les hangars abritant des aéronefs doivent être munis d'un dispositif de fermeture. L'entité utilisatrice du hangar établit des procédures de protection des clés du hangar et des aéronefs qu'il contient et s'assure de leur mise en œuvre effective.

## **Article 8. – Protection des aéronefs**

Les utilisateurs de l'aérodrome d'Auch-Gers veillent à la protection de leur aéronef et mettent en œuvre les moyens appropriés de nature à prévenir toute utilisation non autorisée de leur aéronef. Ils se conforment aux procédures de sûreté établies par les entités utilisatrices des hangars.

Les entités utilisatrices mettent en place des dispositifs d'entraves adaptés sur les aéronefs stationnant en heures non ouvrables dans les hangars et sur les aires de stationnement.

Chaque entité utilisatrice de l'aérodrome établit des procédures visant à la mise en sûreté de ses aéronefs lorsqu'ils ne sont pas en service. L'aéroclub en informe ses membres et veille au respect de ces procédures.

## **Article 9. – Eclairage des aires de stationnement des aéronefs**

L'exploitant d'aérodrome équipe les aires communes de stationnement des aéronefs d'un dispositif d'éclairage à déclenchement automatique sur détection de mouvement.

Les occupants de hangars et d'aires de stationnement privatives des aéronefs équipent l'intérieur et l'extérieur de ces hangars et ces aires privatives de stationnement d'un dispositif d'éclairage à déclenchement automatique sur détection de mouvement.

## **TITRE III**

### **CIRCULATION DES PERSONNES**

---

#### **Article 10. – Accès et circulation côté ville**

Le côté ville est accessible sans titre particulier au sens du présent arrêté.

Les personnes accédant et circulant côté ville sont tenues de se conformer aux règles générales de circulation édictées par le code de la route et d'observer les règles particulières prescrites et matérialisées par la signalisation existante.

Pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité ou à l'exploitation, les autorités compétentes de l'Etat peuvent réglementer l'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant côté ville ainsi qu'à leurs voies de desserte.

Si les circonstances l'exigent, après avis ou proposition de l'exploitant d'aérodrome, le service compétent de l'Etat en charge de la police côté ville peut interdire totalement ou partiellement l'accès côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle.

L'exploitant d'aérodrome peut également subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone publique côté ville au paiement de redevances appropriées au service rendu.

#### **Article 11. – Accès et circulation côté piste**

##### 11.1 – Personnes autorisées

Seules les personnes suivantes sont autorisées à accéder et à circuler en zone côté piste de l'aérodrome d'Auch-Gers :

- a) Les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie et les agents des douanes, porteurs d'une carte professionnelle ou munis d'une commission d'emploi.
- b) Les personnels titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire valide sur tous les aérodromes de la DSAC SUD (titre régional ou titre national) ;
- c) Les pilotes et membres d'équipage :  
Les personnes titulaires d'une licence de navigant ou d'un certificat de membre d'équipage.  
Les élèves pilotes porteurs d'un document justifiant d'une entrée en formation.
- d) Les passagers :  
. Les passagers munis d'un document de transport lorsqu'ils voyagent dans le cadre d'un contrat de transport ;  
. Les passagers accompagnés par le commandant de bord ou par son représentant, lorsqu'ils ne voyagent pas dans le cadre d'un contrat de transport.
- e) Autres personnes  
Les personnes titulaires d'une autorisation d'accès côté piste en cours de validité remise par l'exploitant d'aérodrome et établie selon le modèle figurant à l'annexe II.

Pour les catégories de personnes recensées au c) et au d), l'autorisation n'est valable que pour se rendre, pour les besoins d'un vol, depuis la zone côté ville à l'avion et vice-versa, selon l'itinéraire le plus direct.

### 11.2 – Conditions d'accès

- Les personnes physiques sont tenues d'accéder en zone côté piste par les accès autorisés et de respecter le cas échéant les procédures fixées pour chaque accès.

- Toute personne morale occupant des installations situées en frontière entre le côté ville et le côté piste est tenue de limiter l'accès en zone côté piste à travers ces installations aux seules personnes autorisées.

### **Article 12. – Accès et circulation sur l'aire de mouvement**

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnes autorisées à cet effet.

Les piétons circulant sur l'aire de mouvement doivent porter en permanence un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la réglementation en vigueur (norme EN471).

Les passagers d'aéronef peuvent être dispensés du port du vêtement de haute visibilité.

Dans tous les cas, les piétons sont tenus de laisser la priorité aux aéronefs, que ce soit lors du roulage, du placement, du repoussage ou du tractage.

Il est formellement interdit de faire usage de téléphone portable sur l'aire de mouvement, sauf cas de force majeure.

### **Article 13. – Contrôle côté piste**

Le contrôle de l'accès et de la circulation des personnes côté piste peut être assuré par :

- Les agents du service de l'Etat compétents en matière de police.
- Des agents de l'aviation civile habilités à cet effet.
- Les agents autorisés par l'exploitant et chargés d'apporter leur concours au préfet pour l'exécution des tâches relatives à la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral de police de l'aérodrome.

## **TITRE IV**

### **CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES**

#### **Chapitre I**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 14. – Conditions de stationnement**

Les véhicules ne stationnent qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant dans la zone côté ville que la zone côté piste. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée annoncée par une signalisation particulière.

Sur prescription d'un fonctionnaire de police, l'exploitant d'aérodrome peut faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux frais et risques de leur propriétaire.

Ces véhicules seront mis en fourrière et rendus à leur propriétaire après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Les véhicules immatriculés à l'étranger qui seraient abandonnés en zone côté ville devront être présentés au contrôle douanier avant enlèvement.

### **Article 15. – Conditions de circulation**

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant sur l'emprise de l'aérodrome doivent être titulaires du permis de conduire et sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route et se conformer aux mesures particulières prescrites et matérialisées par la signalisation existante.

Ils doivent également obtempérer aux injonctions que peuvent leur formuler, les fonctionnaires du service de police compétent, les agents des douanes, et les agents de l'exploitant de l'aérodrome.

## Chapitre II

### DISPOSITIONS PARTICULIERES – COTE PISTE

---

#### Article 16. – Conditions générales d'accès côté piste

##### 1 - Véhicules autorisés.

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie du côté piste, dans les conditions définies aux chapitres I et II du présent titre :

- Les véhicules autorisés ponctuellement par l'exploitant, selon des conditions qu'il aura définies ;
- Les véhicules des services de l'Etat dans le cadre de leurs missions spécifiques ;
- Les véhicules techniques suivants «hors gabarit», sous réserve qu'ils portent d'une manière apparente la marque de l'organisme propriétaire :
  - le service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs,
  - les engins spéciaux des services chargés de l'entretien de la plate-forme,
  - les engins spéciaux des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation,
  - les véhicules de secours en intervention d'urgence, extérieurs à l'aérodrome.

##### 2 - Signalisation des véhicules.

Sauf dérogation, les véhicules et engins admis à circuler côté piste doivent être munis d'une signalisation.

Si au cours de leurs opérations les véhicules ne peuvent éviter de circuler sur l'aire de mouvement au-delà de la ligne de sécurité d'aire de trafic, ils devront maintenir leurs feux routiers en fonctionnement ; leur signalisation peut consister en l'installation d'un feu rotatif. A défaut, l'usage des feux clignotants de détresse est recommandé. Un moyen de balisage par bandes de couleur alternées pourra être utilisé.

##### 3 - Conducteurs.

Les conducteurs et occupants des véhicules qui accèdent côté piste doivent être autorisés à y circuler dans les conditions définies au titre III ci-dessus et se conformer aux dispositions particulières prévues aux articles 19 et 20 ci-après et relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre et sur les aires de trafic.

4 - L'accès et la circulation côté piste sont subordonnés à un besoin de service. La justification de la présence de tout véhicule côté piste peut toujours être exigée du conducteur ou de son occupant.

#### Article 17. – Règles spéciales de circulation côté piste

1 - Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

2 - La vitesse doit notamment être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. La vitesse est limitée à 30 km/h sur l'aire de trafic et les routes en front des installations. Les véhicules de secours en intervention d'urgence ou à l'entraînement ne sont pas tenus au respect de ces limitations.

3 - Les conducteurs laissent, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs en mouvement, aux aéronefs tractés, aux passagers, ainsi qu'aux véhicules en cours d'intervention de secours ou de sauvetage sans préjudice en ce qui concerne ces derniers des dispositions particulières concernant leur priorité vis-à-vis des aéronefs. Ils obéissent aux injonctions données par le service en charge de la circulation aérienne.

#### Article 18. – Autorisation spéciale de conduire

L'exploitant d'aérodrome doit assurer une formation à la conduite côté piste. A cet effet, il établit des consignes d'exploitation relatives à la circulation des personnes et des véhicules sur l'aire de mouvement.

### **Article 19. – Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre**

La circulation sur l'aire de manœuvre et ses zones de servitudes est subordonnée à la veille de la fréquence radio publiée dans la documentation aéronautique.

Aucun véhicule ou engin ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre ou à ses abords. Tout véhicule, engin ou matériel abandonné pourra être enlevé d'office, aux risques et périls de son propriétaire, aux conditions de l'article 14 du présent arrêté.

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à la veille de la fréquence radio publiée dans la documentation aéronautique.

De plus, les véhicules autorisés par l'exploitant à circuler :

- ne doivent jamais pénétrer sur la piste par mauvaises conditions de visibilité ;
- ne doivent jamais pénétrer sur la piste avant de s'être assurés qu'aucun avion n'atterrit ou ne décolle ;
- doivent s'annoncer sur la fréquence avant de pénétrer sur la piste.

### **Article 20 – Dispositions spéciales au stationnement sur l'aire de trafic**

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic à l'exception de ceux qui sont autorisés.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors des emplacements prévus à cet effet, pourra être enlevé d'office, aux frais et risques de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 14 du présent arrêté.

Les aéronefs doivent impérativement stationner aux emplacements désignés par l'exploitant d'aérodrome.

## **TITRE V**

### **MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

#### **CHAPITRE I**

##### **DISPOSITIONS GENERALES**

---

### **Article 21. – Protection des bâtiments et des installations**

L'exploitant d'aérodrome est tenu de respecter les obligations de sécurité et de protection contre les incendies, y compris le contrôle périodique des extincteurs.

Tout occupant doit veiller à la conformité des bâtiments et locaux avec les règles de sûreté et de sécurité, incendie notamment. Il doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des dispositifs de lutte contre l'incendie notamment des extincteurs de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser des bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications à toute installation électrique.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

### **Article 22. – Dégagement des accès**

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de façon à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés (RIA), aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction doivent rester dégagés et accessible en permanence.

Les marchandises et objets divers entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars etc., doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

#### **Article 23. – Chauffage**

L'utilisation des appareils de chauffage est conforme aux normes et réglementations, l'emploi des appareils mobiles est interdit.

Les occupants veillent, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils s'assurent qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre.

Les occupants conservent en état les dispositifs d'évacuation des fumées et procèdent régulièrement au ramonage des dites installations.

#### **Article 24. – Travaux par point chaud - Permis de feu**

Il est interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque incendie (par exemple, réaliser des travaux par point chaud, incinérer des débris, procéder à des émissions de fumée), sans l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome qui délivre, le cas échéant après avis de l'organisme de contrôle, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

#### **Article 25. – Stockage des produits inflammables**

Le stockage des carburants et de tout autre produit inflammable ou volatile doit s'effectuer conformément à la réglementation (rétention appropriée, armoire sécurité, cuves enterrées ou aériennes, ...).

Une identification claire de tous les produits par des étiquettes précisant leur nature et leur dangerosité doit être apposée sur chaque contenant.

L'entité responsable du stockage met en place des dispositifs appropriés de nettoyage, dépollution et, si nécessaire, d'obturation des réseaux. Leur localisation est clairement identifiée à l'intention des services de secours et d'intervention.

## **CHAPITRE II**

### **PRECAUTIONS A PRENDRE A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES**

#### **Article 26. – Interdiction de fumer**

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes sur l'aire de mouvement, dans les hangars, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à proximité des véhicules, des aéronefs, des camions citernes et des soutes à essence.

#### **Article 27 – Consommation d'alcool et de substances psychotropes**

Les personnels intervenant sur l'aire de mouvement ou sur d'autres aires opérationnelles de l'aérodrome, ne doivent pas consommer d'alcool durant leur période de service et ne doivent pas effectuer leur tâche sous l'influence de l'alcool, de toute substance psychoactive ou de médicaments qui pourraient avoir un effet sur leurs capacités d'une façon contraire à la sécurité.

#### **Article 28 – Avitaillement des aéronefs en carburant**

Le personnel ou les pilotes effectuant l'avitaillement sont tenus de se conformer strictement aux textes, réglementations en vigueur ainsi qu'aux consignes d'exploitation particulières de l'aérodrome. Ces consignes doivent faire l'objet d'un affichage.

Les équipements réglementaires de protection contre l'incendie lors des avitaillements devront être en place à proximité des postes d'avitaillement .



Les véhicules et matériels (téléphones, magnétomètres, émetteurs/récepteurs radio, groupes de parc ...) présents dans le périmètre de sécurité incendie pendant un avitaillement d'aéronef doivent être conformes aux règlements applicables aux matériels utilisables en atmosphère explosive.

Les véhicules, engins et matériels se rendant sur l'aire de mouvement sont maintenus dans un bon état de façon à éviter tout écoulement de fluide ou pertes de pièces mécaniques.  
La maintenance des véhicules, engins et matériels est interdite sur l'aire de mouvement.

## TITRE VI

### PRESCRIPTIONS SANITAIRES

---

#### **Article 29. – Dépôt et enlèvement des déchets et matières de décharge**

Les déchets et leur élimination sont soumis aux dispositions du code de l'environnement.

Toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant de l'aérodrome fixe les règles concernant l'utilisation, le type et l'emplacement des conteneurs à déchets ainsi que la fréquence d'enlèvement des différents déchets.

Tout dépôt sauvage de déchets de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute de déchets sont interdits sur l'emprise de l'aérodrome.

Si des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent article, l'exploitant de l'aérodrome fait procéder d'office à leur élimination aux frais du responsable, sans préjudice des sanctions encourues par ce dernier.

Toutes les mesures appropriées doivent être prises lors d'évacuation des déchets pour éviter leur dispersion, notamment par vent violent.

#### **Article 30. – Rejet des eaux résiduaires**

Les eaux résiduaires sont collectées et traitées dans des installations de l'aérodrome prévues à cet effet, conformément aux textes et réglementations en vigueur.

## TITRE VII

### CONDITIONS D'EXPLOITATION

---

#### **Article 31. – Autorisation d'activité**

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée sur l'emprise de l'aérodrome sans une autorisation délivrée par l'exploitant de l'aérodrome. Ces activités peuvent donner lieu au paiement d'une redevance.

L'autorisation délivrée précise les modalités particulières d'exercice de l'activité imposées par les exigences de sécurité et de sûreté en vigueur sur l'aérodrome.

#### **Article 32. – Maintien en bon état d'exploitation de l'aire de mouvement**

L'abandon de tout objet de quelque nature que ce soit est interdit sur l'aire de mouvement.

Le transport de tout objet est sécurisé pour éviter qu'il ne tombe sur l'aire de mouvement et présente un danger pour les aéronefs.

Toute personne circulant sur l'aire de mouvement est tenue de ramasser et d'évacuer tout objet pouvant représenter un danger pour la circulation des aéronefs. En cas d'impossibilité, elle en signale la présence en contactant l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant d'aéronef, dans le cas où il lui serait impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer le poste de stationnement, ou en cas de dispersion sur l'aire de manœuvre, doit en informer sans attendre l'exploitant d'aérodrome.

## TITRE VIII

### POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

---

#### **Article 33. – Interdictions diverses**

Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements,
- de faciliter l'accès à la zone côté piste à des personnes non autorisées ;
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus, prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sur l'aérodrome, sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome.
- de pénétrer ou de séjourner du côté piste de l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté, toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs (à condition qu'ils soient accompagnés et tenus en cage ou en sac), ni aux animaux des services de sécurité autorisés, ni aux chiens guide d'aveugle ou d'assistance aux personnes à mobilité réduite.

#### **Article 34. – Conservation du domaine de l'aérodrome**

Il est interdit de détruire ou de dégrader les immeubles et installations du domaine de l'aérodrome, de troubler leur fonctionnement par quelque moyen que ce soit, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

#### **Article 35. – Mesures antipollution**

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution, pourront faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant.

#### **Article 36. – Plantations, cultures et fauchage**

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage et de culture, les titulaires d'autorisations délivrées par l'exploitant de l'aérodrome.

Les plantations et cultures sont soumises à autorisation délivrée par l'exploitant de l'aérodrome qui vérifie notamment leur compatibilité avec la politique de prévention contre le péril animalier et le respect des servitudes aéronautiques de dégagement.

Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés. Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies susceptibles d'être attractives.

#### **Article 37. – Exercice de la chasse**

L'exercice de la chasse dans l'enceinte de l'aérodrome est strictement interdit, à l'exception des actes effectués dans le cadre de la lutte contre le péril animalier. A cette fin, sur demande de l'exploitant de l'aérodrome et sur autorisation de l'autorité compétente, il peut être organisé la chasse d'animaux non protégés présentant un danger pour la navigation aérienne et la circulation au sol.

#### **Article 38. – Stockage de matériaux et implantation de bâtiments**

Tout stockage de matériel et d'objet divers, notamment les stockages volumineux de matériaux, les implantations de baraques, caravanes ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome. Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, caravanes, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis.

A défaut d'exécution, l'exploitant de l'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais et risques et périls de l'intéressé.

### Article 39. – Conditions d'usage des installations

L'exploitant de l'aérodrome doit porter à connaissance des usagers les conditions d'usage des installations et notamment leur rappeler les limites de responsabilité de chacun tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

### Article 40. – Modification temporaire du statut des zones

Toute organisation d'événement particulier au côté piste, ayant pour conséquence une **modification temporaire du statut d'une partie de l'emprise de l'aérodrome, doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral pour la durée de l'événement**, pris que la base d'une demande écrite de l'exploitant, adressée à la préfecture du Gers et à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud, au moins deux mois avant cet événement.

Cette demande devra être accompagnée d'un dossier précisant la nature et la durée de l'opération et décrivant les moyens mis en œuvre et les procédures déployées pour garantir la prévention des accès non autorisés au côté piste.

## TITRE IX

### SANCTIONS ADMINISTRATIVES

---

#### Article 41. – Constatation des infractions et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté peuvent être constatées par les personnes mentionnées aux articles L.6372-1 du code des transports et R.282-1 du code de l'aviation civile.

Elles sont sanctionnées selon les dispositions fixées par l'article R.282.3 du code de l'aviation civile.

A ce titre, notamment, toute personne pénétrant à l'intérieur de la zone côté piste sans raison légitime de s'y trouver sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

## TITRE X

### DISPOSITIONS SPECIALES

---

#### Article 42. – Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Auch-Lamothe est abrogé.

#### Article 43. – Publication du nouvel arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et affiché sur l'aérodrome.

#### Article 44. – Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Gers
- Le directeur zonal de la police aux frontières
- Le directeur départemental de la sécurité publique du Gers
- L'exploitant de l'aérodrome d'Auch-Gers
- Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

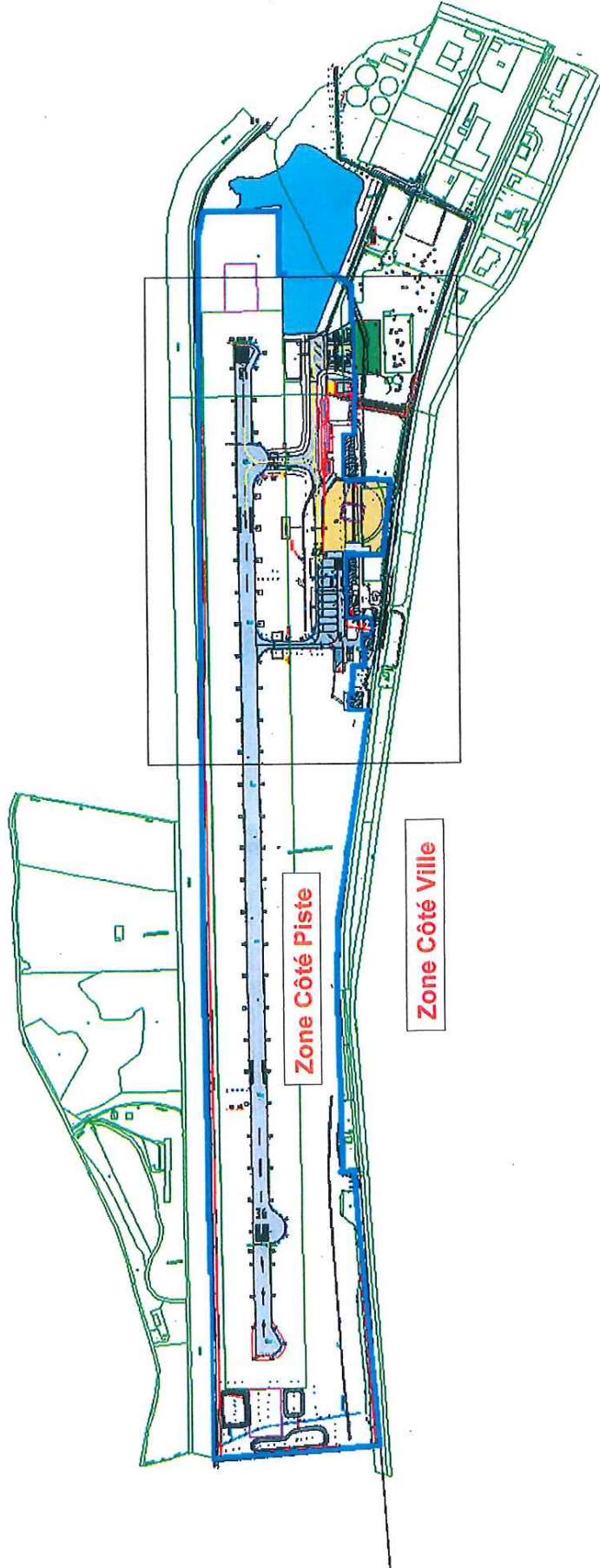
Fait à AUCH le 15 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Annexe I – Limite des zones côté ville et côté piste

Plan d'ensemble

■ Délimitation des zones coté ville et coté piste de l'aérodrome Auch-Gers



Annexé à l'arrêté préfectoral  
du 15 MAI 2017

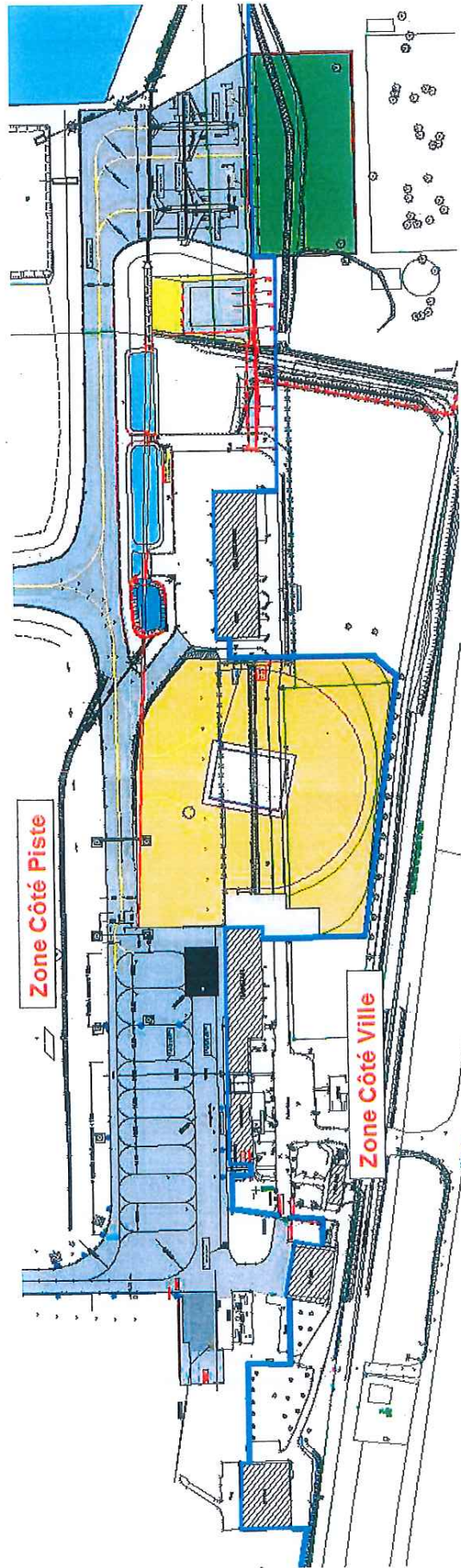
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Annexe I  
Page 1/9

Zoom zone infrastructures aéroportuaires

■ Délimitation des zones coté ville et coté piste de l'aérodrome Auch-Gers



*Annexé à l'arrêté préfectoral  
du 15 MAI 2017*

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



*Annexe 1*

## Annexe II – Modèle d'autorisation d'accès côté piste

L'autorisation d'accès côté piste remise par l'exploitant doit comporter :

- Le numéro d'autorisation
- Le nom et le prénom de la personne
- Une photo d'identité
- L'organisme ou la structure lui conférant l'autorisation de circuler sur la plate-forme
- Une durée de validité d'un maximum de 2 ans

Côté piste, elle doit être portée en permanence et de manière visible.

La distribution d'un badge est soumise à demande écrite de la structure auprès de l'exploitant. Cette demande devra comprendre le formulaire de demande de badge ainsi qu'une photo d'identité non scannée. Toute demande incomplète ne sera pas traitée.

L'attribution du badge est obligatoirement soumise à une formation relative à la circulation des personnes et des véhicules sur l'aire de mouvement. Cette formation est dispensée par l'exploitant.

Annexée à l'amitié  
préfectoral du 15 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-05-09-006

arrete fixation IRL

*Arrêté fixant l'IRL*

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités  
Locales  
Service des relations avec  
les collectivités locales  
Bureau du contrôle budgétaire,  
des finances locales et des dotations

## ARRÊTÉ

fixant le montant mensuel pour 2016  
de l'indemnité de base représentative de logement  
due aux instituteurs non logés  
en poste dans les écoles publiques du département du Gers

Le PREFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'éducation et notamment les articles L 212-5, R 212-9 et suivants ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale, dans sa séance du 3 mars 2017 ;
- VU l'avis émis par les communes intéressées, consultés par lettre du 9 mars 2017 ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le montant de l'indemnité de base représentative de logement due par les communes aux instituteurs et institutrices non logés, en poste dans les écoles publiques du Gers, est fixé pour l'année civile 2016, à 245 € par mois.

### ARTICLE 2 :

Ce montant est majoré d'un quart pour les instituteurs et institutrices mariés, pacsés ou vivant en concubinage avec ou sans enfant à charge et pour les instituteurs et institutrices célibataires, veufs ou divorcés, avec enfant à charge.

.../...



ARTICLE 3 :

Les conditions d'octroi de ces indemnités sont celles déterminées par le code de l'éducation.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Madame la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale du Gers et Monsieur le Maire de l'Isle-Jourdain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **- 9 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-05-19-001

Arrêté interpréfectoral DUP -Gazoduc Gascogne-Midi -  
DN 900 Lussagnet-Barran

*Arrêté interpréfectoral déclarant d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, les travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel et emportant mise en compatibilité de plans locaux d'urbanisme*



PRÉFET DU GERS

PRÉFET DES LANDES

PREFECTURE DU GERS  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales  
Bureau du droit de l'environnement

### ARRETE INTERPREFECTORAL

déclarant d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, les travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel et emportant mise en compatibilité de plans locaux d'urbanisme

Opération : Gazoduc Gascogne-Midi  
DN 900 Lussagnet – Barran – Artère de Gascogne

Communes de : Lussagnet (40), Le Houga (32), Magnan (32), Arblade le Haut (32), Urgosse (32), Sion (32), Loubédat (32), Aignan (32), Margouët-Meymes (32), Lupiac (32), Castillon-Debats (32), Belmont (32), Roquebrune (32), Tudelle (32), Bazian (32), Riguepeu (32), Le Brouilh-Monbert (32), Biran (32) Ordan-Larroque (32), Barran (32), Mormès (32), Perchède (32), Lanne-Soubiran (32), Nogaro (32), Bétous (32), Sabazan (32), Avéron-Bergelle (32), Caillavet (32)

Maître d'ouvrage : Transport et Infrastructures Gaz France

PREFET DU GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

PREFET DES LANDES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** la loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

**Vu** le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'article 15 du décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatifs aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY en qualité de préfet du Gers ;

**Vu** l'arrêté du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à TIGF ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne adopté le 1er décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

**Vu** les plans locaux d'urbanisme des communes de Margouët-Meymes (approuvé en 2015), Ordan-Larroque (mis à jour en 2015), Nogaro (modifié en 2016) ;

**Vu** les cartes communales des communes de Lussagnet (révisée en 2014), Loubadat (mise à jour en 2014), Aignan (mise à jour en 2014), Belmont (mise à jour en 2014), Roquebrune (mise à jour en 2014), Biran (mise à jour en 2014), Barran (approuvée en 2015), Perchède (mise à jour en 2014), Mormès (mise à jour en 2014), Riguepeu (approuvée en 2016) Lanne-Soubiran (approuvée en 2017) ;

**Vu** le règlement national d'urbanisme opposable aux communes du Houga, Magnan, Arblade-Le-Haut, Urgosse, Sion, Lupiac, Castillon-Debats, Tudelle, Bazian, Le Brouilh-Monbert, Bétous, Sabazan, Aviron-Bergelle, Caillavet ;

**Vu** le schéma régional de cohérence écologique de la région Midi-Pyrénées approuvé le 27 mars 2015 ;

**Vu** les plans des surfaces submersibles valant plans de prévention du risque inondation opposables aux communes du Brouilh-Monbert, Biran, Barran ;

**Vu** les plans de préventions des risques mouvements de terrains des communes du Houga, Magnan, Arblade-Le-Haut, Urgosse, Sion, Loubadat, Aignan, Margouët-Meymes, Lupiac, Castillon-Debats, Belmont, Roquebrune, Tudelle, Bazian, Riguepeu, Le Brouilh-Monbert, Biran, Barran et Ordan-Larroque, Mormès, Perchède, Lanne-Soubiran, Nogaro, Bétous, Sabazan, Aviron-Bergelle, Caillavet ;

**Vu** le plan de prévention des risques technologiques des communes de Lussagnet et du Houga ;

**Vu** la décision de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) en date du 7 mai 2014 portant orientations relatives à la création d'une place de marché unique en France en 2018 ;

**Vu** la lettre du 12 mars 2015 du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer désignant le préfet du Gers, préfet coordonnateur de l'instruction, au sens de l'article R 555-6 du code de l'environnement du projet de canalisation DN 900 – Gascogne-Midi, entre les communes de Lussagnet (40) et Barran (32) dénommé « Gascogne-Midi » ;

**Vu** la demande et le dossier intitulé « projet renforcement Gascogne-Midi » présentés à la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer le 22 février 2016 par la société Transport et Infrastructures Gaz France (TIGF) dont le siège social est situé à l'espace Volta, 40 avenue de l'Europe, 64010 Pau Cedex, à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation DN 900 Lussagnet – Barran entre Lussagnet (40) et Barran (32) dite « Artère de Gascogne » et les installations nécessaires à son fonctionnement ainsi que la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité du PLU de Margouët-Meymes associées au projet ;

**Vu** les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet, composé conformément aux articles R.123-8, R.555-8, R.555-9, R.555-12 et R.555-32 du code de l'environnement et comprenant, notamment, l'étude d'impact, la notice d'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** le rapport de recevabilité de l'étude de dangers du DN 900 Lussagnet -Barran émis par la DREAL Nouvelle Aquitaine en date du 17 mars 2016 ;

**Vu** le rapport de recevabilité du dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation DN 900 Lussagnet – Barran en date du 05 avril 2016 ;

**Vu** les avis émis dans le cadre de consultation administrative initiée le 18 avril 2016 pour une durée de deux mois et les réponses du maître d'ouvrage, joints au dossier d'enquête ;

**Vu** le procès verbal de la réunion relative à l'examen conjoint visé à l'article L 153-54 du code de l'urbanisme pour la mise en compatibilité du PLU de Margouët – Meymes qui s'est tenue le 30 juin 2016 ;

**Vu** l'avis du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) n° 2016-32 et 2016-46, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement du 20 juillet 2016, joint au dossier d'enquête ;

**Vu** le rapport de demande d'ouverture d'enquête publique établi le 29 juillet 2016 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

**Vu** la décision du président du tribunal administratif de Pau n° E16000108/64 du 05 septembre 2016 désignant la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête environnementale préalable à la délivrance de l'autorisation de construire et d'exploiter les ouvrages de transport de gaz naturel nécessaires au renforcement du gazoduc Gascogne-Midi et à la déclaration d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, de l'opération ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 27 septembre 2016 portant ouverture d'une enquête environnementale préalable à la déclaration d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, des travaux nécessaires au renforcement du gazoduc Gascogne-Midi, à l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel et à la mise en compatibilité du PLU de Margouët-Meymes ;

**Vu** les réponses apportées par la société TIGF aux observations émises lors de l'enquête publique ;

**Vu** le rapport et les conclusions motivées rendus le 21 décembre 2016 par la commission d'enquête sur, d'une part, la déclaration d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, la mise en compatibilité du PLU de Margouët – Meymes, des travaux nécessaires à la construction du gazoduc

Gascogne-Midi (DN 900 Lussagnet - Barran) et, d'autre part, la délivrance de l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel ;

**Vu** la délibération en date du 20 janvier 2017 du Conseil Municipal de la commune de Margouët – Meymes relative à la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme ;

**Vu** la délibération en date du 20 février 2017 du Conseil Communautaire de la communauté de communes Armagnac – Adour relative à la mise en compatibilité du PLU de Margouët-Meymes ;

**Vu** le courrier de TIGF en date du 09 février 2017 de demande de modification de tracé ;

**Vu** l'avis de la DREAL Occitanie – direction énergie connaissance – autorité environnementale sur la demande de modification du tracé en date du 08 février 2017 ;

**Vu** l'avis de la DREAL de Nouvelle Aquitaine – service environnement industriel – département sécurité industrielle sur la demande de modification de tracé en date du 17 février 2017 ;

**Vu** le tracé modifié révision 04 en date du 23 septembre 2016 ;

**Vu** les consultations complémentaires en date du 1er mars 2017 des maires concernés par les modifications non substantielles mais notables du tracé ;

**Vu** l'avis favorable du maire d'Aignan en date du 08 mars 2017 et les avis tacites des maires des communes de Magnan, d'Arblade Le Haut, d'Urgosse, de Nogaro, sur les consultations complémentaires concernant les modifications non substantielles mais notables des tracés ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, en date du 24 mars 2017, sur le projet sus-mentionné ;

**Vu** les avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers et des Landes respectivement les 25 avril 2017 et 13 avril 2017 ;

**Considérant** que la société Transport et Infrastructures Gaz France a sollicité la déclaration d'utilité publique du projet « gazoduc Gascogne-Midi » par la demande en date du 22 février 2016 ;

**Considérant** que le projet gazoduc Gascogne-Midi présente un intérêt général, notamment parce qu'il contribue à l'approvisionnement énergétique national et régional et à l'expansion de l'économie nationale et régionale ;

**Considérant** que les travaux nécessaires au gazoduc Gascogne-Midi (DN 900 Lussagnet - Barran) présentent un caractère d'utilité publique, tel que justifié par le document annexé au présent arrêté et requis conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que TIGF a répondu à l'ensemble des observations émises lors de l'enquête publique ;

**Considérant** que les documents annexés au présent acte exposent les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

**Considérant** que le pétitionnaire, par courrier en date du 4 mai 2017, précise qu'il n'a pas de remarques particulières à émettre sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier du 26 avril 2017 ;

**Sur proposition** des secrétaires généraux des préfetures du Gers et des Landes ;

## ARRETENT

### **Article 1 : Déclaration d'utilité publique**

Conformément aux motifs et considérations et à la carte de tracé modifié 1/25000ème (rev 04 du 23 septembre 2016) exposés en annexe (annexes I et II), sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société Transport et Infrastructures Gaz France, en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique de « passage » prévues aux articles L 555-27 et R 555-30 a) du code de l'environnement, les travaux de construction, d'exploitation et de maintenance de la canalisation DN 900 de transport de gaz naturel dite « gazoduc Gascogne - Midi » avec une pression maximale de service de 85 bars entre les communes de Lussagnet (Landes) et de Barran (Gers) :.

Les ouvrages comprennent :

- une nouvelle canalisation DN 900 Lussagnet – Barran d'environ 61,8 km entre Lussagnet et Barran avec un diamètre nominal DN 900 et une pression maximale de service (PMS) de 85 bars relatifs ;
- dans l'enceinte du périmètre extérieur clôturé du centre de stockage de Lussagnet, les nouvelles installations annexes suivantes :
  - la modification de l'Interconnexion Transport Lussagnet ;
  - le nouveau poste de sectionnement Lussagnet Départ Midi, constituant le point kilométrique de départ (Pk 0) de la canalisation DN 900 Lussagnet – Barran ;
  - les canalisations en DN 800 et DN 600 assurant la liaison entre le nouveau poste de sectionnement Lussagnet Départ Midi et l'Interconnexion Transport Lussagnet d'une part, et le centre de stockage d'autre part.
- le nouveau poste de sectionnement de Sion au point kilométrique Pk 20,18 (environ) ;
- le nouveau poste de sectionnement de Castillon-Debats au point kilométrique Pk 40,49 (environ) ;
- la modification du poste de sectionnement de Barran au point kilométrique Pk 61,79 (point kilométrique d'arrivée de la canalisation DN 900 Lussagnet – Barran).

Les communes concernées par le projet sont listées en annexe III du présent arrêté.

### **Article 2 : Mise en compatibilité du document d'urbanisme**

La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Margouët-Meymes (Gers) conformément au dossier de mise en compatibilité.

Le dossier de mise en compatibilité est consultable à la préfecture, à la direction départementale des territoires du Gers, en mairie de Margouët-Meymes et au siège de la communauté de communes d'Armagnac – Adour, autorité compétente.

### **Article 3 : Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération**

Est annexé au présent arrêté le document prévu à l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération (annexe II).

### **Article 4 : Servitudes**

En application de l'article L 555-27 du code de l'environnement, la société TIGF est autorisée :

1°) Dans la bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » de 10 mètres de large centrés sur la canalisation : à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités par l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

2°) Dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles » de 10 mètres de large centrés sur la canalisation : à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des installations.

Conformément à l'article L 555-28 du code précité, les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes des servitudes mentionnées à l'article L 555-27, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et s'abstiennent, en outre, de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Toutefois, en application de l'article R 555-34 du même code, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, et en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, des dispositions particulières suivantes peuvent être autorisées après accord du titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter :

- une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas 1 mètre ;
- dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.

Conformément à l'article L 555-27 du code de l'environnement, les servitudes fortes et faibles prévues aux articles L 555-27, R 555-30 a) et R 555-34 du code de l'environnement, s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Elles sont annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées en application des articles L 153-60 et L 163-10 du code de l'urbanisme.

A défaut d'accord amiable entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, une procédure d'institution des servitudes conformément aux dispositions des articles R 111-1 à R 132-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique pourra être engagée avant l'expiration du délai de validité de la DUP afin d'imposer les servitudes prévues à l'article L 555-27 du code de l'environnement.



**Article 5 : Durée de validité de la déclaration d'utilité publique**

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté. Les éventuelles mises en servitudes devront être réalisées dans ce délai. Toutefois, en l'absence de circonstances nouvelles, les effets de la DUP peuvent être prorogés pour une nouvelle durée de cinq ans, sans nouvelle enquête préalable, par arrêté inter-préfectoral pris avant l'expiration du délai précité.

**Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté sera affiché, pendant le délai de deux mois, aux mairies concernées listées en annexe.

Un avis faisant connaître la présente déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Margouët-Meymes sera publié, aux frais de Transport et Infrastructures Gaz France, dans un journal diffusé dans les départements du Gers et des Landes.

Le présent arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Gers et des Landes ainsi que sur le site internet des préfectures du Gers et des Landes.

**Article 7 : Délais et voies de recours**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey 64010 PAU :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport, présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L 555-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication de cette décision. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou transporteur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

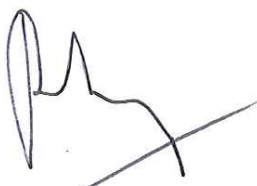
**Article 8 : Exécution du présent arrêté**

- Les secrétaires généraux des préfectures du Gers et des Landes,
- Les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et de Nouvelle Aquitaine,
- Les directeurs départementaux des territoires du Gers et des Landes,
- Les services en charge de la police de l'environnement,
- Le directeur de Transport Infrastructures Gaz France,
- Les maires des communes concernées (liste en annexe III),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer ainsi qu'à la société TIGF.

Auch, le **19 MAI 2017**

Le Préfet du Gers,



Pierre ORY

Mont-de-Marsan, le **17 MAI 2017**

Pour le Préfet des Landes et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean SALOMON





PRÉFET DU GERS

PRÉFET DES LANDES

PREFECTURE DU GERS  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales  
Bureau du droit de l'environnement

### ARRETE INTERPREFECTORAL

déclarant d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, les travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel et emportant mise en compatibilité de plans locaux d'urbanisme

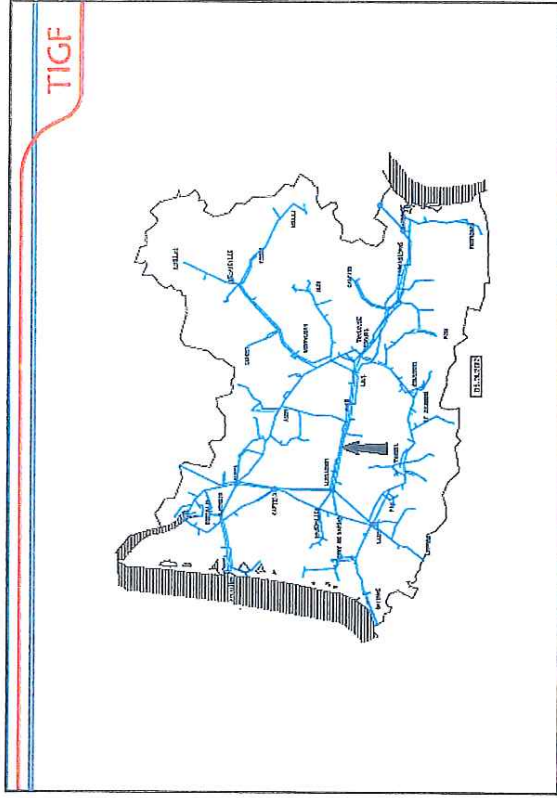
Opération : Gazoduc Gascogne-Midi  
DN 900 Lussagnet – Barran – Artère de Gascogne

Communes de : Lussagnet (40), Le Houga (32), Magnan (32), Arblade le Haut (32), Magnan (32), Urgosse (32), Sion (32), Loubédats (32), Aignan (32), Margouët-Meymes (32), Lupiac (32), Castillon-Debats (32), Belmont (32), Roquebrune (32), Tudelle (32), Bazian (32), Riguepeu (32), Le Brouilh-Monbert (32), Biran (32), Ordan-Larroque (32), Barran (32), Mormès (32), Perchède (32), Lanne-Soubiran (32), Nogaro (32), Bétous (32), Sabazan (32), Avéron-Bergelle (32), Caillavet (32)

Maître d'ouvrage : Transport et Infrastructures Gaz France

### ANNEXE I

**Plan du tracé général du projet de gazoduc Gascogne – Midi / DN 900 Lussagnet - Barran**



**TIGF**  
 40 AVENUE DE L'EUROPE C.S20522 6400 PAU CEDEX - TEL. 05 59 13 34 00 - TEL. VERT 0 800 028 800 - FAX 05 59 13 35 50

**PROJET DE RENFORCEMENT GASCOGNE MIDI  
 CANALISATION DN 900 LUSSAGNET - BARRAN**

**DEPARTEMENTS DES LANDES ET DU GERS**  
 Commune de 1401 LUSSAGNET - Communes de 1321 LE HOUCA, MAGNAN,  
 ARELADÉ-JE-HAUT, URGOSSE, SION, LOUBEDAT, AIGNAN, MARGOUET-MEYMES,  
 LUPIAC, CASTILLON-DEBATS, BELMONT, ROQUEBRUNE, TUDELLE,  
 BAZIAN, RIQUEPEU, LE BROULH-MONBERT, BIRAN, ORDAN-LARROQUE et BARRAN.

**CARTE GENERALE DU TRACE**

CE DOCUMENT REALISE SOUS INCROUSTATION EST LA PROPRIETE DE TIGF ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU DIVULQUE SANS SON AUTORISATION

TYPE DE DOCUMENT : MATIERE : DOCUMENT D'EXPRESSIF : EMISSEUR : DATE : REV. : STATUT :  
 MAP : TOP : 1/25000 : / : 00.04 : EPR

**Reference CED 116591**

LONGUEUR TOTALE DU PLAN : 3,15 m

Vu pour être annexé au présent arrêté du 19 MAI 2017

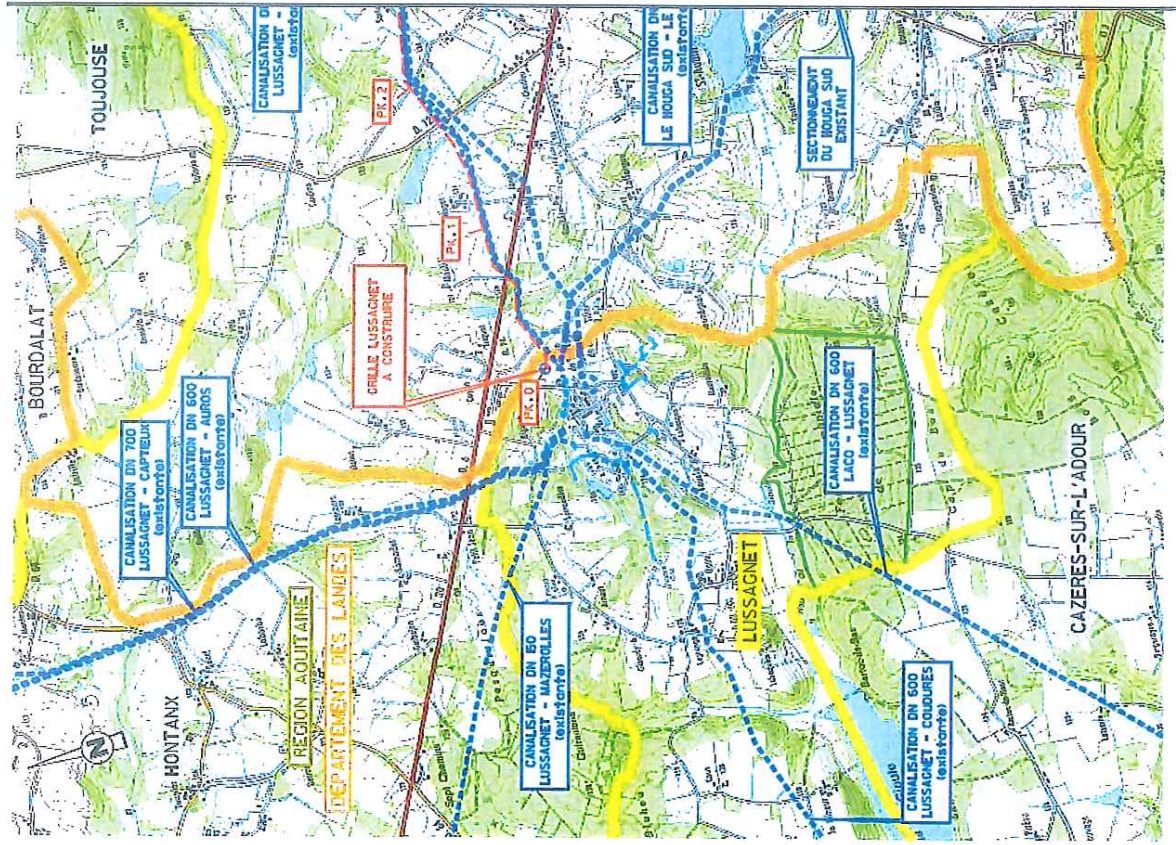
Pour le Préfet du Gers  
 Le Préfet  
 Pierre ORY

Pour le Préfet des Landes et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 Jean SALOMON

N074: système de projection Lambert 93

00.04	23/09/16	Mise à jour ajustement et PK	SBE	PHE	NLE
00.01	21/07/15	Mise à jour ajustement et PK	SBE	PHE	NLE
00.02	19/05/16	Mise à jour ajustement et PK	SBE	PHE	NLE
00.01	07/10/15	Mise à jour Tracé IF rev02 et PK	SBE	PHE	NLE
00.00	03/06/15	Emission originale	SBE	NLE	NLE
RES.	DATE	ETAT	DESINE	VERIFIE	APPROUVE

Etébli par : **APHI** 3, rue Jules Verne 64600 ANGLET - contact@aphi.com - 05.59.14.64.02



**LEGENDE**

**CANALISATIONS**

- CANALISATION PROJETEE
- CANALISATIONS EXISTANTES
- - - CANALISATIONS EXISTANTES (PETROLE)
- SECTIONNEMENT A CREER
- SECTIONNEMENT EXISTANT
- SECTIONNEMENT EXISTANT A MODIFIER

**LIMITES ADMINISTRATIVES**

- Limite de région
- Limite de département
- Limite de commune
- Nom de région
- Nom de département
- Nom de commune concernée
- Nom de commune voisine

**REGION AQUITAINNE**

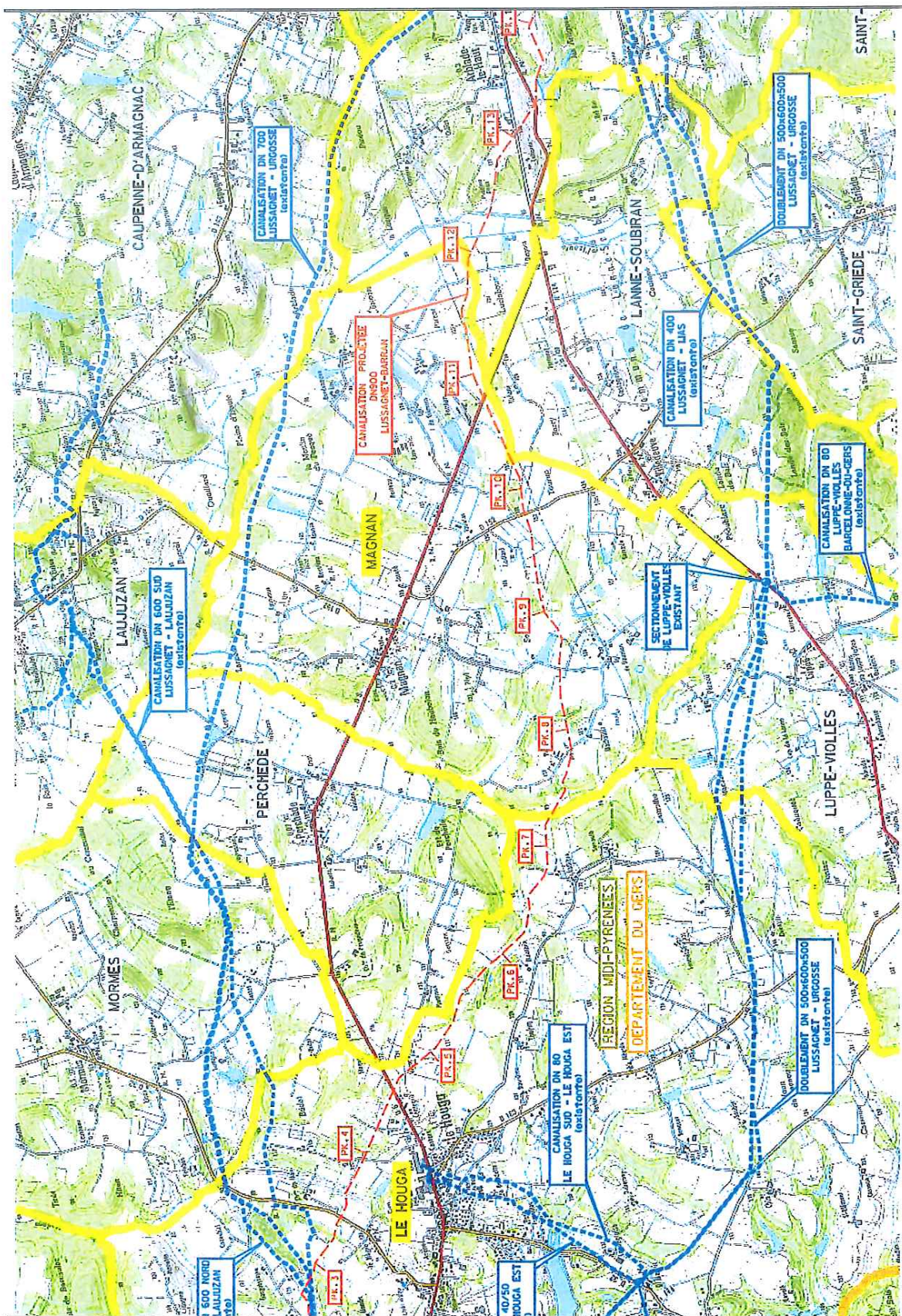
**DEPARTEMENT DES LANDES**

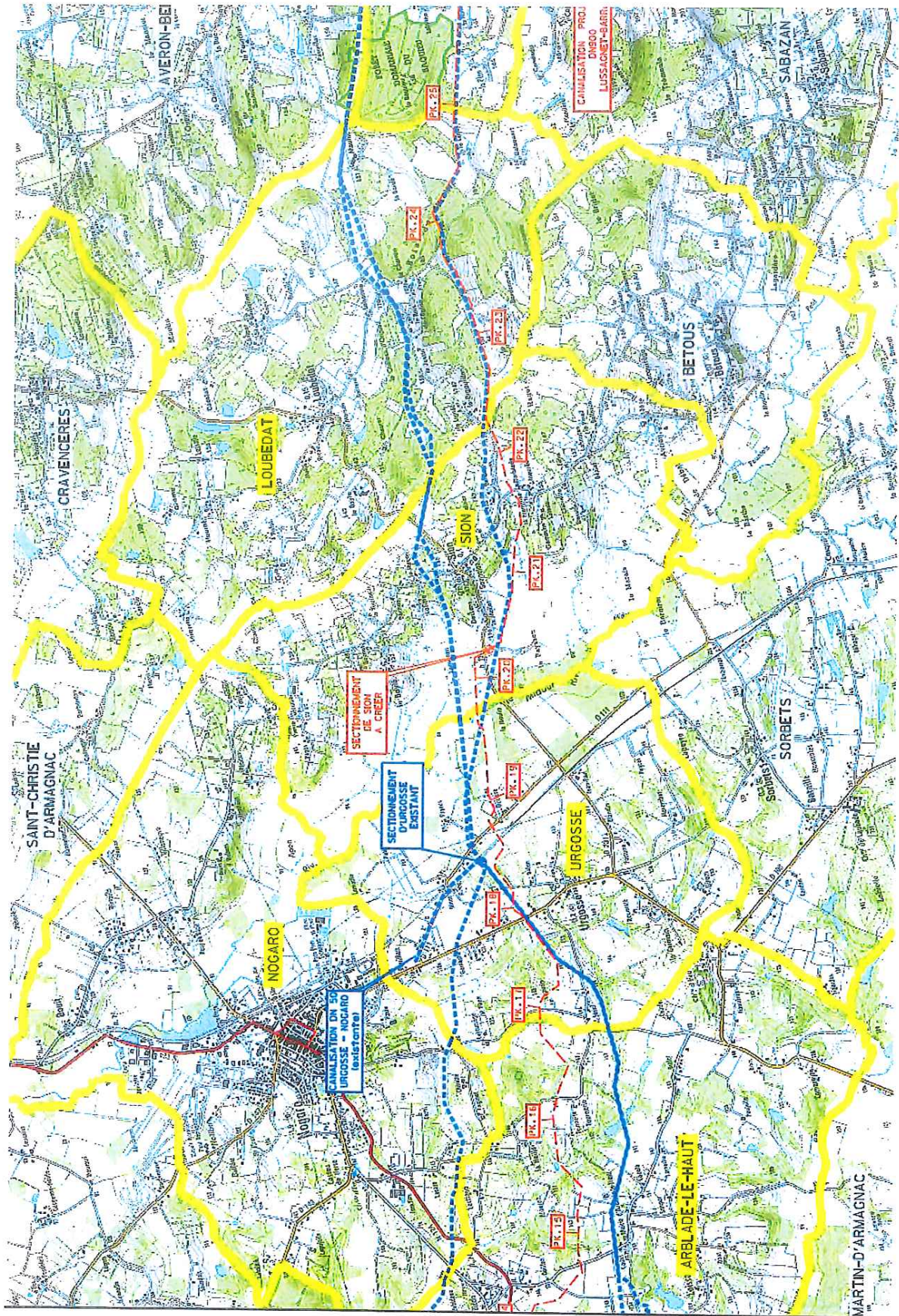
**LUSSAGNET**

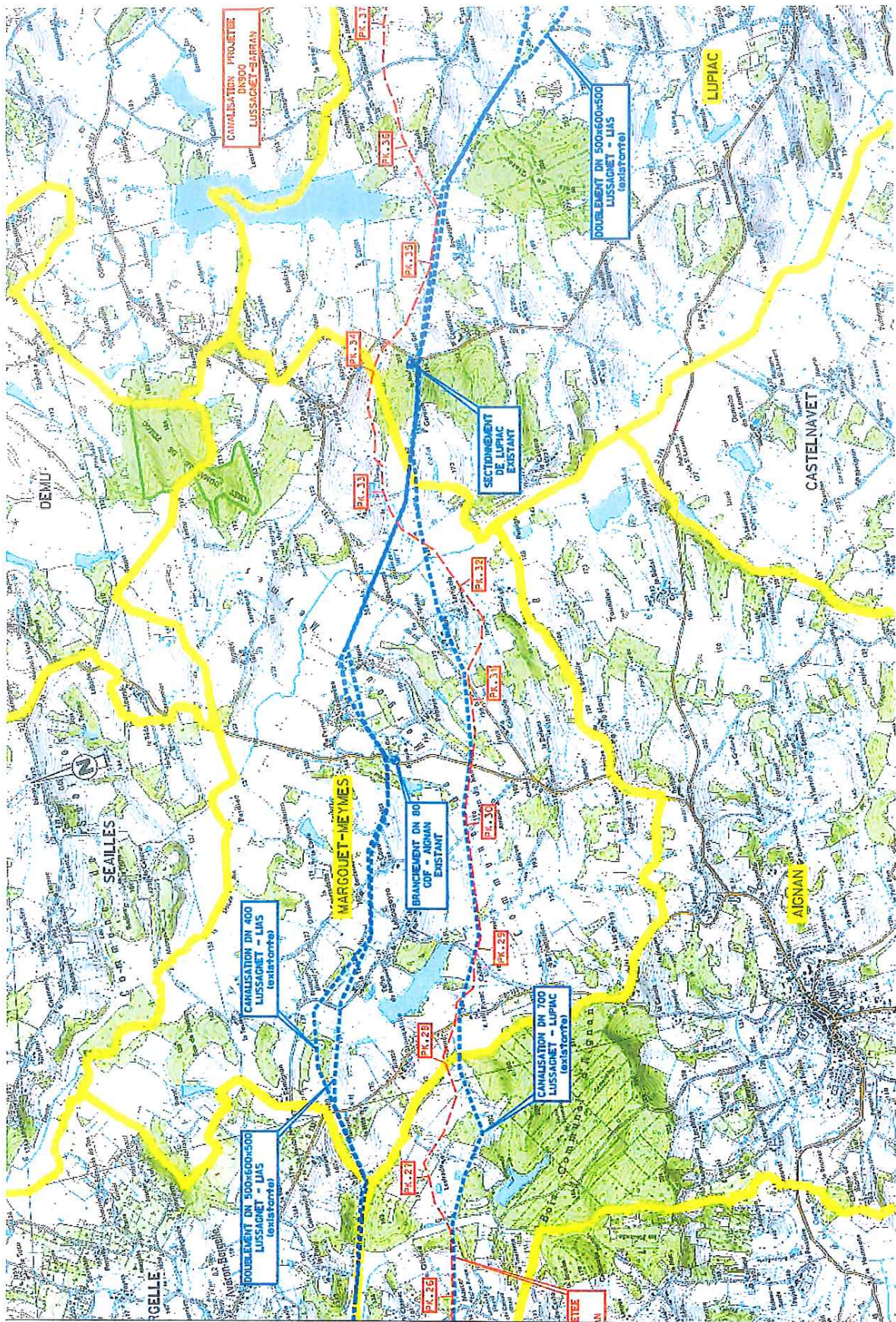
**MORNES**

0 500 1 000 1 500 2 000 m

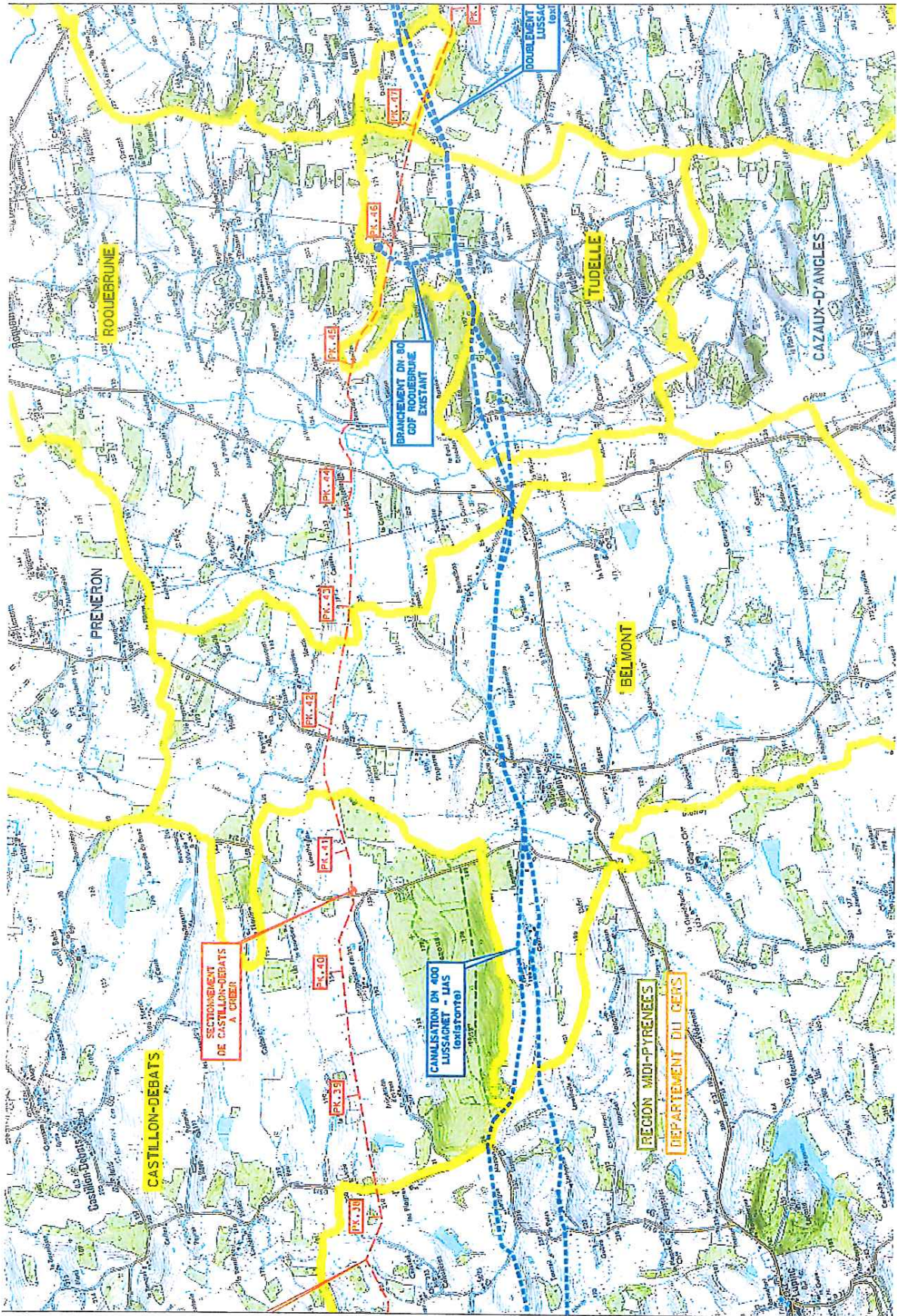
NOTA : Les P.K. reportés le long de la canalisation sont uniquement à titre indicatif.

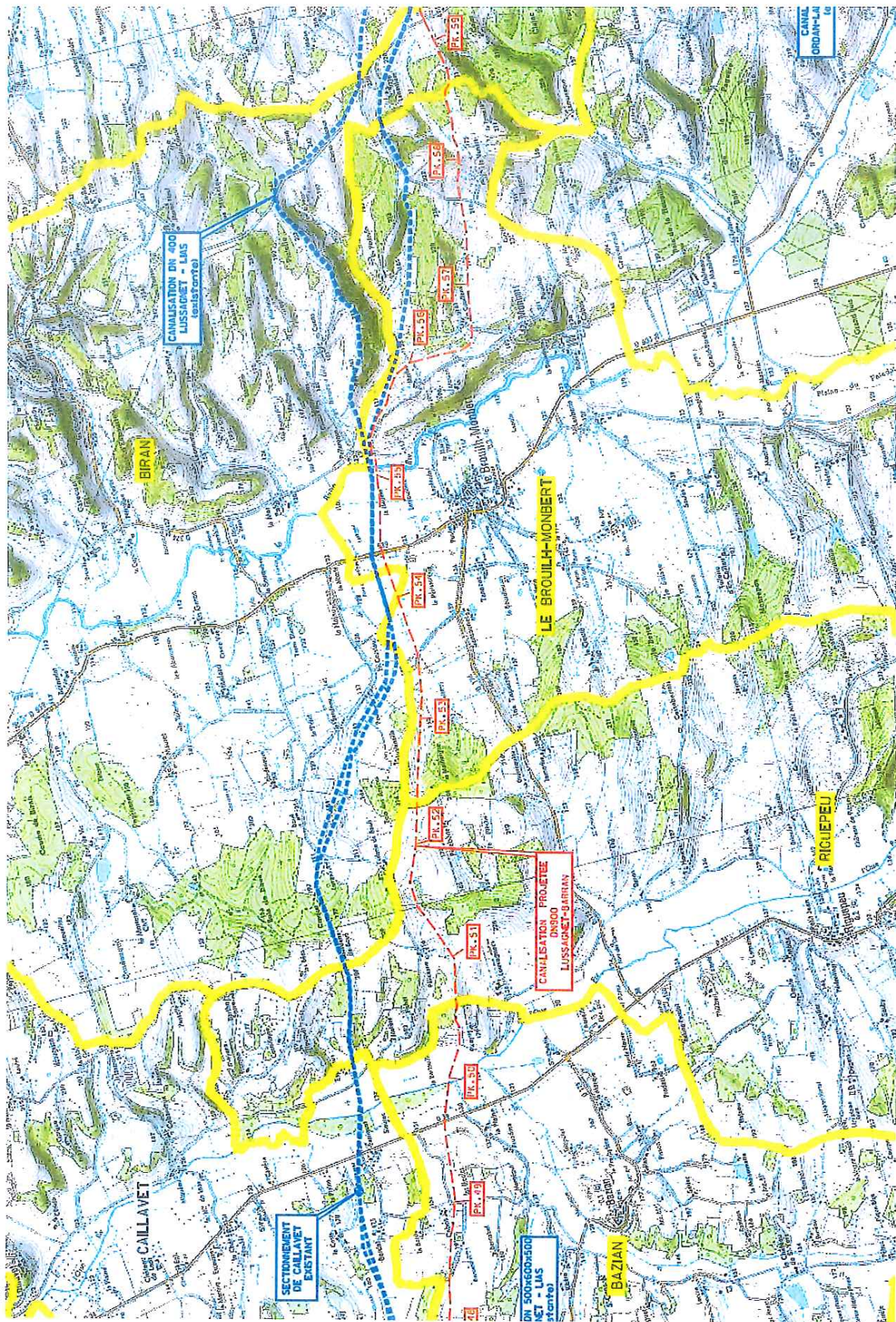


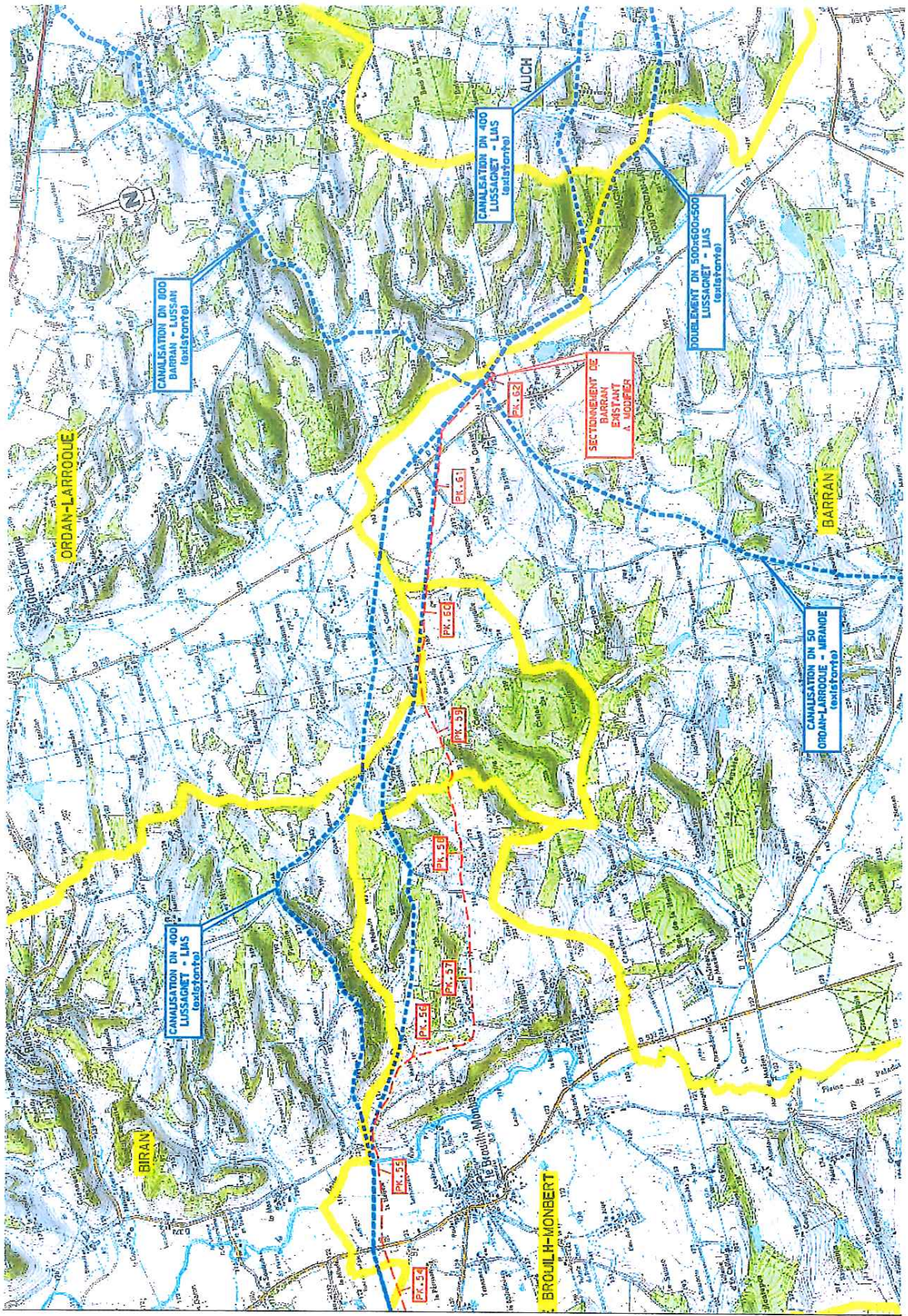
















PRÉFET DU GERS

PRÉFET DES LANDES

PREFECTURE DU GERS  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales  
Bureau du droit de l'environnement

### ARRETE INTERPREFECTORAL

déclarant d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, les travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel et emportant mise en compatibilité de plans locaux d'urbanisme

Opération : Gazoduc Gascogne-Midi  
DN 900 Lussagnet – Barran – Artère de Gascogne

Communes de : Lussagnet (40), Le Houga (32), Magnan (32), Arblade le Haut (32), Urgosse (32), Sion (32), Loubédats (32), Aignan (32), Margouët-Meymes (32), Lupiac (32), Castillon-Debats (32), Belmont (32), Roquebrune (32), Tudelle (32), Bazian (32), Riguepeu (32), Le Brouilh-Monbert (32), Biran (32), Ordan-Larroque (32), Barran (32), Mormès (32), Perchède (32), Lanne-Soubiran (32), Nogaro (32), Bétous (32), Sabazan (32), Avéron-Bergelle (32), Caillavet (32)

Maître d'ouvrage : Transport et Infrastructures Gaz France

### ANNEXE II

**Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires sur le territoire des communes concernées par le projet et prenant en compte l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et les résultats de la consultation du public**

La production du présent document, requis par l'article L 126-1 du code de l'environnement, n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête, à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement qui seuls justifient de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement dont il est prévu la mise en oeuvre.

## **I Présentation de l'opération déclarée d'utilité publique**

### **I.1 Maitrise d'ouvrage**

L'opération est conduite sous la maîtrise d'ouvrage de Transport et Infrastructures Gaz France (TIGF) qui a pour mission d'exploiter le réseau de transport de gaz, de le maintenir et de le développer.

### **I.2 Justification**

Les différents acteurs économiques intervenant dans le domaine gazier ont constaté un écart du prix du gaz entre le Nord et le Sud de la France. Dans la zone Sud, le prix du gaz est plus élevé que dans la zone Nord. Cette tension au niveau du prix est principalement liée à une forte demande en gaz des pays d'Asie. Cette situation conduit, sur le plan économique, à fragiliser les industriels du Sud de la France. Le réseau national de transport de gaz est principalement approvisionné par le Nord de la France. Cette alimentation du réseau par le Nord produit une congestion du réseau dans le sens Nord / Sud, comme par exemple un déficit en gaz de 34 Twh dans la zone Sud en 2013 et très forte congestion dans la région Provence Alpes Côte d'Azur en hiver.

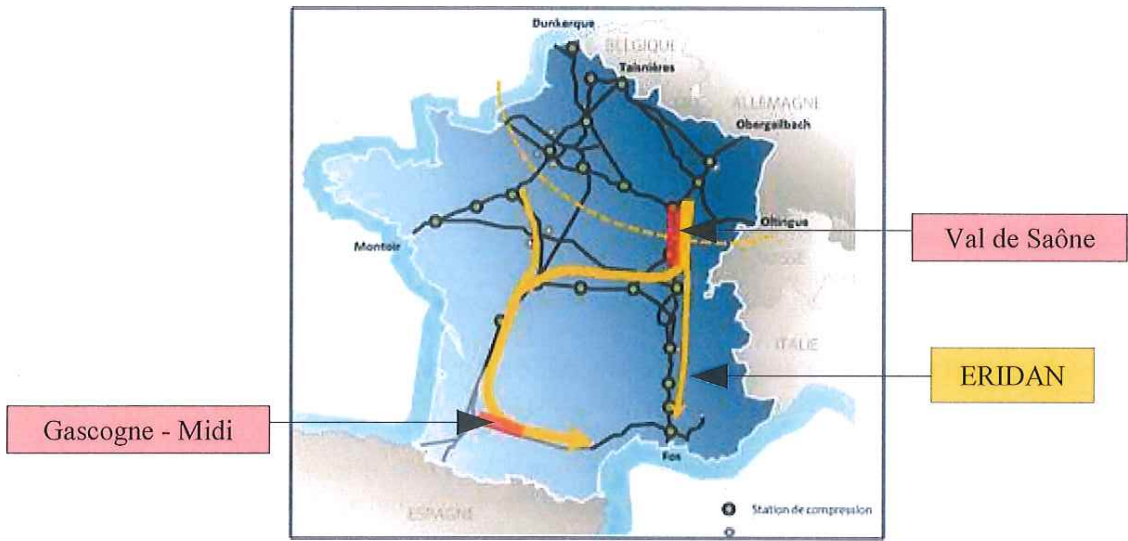
Fort de ce constat, le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a souhaité lancer un programme d'investissements sur le réseau de transport de gaz permettant de le décongestionner et de rétablir un équilibre des prix du gaz entre le Sud et le Nord. Ce programme d'investissements porte sur deux projets :

- le projet Val de Saône entre Voisines et Etrez ;
- le projet Gascogne Midi entre Lussagnet et Barran.

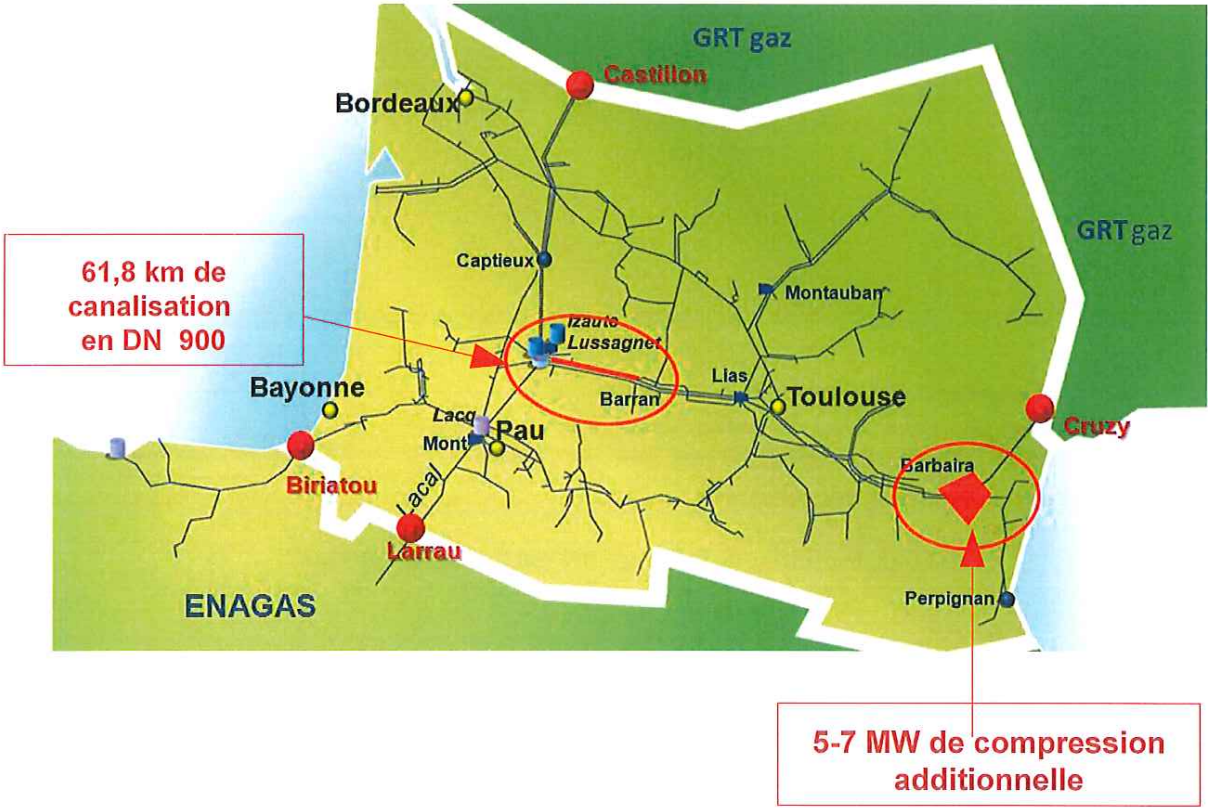
La solution associant le projet Val de Saône et le projet Gascogne Midi forme l'optimum technico-économique des développements d'infrastructures pour la mise en oeuvre d'un point d'échange gaz (PEG) France unique à l'horizon 2018 permettant le même apport technique que l'association du projet Val de Saône avec le projet ERIDAN, avec 30 % de CAPEX<sup>(1)</sup> en moins (860 M€ contre 1270 M€).

---

1 CAPEX : Capital Expenditure : dépenses d'investissements de capital



Le projet Gascogne Midi consiste à construire une canalisation de diamètre nominal 800-900 mm (diamètre intérieur) entre les communes de Lussagnet (40) et Barran (32) sur une soixantaine de kilomètres environ. Ce projet sera donc construit sur deux départements Gers et Landes et par conséquent sur deux régions administratives en Occitanie et en Nouvelle Aquitaine. Il impactera 28 communes (20 traversées et impactées et 8 uniquement impactées) situées principalement sur le département du Gers (1 seule sur les Landes).



Afin de pouvoir alimenter le point d'interconnexion du réseau TIGF avec celui de GRT Gaz situé à Cruzy (34), la station de compression de Barbaira (11) sera renforcée par l'ajout d'un compresseur supplémentaire pouvant offrir jusqu'à 7 MW de puissance de compression additionnelle. L'ajout d'un niveau de compression supplémentaire à cette station fera également l'objet d'un dossier spécifique.

### I.3 Consistance et caractéristiques des travaux

Dans ce contexte, le projet de gazoduc Gascogne - Midi consiste à renforcer l'artère de Gascogne par :

- la construction d'une canalisation d'environ 61 km entre Lussagnet (Landes) et Barran (Gers) avec un diamètre nominal de 900 mm et une pression maximale de service (PMS) de 85 bar relatifs,
- la construction et l'alimentation d'une nouvelle grille d'interconnexion « Gascogne Midi » (liaisons en diamètres nominaux 600 mm et 800 mm avec le centre de stockage et raccordement à la grille d'interconnexion Lussagnet),
- la création de deux postes de sectionnement intermédiaires situés sur les communes de Sion (Gers) et Castillon Debats (Gers),
- la modification du poste de sectionnement existant de Barran (Gers),
- l'ajout d'un compresseur sur le site de Barbaira (Aude) (les modifications sur la station de compression feront l'objet d'une instruction administrative dédiée).

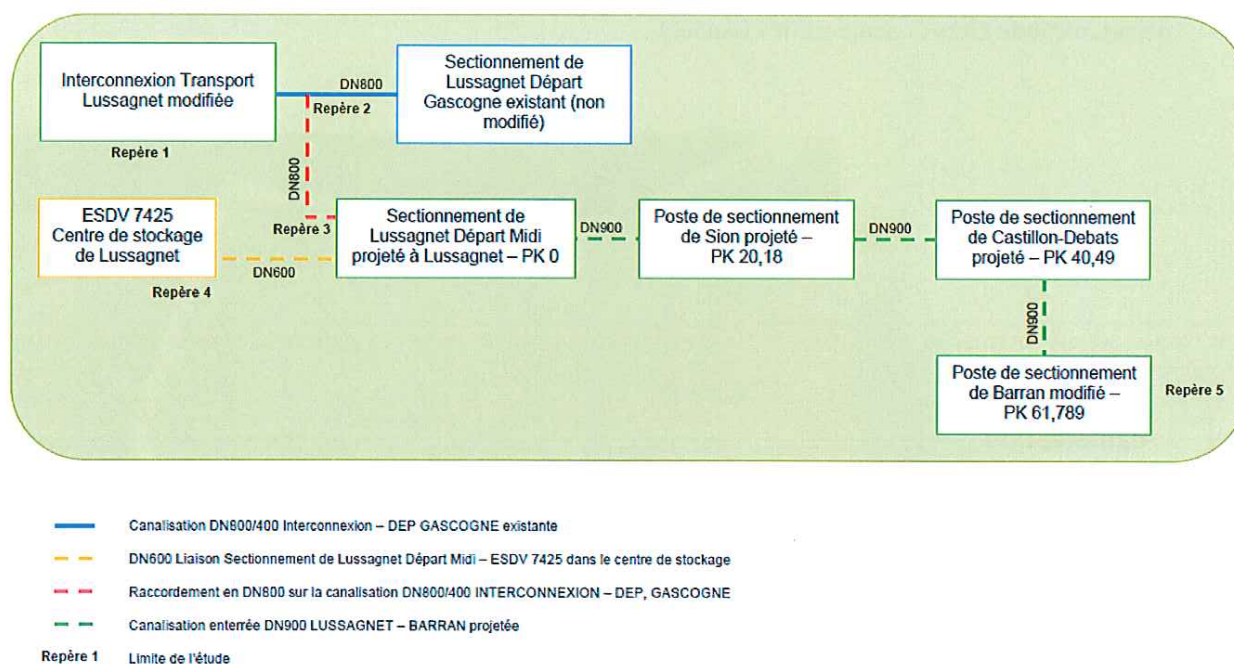
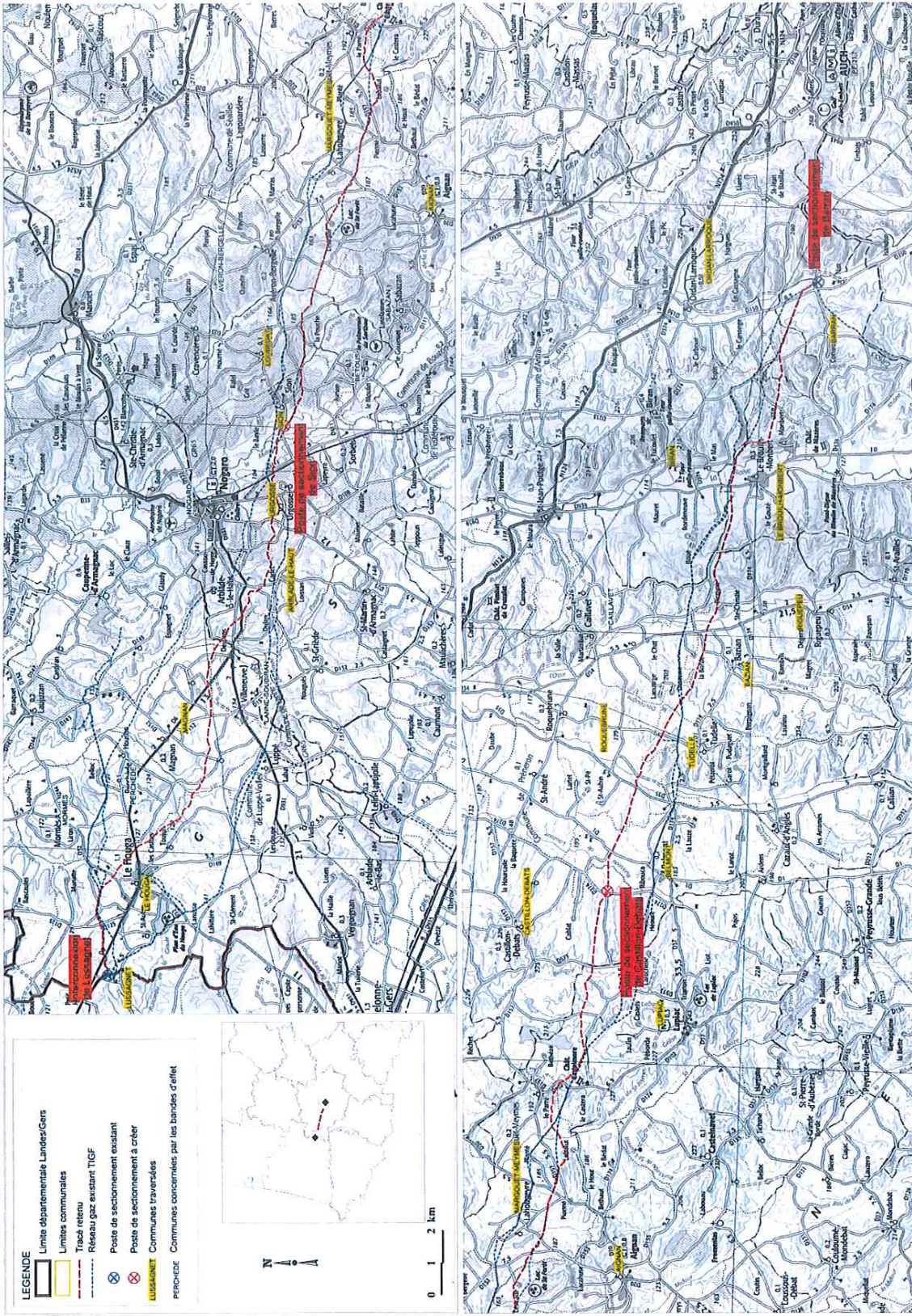


Schéma de principe de l'ouvrage DN 900 Lussagnet - Barran

### I.4 Tracé général





■■■■■
  
 Légende :

Canalisation projetée

### **I.5 Mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Margouët-Meymes**

Le PLU de Margouët-Meymes a été approuvé le 05 novembre 2015. Le tracé de la future canalisation croise, de part et d'autre de la voie communale reliant la RD 153 au lieu dit « Labougeyre » une haie protégée au titre de l'article L 123-1-5-III 2° du code de l'urbanisme (désormais L 151-19 et L 151-23 du code de l'urbanisme) au niveau des parcelles 560, 545 et 525, section A.

Il est considéré que les prescriptions applicables à cette haie sont celles de l'article L 113-2 du code de l'urbanisme qui prévoit que « *le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements* ».

Le projet est donc incompatible avec le classement de la haie protégée. Une mise en compatibilité est donc nécessaire.

### **I.6 Autres procédures**

Le projet nécessite également :

- une autorisation de défrichement sur les territoires des communes du Houga, Magnan, Arblade-le-Haut, Urgosse, Sion, Loubédac, Aignan, Margouët-Meymes, Lupiac, Roquebrune, Tudelle, Bazian et Biran ;
- une autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées.

L'autorisation de défrichement a été délivrée le 12 septembre 2016. L'autorisation de dérogation aux espèces protégées a été délivrée le 28 octobre 2016.

### **I.7 Mise en service**

L'objectif de mise en service de ce nouvel ouvrage est fixé à la fin du mois d'octobre 2018.

### **I.8 Coût de l'opération**

Le coût de réalisation du projet de gazoduc Gascogne – Midi est estimé à 152 millions d'euros hors taxes.

## **II La concertation administrative**

La concertation administrative, conduite du 18 avril au 18 juin 2016 a permis de s'assurer d'une prise en compte proportionnée des enjeux environnementaux à la sensibilité de l'aire d'étude et aux effets potentiels des travaux projetés, de la conformité des opérations avec les réglementations et polices spéciales qui leur sont applicables, de leur compatibilité avec les documents d'urbanisme et de planification et, enfin, du caractère complet et recevable de l'étude d'impact.

Ont, notamment, été consultés dans ce cadre, les services suivants :

- les mairies concernées par le projet (communes traversées et impactées) ;
- les communautés de communes concernées par le projet ;
- les conseils départementaux du Gers et des Landes ;
- les chambres de commerce et d'industrie du Gers et des Landes ;

- les chambres des métiers et de l'artisanat du Gers et des Landes ;
- les gestionnaires des réseaux d'énergie (syndicat départemental d'énergie du Gers, syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes des Landes, Gascogne Energies Services, RTE Sud -Ouest, RTE GMR Béarn, ENEDIS délégation régionale Midi-Pyrénées Sud, ENEDIS délégation régionale Pyrénées Landes, GRDF, Vermilion) ;
- Orange ;
- les directions régionales des affaires culturelles Occitanie et Nouvelle Aquitaine ;
- les services territoriaux de l'architecture et du patrimoine 32 et 40 ;
- les directions départementales des territoires 32 et 40 ;
- les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations 32 et 40 ;
- les délégations territoriales 32 et 40 de l'agence régionale de santé ;
- les services départementaux d'incendie et de secours 32 et 40 ;
- la gendarmerie (centres opérationnels de la gendarmerie 32 et 40) ;
- la police (Auch et Mont-de-Marsan) ;
- le Ministère de la Défense ;
- La Défense Aérienne ;
- l'ONEMA (Gers, Landes et Midi-Pyrénées) ;
- la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest ;
- la SNCF Réseau ;
- le comité départemental de la fédération française de randonnée ;
- la direction générale de l'aviation civile ;
- les chambres d'agriculture 32 et 40 ;
- l'institut national des appellations d'origine ;
- les centres régionaux de la propriété forestière d'Occitanie et de Nouvelle Aquitaine ;
- les commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Gers et des Landes ;
- les commissions locales de l'eau (Adour et Midouze) ;
- la direction générale de la prévention des risques / Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer ;
- la direction générale de l'énergie et du climat / Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer ;
- le conseil général de l'environnement et du développement durable / Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

Cette consultation administrative n'a pas fait l'objet d'une opposition marquée à la construction et à l'exploitation de cette canalisation. TIGF a répondu à l'ensemble des observations émises durant cette consultation administrative.

### **III Evaluation environnementale**

Le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a conclu, au terme de son avis du 20 juillet 2016, que l'étude d'impact du projet de renforcement du gazoduc Gascogne -Midi est claire, didactique, et abondamment illustrée par ses annexes nombreuses et détaillées, permettant un accès facile aux informations de base. L'autorité environnementale note en particulier la grande qualité de l'état initial, bien proportionné à l'importance des travaux.

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux sont :

- la préservation de la faune et de la flore, le long du parcours, et en particulier lors du franchissement des cours d'eau et de traversée de deux sites Natura 2000 ;
- la protection des zones humides ;
- la sécurité des personnes, en phase chantier et exploitation.

Tout en soulignant la qualité de la démarche d'évitement mise en œuvre par le maître d'ouvrage, l'autorité environnementale a recommandé de présenter quantitativement et spatialement, dans le rapport le rapport d'étude d'impact, les impacts résiduels pour les principaux habitats naturels et habitats d'espèces (terrestres et aquatiques) qui ont été analysés, avant de conclure ou non, et de prendre en considération le régime de protection stricte de certaines espèces. Elle a également recommandé de présenter un dispositif d'ensemble du suivi répondant à toutes les exigences du code de l'environnement. Enfin, dans le cadre de l'interprétation du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 effectuée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne la compensation de la destruction de zones humides, elle lui a recommandé de mieux justifier la surface compensatoire prévue.

Par courrier en date du 28 septembre 2016, TIGF répond aux observations de l'Autorité Environnementale.

L'avis de l'Ae est consultable sur le site internet suivant : <http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr> rubrique : L'autorité environnementale / Avis rendus/ Séance du 20 juillet 2016.

Sans préjudice de l'application des réglementations et polices particulières opposables à l'opération, sont synthétisés, en annexe II, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences potentielles des travaux projetés sur l'environnement et le dispositif de suivi associé que le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre.

Les bilans du suivi des effets du projet sur l'environnement seront transmis aux autorités ayant approuvé ou autorisé le projet lesquelles pourront envisager une poursuite et/ou une amélioration du dispositif retenu.

#### **IV L'enquête publique**

##### **IV.1 Le contexte réglementaire**

A été retenu le principe d'une consultation environnementale unique qui, ouverte sur le fondement des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, portait sur :

- l'autorisation ministérielle de construire et d'exploiter le gazoduc Gascogne-Midi, canalisation DN 900 entre Lussagnet (40) et Barran (32), valant autorisation au titre de l'article L.214-7-2 du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;
- la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage, en vue de l'institution de servitudes, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Margouët-Meymes.

Le dossier d'enquête soumis à enquête comprenait :

- la lettre de demande d'autorisation ministérielle de construire et d'exploiter la canalisation, la demande de déclaration d'utilité publique ;

- la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social de la société Transport et Infrastructures Gaz France, pétitionnaire, ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- un mémoire exposant les capacités techniques, économiques et financières du pétitionnaire ;
- un résumé non technique de l'ensemble des pièces du dossier d'enquête ;
- une présentation des caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage de transport prévu et de la justification du choix du tracé ;
- une carte au 1/25 000<sup>ème</sup> comportant le tracé de la ou des canalisations projetées permettant de connaître les communes traversées, avec l'indication des emprunts envisagés du domaine public ;
- la largeur des servitudes sollicitées ;
- l'étude de dangers ;
- l'étude d'impact ainsi que ses annexes ;
- les informations administratives et juridiques comprenant, notamment, la mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure relative au projet, les avis réglementaires et la synthèse de la consultation administrative ;
- la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Margouët-Meymes (Gers).

#### **IV.2 Le déroulement de l'enquête**

L'avis d'ouverture d'enquête du 28 septembre 2016 a fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Le dossier d'enquête, dont l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, a été déposé 36 jours entiers et consécutifs du 25 octobre au 29 novembre 2016 dans les mairies concernées, les préfectures du Gers et des Landes et dans les sous-préfectures de Condom et de Mirande. Il a pu, en outre, être consulté sur le site internet de TIGF : [www.tigf.fr](http://www.tigf.fr).

Le public a été en mesure de consigner ses observations sur les registres d'enquête unique déposés dans les administrations précitées, de rencontrer, lors des six permanences qu'elle a tenues, la commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Pau et de lui adresser un courrier postal ou électronique. En outre, le public a pu également consigner ses observations sur une messagerie de la préfecture du Gers dédiée au projet : [pref-gazoduc-gascogne-midi@gers.gouv.fr](mailto:pref-gazoduc-gascogne-midi@gers.gouv.fr).

L'enquête publique a fait l'objet de 4 observations (2 particuliers, une association, une mairie). TIGF a répondu à l'ensemble de ces observations.

#### **IV.3 Le rapport de la commission d'enquête**

Après avoir relaté le déroulement de l'enquête et pris connaissance des observations du public et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, la commission d'enquête a rendu des conclusions favorables sans réserve ni recommandation sur chacun des deux objets de l'enquête :

- un avis favorable à la délivrance de l'autorisation ministérielle pour construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel DN 900 Gascogne-Midi dite « Artère de Gascogne » entre Lussagnet (Landes) et Barran (Gers), valant autorisation au titre de l'article L 214-7-2 (loi sur l'eau) ;
- un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet de renforcement en gaz naturel « Gascogne-Midi » dit « Artère de Gascogne » entre Lussagnet (Landes) et Barran (Gers) ;
- un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Margouët-Meymes (Gers).

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête peuvent être consultés à la préfecture du Gers (bureau du droit de l'environnement), à la préfecture des Landes, des sous-préfectures de Condom et de Mirande, ainsi que dans les mairies concernées par le projet aux jours et heures habituels d'ouverture du public. Ils peuvent, par ailleurs, être consultés sur les sites internet des préfectures du Gers et des Landes : [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) rubrique : Politiques publiques / Environnement / Opérations d'aménagement / Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs et [www.landes.gouv.fr](http://www.landes.gouv.fr) rubrique : Publications / Publications légales / Enquêtes publiques.

## **V Modification du tracé**

Dès lors que le tracé de la canalisation a été défini, le maître d'ouvrage a procédé à l'établissement de conventions amiables avec les propriétaires pour l'enfouissement de la canalisation sur leurs terrains. Tout au long de cette phase qui s'est déroulée en parallèle de l'instruction administrative du dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation, le tracé a évolué soit par une reconnaissance fine du tracé, soit par la demande des propriétaires et des exploitants (rev 04 du 23 septembre 2016). Le tracé définitif est le tracé présenté en annexe I du présent arrêté.

### **V.1 Sur le point de vue de l'étude de dangers**

Une étude d'incidence a été demandée par la DREAL Occitanie consécutivement à la transmission par le maître d'ouvrage du tracé définitif de la canalisation DN 900 Lussagnet – Barran faisant apparaître des déviations par rapport au tracé présenté lors de la consultation administrative et lors de l'enquête publique. L'objectif de cette demande est de s'assurer que les modifications de tracés ne génèrent pas de dangers ou inconvénients non pris en compte dans le cadre de l'instruction administrative.

Le dossier d'étude d'incidence déposé par le maître d'ouvrage traite les 24 déviations de tracé survenues postérieurement au dépôt de l'étude de dangers en mars 2016. Sur les 24 déviations présentées, 6 sont visibles à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup>.

L'analyse de l'étude d'incidence a été réalisé par le service environnement industriel / département sécurité industrielle / pôle inter-régional Sud-Ouest / canalisation de transport de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et sur la base de la note de la direction générale de la prévention des risques en date du 14 avril 2015. Elle conclut sur les points suivants :

#### *V.1.1 Sur la qualification « modification substantielle »*

Les déviations ne modifient pas les zones d'effets, ni le positionnement dans les matrices de criticité quel que soit le scénario de référence ;

Les déviations ne conduisent pas à la nécessité de mettre en place une mesure de type physique ;

Le nouveau tracé n'atteint pas un enjeu naturel non touché précédemment ;

Aucune installation annexe n'est impactée par les déviations ;

Les servitudes légales et amiables sont en cours de négociation avec les propriétaires des parcelles concernées, le critère des 200 m ne s'applique donc pas dans le cadre de ce dossier ;

Les déviations ne traversent pas de nouvelles communes ;

Les déviations ne conduisent pas à impacter d'autres communes que celles initialement concernées par les zones d'effets conduisant à l'établissement de servitudes liées aux risques.

En conclusion, les modifications de tracé peuvent être considérées comme non substantielles et ne nécessitent pas de reprendre la procédure d'autorisation.

#### *V.1.2 Sur la qualification « modification notable »*

Deux déviations présentent une longueur supérieure à 500 m linéaire (1) ;

Le fonctionnement intrinsèque de la canalisation n'est pas augmenté (même diamètre nominal et même pression maximale de service) ;

Les zones d'effets létaux relatives à la déviation atteignent un nouvel enjeu humain supérieur à 5 personnes ou 2 logements par rapport à la situation précédente (2) : ce critère est vérifié pour 5 déviations ;

Aucune déviation ne constitue un point singulier ;

Aucune nouvelle servitude d'utilité publique maîtrise de l'urbanisation n'est à créer (pas d'arrêtés de servitudes d'utilité publique existant) ;

Aucune nouvelle bande de passage (application du R 555-8-8°) n'est nécessaire pour ce projet.

En conclusion, les déviations peuvent être considérées comme non-notables sauf pour les 6 déviations qui répondent aux critères (1) et (2) ci-dessus. Il s'agit de :

<b>Pk de la canalisation</b>	<b>Commune concernée</b>
9,8	Magnan
12,312	Arblade-Le-Haut
13,908	Arblade-Le-Haut (longueur déviée > 500 m)
15,530	Arblade-Le-Haut (longueur déviée > 500 m)
18,250	Urgosse / Nogaro
27,5	Aignan (longueur déviée > 500 m)

#### *V.1.3 Conclusion*

Compte-tenu des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des enjeux, les déviations peuvent être considérées comme non-substantielles et non-notables, sauf pour les 6 déviations listées ci-dessus qui présentent au moins un critère pour être considérées comme notables. Néanmoins, les 6 déviations concernées par le caractère notable ne remettent pas en cause les conclusions de l'étude de dangers.

## **V.2 Sur le point de vue environnemental**

Une étude d'incidence sur le plan environnemental a été demandée par la DREAL Occitanie. L'analyse de l'incidence sur le plan environnemental a été menée par la direction énergie connaissance / division autorité environnementale de la DREAL Occitanie. Elle conclut sur le point suivant :

L'analyse faune – flore des ajustements de tracé de la canalisation DN 900 Lussagnet – Barran (janvier 2017) évalue la différence entre le linéaire initial et le linéaire final interceptant les habitats à enjeux. Dans la majorité des cas, le linéaire d'intersection est équivalent. Pour les situations où le linéaire est différent, les distances et surfaces approximatives sont indiquées. Les habitats à enjeux forts pour les chiroptères et pour les amphibiens (phase terrestre) sont impactés respectivement de + 18 et + 24 m. A l'inverse des habitats à enjeux moyens pour les amphibiens (phase reproduction) et à enjeux forts pour habitats naturels sont réduits respectivement de – 10 et – 23 m. L'étude faune – flore des ajustements de tracé est jugée satisfaisante. Les variations générées par ces modifications représentent des impacts estimés « négligeables » à l'échelle du projet.

## **V.3 Consultation complémentaire des maires concernés par ces modifications notables**

Afin de sécuriser juridiquement la procédure d'instruction des autorisations, les maires des communes concernées par les modifications de tracé présentant un caractère notable au regard de la note de la direction générale de la prévention des risques en date du 14 avril 2015 ont été informés par courrier en date du 1er mars 2017 et un avis leur a été demandé. Par courriel en date du 08 mars 2017, le maire d'Aignan a donné un avis favorable à la modification du tracé sur sa commune. Les maires de Magnan, Arblade Le Haut, Urgosse et Nogaro ne s'étant pas exprimés durant le délai imparti, leur avis est réputé favorable, le courrier de consultation ayant été rédigé en ce sens.

## **VI Considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération**

Considérant le caractère complet et recevable du dossier soumis à enquête publique ;

Considérant la compatibilité des travaux projetés avec les documents d'urbanisme et de planification qui leur sont opposables ;

Considérant la régularité de la concertation conduite, notamment, en vue de définir et valider le tracé général des ouvrages ;

Considérant que le maître d'ouvrage a fait droit aux remarques et observations formulées dans ce cadre ;

Considérant la stratégie retenue par le maître d'ouvrage, au terme d'une analyse comparative intégrant des critères techniques, environnementaux et économiques, afin de déterminer le fuseau, le couloir et le tracé de moindre impact de l'opération ;

Considérant que le parti d'aménagement envisagé prend en compte les enjeux environnementaux et socio-économiques ainsi que les impératifs de sûreté et de sécurité publique ;

Considérant que l'étude d'impact et l'avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement joints au dossier d'enquête ont fait l'objet d'une publicité suffisante ;



Considérant que l'étude d'impact démontre l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 ;

Considérant que la caractérisation de la sensibilité de l'aire d'étude, l'évaluation du projet sur les composantes de l'environnement, les mesures proposées pour supprimer, réduire ou compenser ses incidences potentielles et le dispositif de suivi retenu répondent de manière équilibrée et satisfaisante aux critères de recevabilité appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modalités de l'enquête, par une adaptation des moyens déployés à la nature et à la consistance du projet, ont permis l'information et la participation du public ;

Considérant qu'après avoir constaté la régularité des mesures de publicité afférentes à l'enquête, relaté son déroulement, examiné les observations recueillies et pris en compte le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, la commission d'enquête a énuméré les considérations qui motivent le sens de ses conclusions favorables ;

Considérant que l'opération permettra de contribuer à la décongestion du réseau de transport de gaz naturel, au rétablissement de l'équilibre des prix du gaz naturel entre le Sud et le Nord de France et à la mise en œuvre du point d'échange gaz (PEG) en France unique à l'horizon 2018 permettant le même apport technique que l'association des projets Val de Saône et ERIDAN ;

Considérant que les atteintes à la propriété ou aux intérêts généraux d'ordre environnemental, social ou économique ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt que présente l'opération ;

Considérant que l'opération est nécessaire et qu'il n'existe pas d'autre possibilité rendant inutile d'éventuelles mises en servitude ;

**le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation du gazoduc Gascogne-Midi - canalisation DN 900 Lussagnet – Barran est justifié.**

Vu pour être annexé au présent arrêté du **19 MAI 2017**

Le préfet du Gers



Pierre ORY

Pour le Préfet des Landes et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean SALOMON





**PRÉFET DU GERS**

**PRÉFET DES LANDES**

**PREFECTURE DU GERS**  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales  
Bureau du droit de l'environnement

### **ARRETE INTERPREFECTORAL**

déclarant d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, les travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel et emportant mise en compatibilité de plans locaux d'urbanisme

Opération : Gazoduc Gascogne-Midi  
DN 900 Lussagnet – Barran – Artère de Gascogne

Communes de : Lussagnet (40), Le Houga (32), Magnan (32), Arblade le Haut (32), Urgosse (32), Sion (32), Loubédats (32), Aignan (32), Margouët-Meymes (32), Lupiac (32), Castillon-Debats (32), Belmont (32), Roquebrune (32), Tudelle (32), Bazian (32), Riguepeu (32), Le Brouilh-Monbert (32), Biran (32) Ordan-Larroque (32), Barran (32), Mormès (32), Perchède (32), Lanne-Soubiran (32), Nogaro (32), Bétous (32), Sabazan (32), Avéron-Bergelle (32), Caillavet (32)

Maître d'ouvrage : Transport et Infrastructures Gaz France

### **ANNEXE III**

**Liste des communes traversées et impactées par le projet de gazoduc Gascogne – Midi (DN 900 Lussagnet - Barran)**

<b>LISTE DES COMMUNES TRAVERSEES PAR LE PROJET</b>	
<b>Région / Département</b>	<b>Commune</b>
Région Nouvelle Aquitaine Département des Landes (40)	Lussagnet
Région Occitanie Département du Gers (32)	Le Houga Magnan Arblade-le-Haut Urgosse Sion Loubédat Aignan Margouët-Meymes Lupiac Castillon-Debats Belmont Roquebrune Tudelle Bazian Riguepeu Le Brouilh-Monbert Biran Ordan-Larroque Barran

<b>LISTE DES COMMUNES NON TRAVERSEES PAR LE TRACE MAIS CONCERNEES PAR LES BANDES D'EFFETS</b>	
<b>Région / Département</b>	<b>Commune</b>
Région Occitanie Département du Gers (32)	Mormès Perchède Lanne-Soubiran Nogaro Bétous Sabazan Avéron-Bergelle Caillavet

Vu pour être annexé au présent arrêté du : **19 MAI 2017**

Le préfet du Gers



Pierre ORY

Pour le Préfet des Landes et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean SALOMON

PREF-DLPCL

32-2017-05-10-002

Arrêté portant adhésion de la communauté d'agglomération  
Grand Auch Cœur de Gascogne au SICTOM du secteur  
Centre et modifinat ses statuts

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques et des  
Collectivités Locales  
Service des Relations avec les Collectivités  
Locales

**ARRETÉ n° 32-2017-**  
portant adhésion de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne  
au syndicat intercommunal de collecte  
et de traitement des ordures ménagères SICTOM du secteur Centre et modifiant les statuts

LE PREFET DU GERS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1980 modifié portant création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères SICTOM du secteur Centre;

VU la délibération du 12 janvier 2017 par laquelle la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne sollicite son adhésion au SICTOM du secteur Centre ;

VU la délibération du 13 mars 2017 par laquelle le comité syndical du SICTOM du secteur Centre a approuvé l'adhésion de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne et la modification de ses statuts;

Considérant les avis favorables du 3 avril 2017 de la communauté de communes Artagnan en Fezensac et du 14 avril 2017 de la communauté de communes Val de Gers, membres du syndicat ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères SICTOM du secteur Centre en représentation de substitution des communes de Antras, Auterive, Biran, Castillon-Massas, Castin, Duran, Jégun, Lavardens, Lahitte, Le-boulin, Mérens, Mirepoix, Montaut-les-Créneaux, Montégut, Ordan-Larroque, Pavie, Pessan, Peyrusse-Massas, Preignan, Roquefort, Roquelaura, Saint-Jean-Poutge, Saint-Lary, Sainte-Christie et Tournenquets.

## ARTICLE 2 :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 octobre 1980 est modifié comme suit :

*Le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur Centre est composé :*

- *de la communauté de communes Val de Gers, par représentation-substitution de ses communes membres Barran, Boucagnères, Le Brouilh-Monbert, Durban, Haulies, Lasséran, Lasseube-Propre et Saint-Jean-le-Comtal ;*
- *de la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac, par représentation-substitution de ses communes membres de Mirannes, Riguepeu et Saint Arailles.*
- *de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, par représentation-substitution de ses communes membres de Antras, Auterive, Biran, Castillon-Massas, Castin, Duran, Jégun, Lavardens, Lahitte, Leboulain, Mérens, Mirepoix, Montaut-les-Créneaux, Montégut, Ordan-Larroque, Pavie, Pessan, Peyrusse-Massas, Preignan, Roquefort, Roquelaurie, Saint-Jean-Poutge, Saint-Lary, Sainte-Christie et Tourrenquets.*

## ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1980 modifié demeurent inchangées.

## ARTICLE 4 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

## ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président du SICTOM du secteur Centre, M. le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, Messieurs les présidents des communautés de communes Val de Gers, Cœur de Gascogne et Artagnan en Fezensac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 10 MAI 2017

pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

  
Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

PREF-DLPCL

32-2017-05-02-006

ARRETE PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT A  
VOCATION MULTIPLE (SIVOM) DU CANTON DE  
MIRADOUX



SOUS PREFECTURE  
DE CONDOM

**ARRETE**  
**portant dissolution du syndicat à vocation multiple (SIVOM)**  
**du canton de MIRADOUX**

**LE PREFET DU GERS,**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 1973 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation multiples du canton de Miradoux ;

VU la délibération du comité syndical du SIVOM de MIRADOUX du 11 avril 2017 fixant les conditions de dissolution du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres demandant la dissolution du SIVOM de MIRADOUX et approuvant les conditions de dissolution :

- CASTET ARROUY du 03 avril 2017,
- FLAMARENS du 20 avril 2017,
- GIMBREDE du 19 avril 2017,
- MIRADOUX du 21 avril 2017,
- PEYRECAVE du 20 avril 2017,
- PLIEUX du 18 avril 2017,
- SAINTE MERE du 27 avril 2017,
- SEMPESSERRE du 13 avril 2017.

CONSIDERANT que tous les organes délibérants des communes membres du SIVOM ont demandé la dissolution du SIVOM de MIRADOUX et approuvé les conditions de liquidation ;

SUR PROPOSITION de M. le sous-préfet de CONDOM ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le SIVOM du canton de MIRADOUX est dissout.

**ARTICLE 2 :**

Les conditions de liquidation du SIVOM sont celles fixées par délibération du comité syndical du 11 avril 2017 annexée au présent arrêté et approuvées par l'ensemble des organes délibérants des collectivités membres du SIVOM.

.../...

**ARTICLE 3 :**

M. le Sous-Préfet de CONDOM, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du SIVOM du canton de MIRADOUX et Mmes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

CONDOM, le **- 2 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de CONDOM,



Jean-Charles JOBART

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

## Extrait du registre des délibérations du comité syndical du SIVOM

Nombre de membres en exercice : 16  
Nombre de membres présents : 11  
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 11  
Voix pour : 11  
Voix contre : 0  
Abstention : 0

Date de la convocation : 30 mars 2017

L'an deux mille dix sept, le 11 avril, le comité syndical, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain DUMEAUX, président.

Etaient présents : Alain DUMEAUX, André ZAMPROGNO, David MARTIN, Robert LAFFOURCADE, Thierry MIRAILH, Jean Pascal LAFFONT, Maryse Claverie, Bruno CALAO, José LAURITI, Jocelyne LABOLE-EYDER, Frédéric GARDEIL

Etaient absents : Jérémy LAGARDE, Gérôme MENON, Christophe SIGALA, Thierry BEAUMES, Bernard BARBELANNE, M. David MARTIN a été désigné secrétaire de séance.

**Objet : Dissolution du SIVOM du canton de Miradoux, conditions de la liquidation et répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5212-33, L 5211-25-1 et L 5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 1973 portant création du syndicat modifié ;

Considérant qu'un syndicat peut être dissout par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres ;

Le comité syndical à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré

- décide de la dissolution du syndicat à compter du 30 avril 2017
- vote le compte administratif de clôture du syndicat
- sur la base du compte administratif ainsi voté, accepte les conditions de liquidation du syndicat telles que décrites ci-après :

### Affectation des résultats comptables

#### 002 : excédent de 88 169.57€

Commune de MIRADOUX : 14 588.76€  
Commune de CASTET-ARROUY : 3 608.25€  
Commune de FLAMARENS : 9 958.02€  
Commune de GIMBREDE : 27 163.93€  
Commune de PEYRECAVE : 5 299.80€  
Commune de PLIEUX : 6 209.22€  
Commune de SAINTE-MERE : 5 745.70€  
Commune de SEMPESSERRE : 15 595.89€

#### 001 : excédent de 45 539.56€

Commune de MIRADOUX : 19 457.29€  
Commune de CASTET-ARROUY : 4 353.24€  
Commune de FLAMARENS : 1 929.69€  
Commune de GIMBREDE : 7 213.56€  
Commune de PEYRECAVE : 314.80€  
Commune de PLIEUX : 1 312.81€  
Commune de SAINTE-MERE : 3 708.75€

Commune de SEMPESSERRE : 7 249.42€

#### Répartition de l'actif et du passif

La trésorerie disponible, soit 133 709.13€, sera répartie entre les communes membres de la façon suivante :

Commune de MIRADOUX : 34 046.05€  
Commune de CASTET-ARROUY : 7 961.49€  
Commune de FLAMARENS : 11 887.71€  
Commune de GIMBREDE : 34 377.49€  
Commune de PEYRECAVE : 5 614.60€  
Commune de PLIEUX : 7 522.03€  
Commune de SAINTE-MERE : 9 454.45€  
Commune de SEMPESSERRE : 22 845.31€

Ces reversements incluent la restitution de parts sociales pour un montant de 346.82€ réparti par habitant.

#### Répartition des emprunts

L'emprunt contracté en 2005 auprès de la Caisse d'Epargne sous le numéro 7754132(ancien numéro 2005111) pour un montant de 47 000€ et d'une durée de 15 ans, en financement du programme de voirie de la commune de CASTET-ARROUY. Le capital restant dû, à savoir la somme de 14 776.12€ est transféré à ladite commune.

L'emprunt contracté en 2012 auprès du Crédit Agricole sous le numéro 2425 pour un montant de 17 000€ et d'une durée de 5 ans, en financement du programme de voirie de la commune de CASTET-ARROUY. Le capital restant dû, à savoir la somme de 3 649.39€ est transféré à ladite commune.

#### Transfert de personnel

Néant

- Autorise le président à saisir l'ensemble des organes délibérants des collectivités membres du syndicat pour qu'ils se prononcent à la fois sur le principe de la dissolution et sur les conditions de liquidation du SIVOM proposées ;
- Sollicite auprès du préfet du Gers, l'arrêté de dissolution du syndicat.

Le président

Acte rendu exécutoire par :

- affichage le : 14 avril 2017  
- transmission à la sous-préfecture le : 14 avril 2017



PREF-DLPCL

32-2017-05-24-005

Arrêté portant extension de l' établissement ACTIROUTE  
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité  
routière



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU GERS

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales  
Service de délivrance des titres

## ARRÊTÉ

portant extension d'un établissement  
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

**LE PREFET DU GERS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2013 autorisant Monsieur Joël POLTEAU à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ACTI-ROUTE, dont le siège social est situé 9 rue du Docteur Chevallereau - 85200 FONTENAY-LE-COMTE sous le numéro d'agrément R 13 032 0007 0 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Considérant la demande d'extension présentée par Monsieur Joël POLTEAU le 25 avril 2017, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la Sécurité Routière.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

-1/2-

HOTEL SOLENCA  
AVENUE DANIMATE  
32110 NOGARO

HOTEL CAMPANILE  
ROUTE DE TOULOUSE  
32000 AUCH

**Article 2** - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3** - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture du Gers.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Auch, le 24 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Guy FITZER.

PREF-DLPCL

32-2017-05-04-002

Arrêté portant prorogation du délai pendant lequel le préfet  
peut statuer concernant la demande d'autorisation présentée  
par la commune de Fleurance -

*Arrêté préfectoral portant prorogation du délai pendant lequel le préfet peut statuer concernant la  
demande d'autorisation présentée par la commune de Fleurance, au titre des articles L214-1 à  
L214-6 du code de l'environnement relative à l'opération suivante : travaux de protection contre  
les inondations*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Gers

Préfecture  
Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales  
Bureau du droit de l'environnement

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**portant prorogation du délai pendant lequel le préfet peut statuer concernant  
la demande d'autorisation présentée par la commune de Fleurance  
au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,  
relative à l'opération suivante :**  
**Travaux de protection contre les inondations**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**Vu** la demande d'autorisation déposée le 15 décembre 2014 par la commune de Fleurance, représentée par M. le Maire, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, relative à la réalisation des travaux de protection contre les inondations sur la commune de Fleurance ;

**Vu** le dossier constitué conformément au code de l'environnement ;

**Vu** l'avis de recevabilité du dossier rendu le 13 mai 2016 par le service eau et risques de la direction départementale des territoires du Gers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 05 décembre 2016 au 03 janvier 2017 ;

**Vu** le rapport et l'avis favorable assorti de trois réserves et deux recommandations du commissaire-enquêteur remis en Préfecture le 13 février 2017 ;

**Considérant** que, conformément à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, les demandes d'autorisation du chapitre IV, du titre Ier du Livre II régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ;

**Considérant** la délibération du 03 avril 2017 du conseil municipal de la commune de Fleurance, relative aux réserves et recommandations du commissaire enquêteur, reçue le 20 avril 2017 à la préfecture du Gers ;

**Considérant** que, selon l'article R214-12 du code de l'environnement, le préfet dispose d'un délai réglementaire de trois mois à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur pour arrêter sa décision ;

**Considérant** que pour des raisons de délai d'instruction, le dossier n'a pu être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du département du Gers le 25 avril 2017 ;

**Considérant** que le prochain CODERST se déroulera le 30 mai 2017 ;

**Considérant** de ce fait que l'instruction de cette demande ne pourra être achevée dans le délai prévu ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Préfecture du Gers -3, Place du Préfet Claude Érnigac - BP10322 - 32007 AUCH CEDEX  
Tél : 05.62.61.44.00 - Fax : 05.62.05.47.78 - <http://www.gers.pref.gouv.fr>

- ARRÊTE -

**Article 1<sup>er</sup> : Prorogation**

Est prorogé de deux mois, à dater du 13 mai 2017, le délai imparti par l'article R214-12 du code de l'environnement, pour statuer sur la demande formulée par la commune de Fleurance, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, relative à la réalisation des travaux de protection contre les inondations sur la commune de Fleurance ;

**Article 2 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Pau – 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex).

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

**Article 4 : Publication**

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers ;
- d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Gers ;
- d'un affichage pendant un mois à la mairie de Fleurance.

**Article 5 : Exécution**

Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Gers, le sous-préfet de l'arrondissement de Condom, le directeur départemental des territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la commune de Fleurance.

Fait à Auch, le 4 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-05-12-003

Arrêté portant renouvellement Fourrière Garage Darroux

PREFET DU GERS

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

SERVICE DE DELIVRANCE DES TITRES  
*Unité Circulation*

ARRETE

Portant renouvellement de l'agrément d'un gardien et des installations de fourrière de véhicules terrestres à moteur

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Route, notamment les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-1 à R 325-52 ;
- VU le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;
- VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 modifié portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2016 portant agrément d'un gardien et des installations de fourrière pour automobiles ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 mars 2017 par Mme DARROUX Viviane, gérante du Garage Jean-Pierre DARROUX, avenue de l'Europe à VIC- FEZENSAC ;
- VU l'avis émis le 20 mars 2017 par la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section fourrière automobiles ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

Mme Viviane DARROUX, gérante du garage Jean-Pierre DARROUX, est agréée en qualité de gardien et installations de fourrière, située Avenue de l'Europe – 32190 VIC-FEZENSAC.

Article 2 :

Mme Viviane DARROUX tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R.235-25 du code de la Route .

.../...

-1-

**Article 3 :**

Les installations de fourrière, d'une superficie totale de 340 m<sup>2</sup> et d'une capacité de stockage maximale de 12 véhicules, sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux fourrières, ainsi que celles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

La compétence accordée par le présent arrêté sera exercée dans les limites territoriales de la commune de Vic-Fezensac.

L'accueil sera assuré par M. Thierry DARROUX ou Mme Viviane DARROUX, selon des horaires définis : du mardi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 18 h 30, ainsi que le samedi de 8 h 30 à 12h. En cas de nécessité, les gérants seront joignables par téléphone.

**Article 4 :**

Le présent agrément est accordé pour une durée de 3 ans, à compter de sa notification. Il est personnel et incessible. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, sis Villa Noulibos – 64000 PAU.

**Article 6 :**

M. le secrétaire général de la Préfecture du Gers, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et dont une copie sera adressée pour notification à Mme Viviane DARROUX et à M. le Maire de Vic-Fezensac.

Fait à Auch, le 11 2 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Guy FITZER.

PREF-DLPCL

32-2017-05-18-004

Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs et  
fixant les modalités de dépôt des candidatures.

*Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des  
candidatures.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

PREFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU des ELECTIONS,  
et de la REGLEMENTATION

## COMMUNE DE BEZOLLES

**Election municipale partielle  
25 juin et 2 juillet 2017**

\*\*\*\*\*

### **ARRÊTÉ**

**portant convocation des électeurs et  
fixant les modalités de dépôt des candidatures**

\*\*\*\*\*

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la démission de Monsieur Jean-Joseph GARCIA, en tant que maire et conseiller municipal de la commune de Bézolles prenant effet à compter du 27 avril 2017 ;

VU les précédentes démissions de deux conseillères municipales, Mme REDON Marie-France et Mme GARCIA Muriel en dates des 30 janvier et 10 février 2017 ;

VU le procès verbal de l'élection de M. Daniel DARROUX au poste de 1<sup>er</sup> adjoint, en date du 28 mars 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 258 du code électoral, il y avait lieu de compléter le conseil municipal et de procéder à des élections partielles complémentaires aux fins d'élire 3 conseillers municipaux, dans le délai de 3 mois à compter de la dernière vacance ;

CONSIDERANT qu'avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire et de nouveaux adjoints, il convient de pourvoir aux trois vacances créées au sein du conseil municipal ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> -

Les électeurs de la commune de BEZOLLES sont convoqués le dimanche 25 juin 2017 afin d'élire 3 membres du conseil municipal.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le dimanche 2 juillet 2017.

#### Article 2 -

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

#### Article 3 -

Les électeurs concernés sont ceux qui figurent sur les listes électorales closes le 28 février 2017, telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées en application des articles L. 30 à L.40 et R.18 du code électoral.

#### **Article 4 -**

L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où il serait procédé à un second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

#### **Article 5 – Déclarations de candidature**

Les déclarations de candidature obligatoires, pour le premier tour de scrutin, doivent être déposées à la préfecture-bureau des élections, selon les jours et horaires suivants :

**Du mardi 6 au jeudi 8 juin 2017 inclus,  
de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00  
et le jeudi jusqu'à 18h00.**

**Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.**

Au-delà du 8 juin 2017, date de clôture des déclarations, les candidats déclarés ne pourront pas retirer leur candidature, y compris entre les 2 tours de scrutins.

**RAPPEL : en cas de second tour, dans les communes de moins de 1 000 habitants, les candidats non élus au 1<sup>er</sup> tour sont automatiquement candidats au second tour et n'ont pas à redéposer leur candidature.**

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées, au bureau des élections de la préfecture, les :

**Lundi 26 juin 2017 : de 14h00 à 17h00,  
Mardi 27 juin 2017 : de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00.**

#### **Article 6 – Modalités de dépôt**

Chaque candidat doit déposer une **déclaration individuelle de candidature**, faite obligatoirement au moyen d'un imprimé (Cerfa n°14996\*01), **signé de manière manuscrite et en original**, et accompagné des pièces attestant de son **éligibilité** (cf. au verso de l'imprimé Cerfa : **attestation d'inscription sur la liste électorale datée de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune**).

Cette déclaration est effectuée personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat.

L'ensemble des documents nécessaires aux déclarations de candidature est en ligne sur le site des services de l'Etat dans le Gers :

**[http://www.gers.gouv.fr/politiques\\_publicques/elections](http://www.gers.gouv.fr/politiques_publicques/elections)**

rubrique : élections municipales partielles/formulaires de déclaration de candidature

#### **Article 7 –Etat récapitulatif des candidatures**

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi par le préfet et adressé à la mairie de Bézolles, pour affichage.

Cet état présentera les candidats, classés par ordre alphabétique et indiquera également le nombre de conseillers à élire dans la commune.



**Article 8 –**

Les réclamations contre les opérations électorales, pendant et après le scrutin, doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie de Bézolles ou à la préfecture. Elles peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif de PAU.

**Article 9 –**

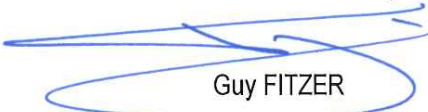
Il devra être procédé à l'élection du nouveau maire et des nouveaux adjoints dans la quinzaine qui suit le scrutin.

**Article 10–**

Monsieur le secrétaire général et Monsieur la maire-adjoint de Bézolles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera **publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins quinze jours avant la date du scrutin** dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Auch, le **18 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Guy FITZER

PREF-SSI

32-2017-05-09-009

Arrêté modificatif portant désignation de la présidence de  
la sous-commission départementale et des commissions  
d'arrondissements pour la sécurité des ERP

## Préfecture

Direction des Services  
du Cabinet

Service de Sécurité Intérieure

### ARRÊTÉ MODIFICATIF

portant désignation des présidents de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 modifié fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 modifié portant désignation des présidents de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**Considérant** la décision d'affectation de Mme Betty CHOLLET, attachée principale d'administration de l'État, chargée de mission faisant fonction de chef du service de sécurité intérieure à la préfecture, prenant effet au 1<sup>er</sup> mai 2017.

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 susvisé, est rédigé ainsi qu'il suit :

« **Aux fins de présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, sont désignés :**

- Mme Betty CHOLLET, attachée principale d'administration de l'État, chargée de mission faisant fonction de chef du service de sécurité intérieure à la préfecture. »

- M. Aurélien ADAMSKI, attaché d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture de Condom. »

.../...

**Article 2** : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 susvisé, est rédigé ainsi qu'il suit :

« **Aux fins de présider la commission de sécurité de l'arrondissement d'Auch** contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, sont désignés :

- Mme Betty CHOLLET, attachée principale d'administration de l'État, chargée de mission faisant fonction de chef du service de sécurité intérieure à la préfecture,
- Mme Dominique ABEILHÉ, secrétaire administrative de classe normale, responsable de l'unité défense et sécurité civiles du service de sécurité intérieure,
- M. Cyril DUBOIS, secrétaire administratif de classe normale, en charge de l'attribution ERP au sein de l'unité défense et sécurité civiles du service de sécurité intérieure.»

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les directeurs et chefs de services concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 09 MAI 2017

Le Préfet

Pierre ORY



SPC

32-2017-05-02-003

arrêté course cycliste championnat départemental Gers  
UFOLEP le 28 mai 2017 à Céran

*Course cycliste*



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

SOUS PREFECTURE  
DE CONDOM

Numéro d'enregistrement : 32-2017-

Arrêté portant organisation d'une course cycliste  
"le championnat départemental Gers UFOLEP"  
Le dimanche 28 mai 2017 à CERAN

Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU le Code de la route et notamment son article R 411-29 ;
- VU le Code du sport ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du sport ;
- VU les arrêtés du 20 décembre 2010 et du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU la circulaire interministérielle du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 1<sup>er</sup> mars 2017 par M. Manuel SALAS, président du Cyclo VTT Fleurance UFOLEP, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste "le championnat départemental Gers UFOLEP" le dimanche 28 mai 2017 à CERAN ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance fournie par les organisateurs ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du Conseil départemental, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, de M. le Directeur départemental des territoires, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que de Messieurs les maires de Céran, Brugnens, Fleurance et Lalanne ;

Sous préfecture de Condom BP 40079 – 32100 CONDOM  
Téléphone : 05 62 61 44 00 – Fax 05 62 28 36 46 - Courriel : [sp-condom@gers.gouv.fr](mailto:sp-condom@gers.gouv.fr)  
Bureaux ouverts au public lundi, mercredi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

## ARRÊTE

### Article 1er

M. Manuel SALAS Président du Cyclo VTT Fleurance UFOLEP est autorisé à organiser le dimanche 28 mai 2017 sur la commune de Céran, une course cycliste "championnat départemental Gers UFOLEP", qui empruntera l'itinéraire ci-joint. Départ 12 heures 30 – Arrivée vers 18 heures 30.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

### Article 2

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

### Article 3

La surveillance de la course, la fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

Il appartient aux organisateurs de :

- désigner un responsable sécurité qui devra assurer la sécurité de la manifestation et prendre toute disposition, sous l'autorité de l'organisateur, pour :
  - veiller à la transmission de l'alerte aux services d'urgence (sapeurs pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
  - accueillir et guider les secours sur le site de la manifestation.
- prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte pour prévenir dans les meilleurs délais le responsable sécurité de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par liaison radiotéléphonique ou par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Un signaleur devra être positionné à chaque carrefour.

Les secours sur place seront assurés par quatre secouristes de la protection civile de Gimont.

Il appartient aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toute mesure utile en matière de circulation et de stationnement de véhicules sur les sections de voies relevant de ses attributions, afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation ;
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation).

La déviation de la circulation se fera dans le sens de la course cycliste.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

#### Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

#### Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

#### Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Tout accident grave devra faire l'objet d'un signalement à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, à l'aide de la fiche de signalement ci-jointe.

#### Article 7

M. le Président du Conseil départemental, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Messieurs les maires de Céran, Brugnens, Fleurance et Lalanne, et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 2 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Condom,



Jean-Charles JOBART



SPC

32-2017-05-02-004

arrêté course cycliste souvenir Freddy BUHLMANN le 3  
juin à Castelnau d'Auzan Labarrère

*course cycliste*



*Liberté, Égalité, Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

SOUS PREFECTURE  
DE CONDOM

N° d'enregistrement : 32-2017-

Arrêté portant organisation d'une course cycliste  
« Prix Freddy BUHLMANN » le samedi 3 juin 2017  
sur la commune de Castelnau d'Auzan Labarrère

Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU le Code de la route et notamment son article R 411-29 ;
- VU le Code du sport ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du sport ;
- VU les arrêtés du 20 décembre 2010 et du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU la circulaire interministérielle du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée 3 avril 2017 par Madame Pascale DOUILLY, présidente de Castelnau d'Auzan Cyclisme 32, en vue d'être autorisée à organiser une course cycliste "Souvenir Freddy BUHLMANN" le samedi 3 juin 2017 sur la commune de Castelnau d'Auzan Labarrère ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance fournie par les organisateurs ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du Conseil départemental, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, de M. le Directeur départemental des territoires, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que de M. le Maire de Castelnau d'Auzan Labarrère ;

Sous préfecture de Condom BP 40079 – 32100 CONDOM  
Téléphone : 05 62 61 44 00 – Fax 05 62 28 36 46 - Courriel : [sp-condom@gers.gouv.fr](mailto:sp-condom@gers.gouv.fr)  
Bureaux ouverts au public lundi, mercredi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Madame Pascale DOUILLY, présidente de Castelnau d'Auzan Cyciisme 32, est autorisée à organiser le samedi 3 juin 2017 sur la commune de Castelnau d'Auzan Labarrère, des courses cyclistes, qui emprunteront l'itinéraire ci-joint.

- Courses du matin départ 11 heures – arrivée vers 12 heures 30,
- Courses l'après midi départ 13 heures 30 – arrivée vers 15 heures.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

### Article 2

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Un véhicule muni d'un panneau portant la mention très apparente « **Course Cycliste– Attention aux coureurs** » devra précéder la course.

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

### Article 3

La surveillance de la course, la fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

Il appartient aux organisateurs de :

- désigner un responsable sécurité qui devra assurer la sécurité de la manifestation et prendre toute disposition, sous l'autorité de l'organisateur, pour :
  - veiller à la transmission de l'alerte aux services d'urgence (sapeurs pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
  - accueillir et guider les secours sur le site de la manifestation.
- prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte pour prévenir dans les meilleurs délais le responsable sécurité de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par liaison radiotéléphonique ou par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Un signaleur devra être positionné à chaque carrefour.

Les secours sur place seront assurés par les ambulances Gers Armagnac.

Il appartient aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toute mesure utile en matière de circulation et de stationnement de véhicules sur les sections de voies relevant de ses attributions, afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation ;
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation).

La déviation de la circulation se fera dans le sens de la course cycliste.

Un arrêté de circulation sera pris par Monsieur le maire de Castelnau d'Auzan Labarrère.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

#### Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

#### Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

#### Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Tout accident grave devra faire l'objet d'un signalement à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, à l'aide de la fiche de signalement ci-jointe.

#### Article 7

M. le Président du Conseil départemental, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Maire de Castelnau d'Auzan Labarrère, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 2 mai 2017

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Condom,



Jean-Charles JOBART